Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires juridiques

2022/0408(COD)

24.4.2025

AMENDEMENTS
161 - 502

Projet de rapport
Emil Radev
(PE771.863v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité

Proposition de directive
(COM(2022)0702 – C9-0410/2022 – 2022/0408(COD))

Amendement 161
Daniel Buda

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'objectif de la présente directive est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et de lever les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales, comme la libre circulation des capitaux et la liberté d'établissement, qui sont dus aux différences entre les législations et procédures nationales en matière d'insolvabilité.	(1) L'objectif de la présente directive est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et de lever les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales, comme la libre circulation des capitaux et la liberté d'établissement, qui sont dus aux différences entre les législations et procédures nationales en matière d'insolvabilité. ***La présente directive vise également à harmoniser la définition de l'insolvabilité au niveau de l'Union afin de garantir la prévisibilité et la sécurité juridique pour les créanciers et les investisseurs.***

Or. ro

Amendement 162
René Repasi

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'objectif de la présente directive est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et de lever les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales, comme la libre circulation des capitaux et la liberté d'établissement, qui sont dus aux différences entre les législations et procédures nationales en matière d'insolvabilité.	(1) L'objectif de la présente directive est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur ***et de l'union des marchés des capitaux*** et de lever les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales, comme la libre circulation des capitaux et la liberté d'établissement, qui sont dus aux différences entre les législations et procédures nationales en matière d'insolvabilité.

Or. en

Amendement 163
René Repasi

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Les grandes différences entre les différents droits matériels de l'insolvabilité reconnues par le règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil[32] créent des entraves au marché intérieur en réduisant l'attractivité des investissements transfrontières, ce qui a une incidence sur les mouvements transfrontières de capitaux au sein de l'Union et à destination et en provenance de pays tiers.	(2) Les grandes différences entre les différents droits matériels de l'insolvabilité reconnues par le règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil[32] ***et la divergence marquée dans la qualité des procédures d'insolvabilité nationales selon l'évaluation de la Banque mondiale*** [32 bis] créent des entraves au marché intérieur en réduisant l'attractivité des investissements transfrontières, ce qui a une incidence sur les mouvements transfrontières de capitaux au sein de l'Union et à destination et en provenance de pays tiers. ***Cela signifie également que l'harmonisation de certains aspects du droit de l'insolvabilité requerra éventuellement des changements considérables dans certains États membres.***
[32] Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19).	[32] Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19).
	32 bis
	https://subnational.doingbusiness.org/fr/data/exploretopics/resolving-insolvency/what-measured

Or. en

Amendement 164
Daniel Buda

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Les grandes différences entre les différents droits matériels de l'insolvabilité reconnues par le règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil[32] créent des entraves au marché intérieur en réduisant l'attractivité des investissements transfrontières, ce qui a une incidence sur les mouvements transfrontières de capitaux au sein de l'Union et à destination et en provenance de pays tiers.	(2) Les grandes différences entre les différents droits matériels de l'insolvabilité reconnues par le règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil[32] créent des entraves au marché intérieur en réduisant l'attractivité des investissements transfrontières, ce qui a une incidence sur les mouvements transfrontières de capitaux au sein de l'Union et à destination et en provenance de pays tiers. ***Afin de réduire ces entraves, il est nécessaire de renforcer la transparence et les accès transfrontières aux informations concernant les actifs des débiteurs, notamment en facilitant l'accès aux registres nationaux des actifs.***
[32] Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19).	[32] Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19).

Or. ro

Amendement 165
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Les procédures d'insolvabilité garantissent la liquidation ou restructuration ordonnée d'entreprises ou d'entrepreneurs en difficultés financières et économiques. Ces procédures sont essentielles dans les investissements financiers, car elles déterminent la valeur finale de recouvrement de ces derniers. Les divergences de règles entre les États membres ont contribué à accroître l'insécurité juridique et l'imprévisibilité	(3) Les procédures d'insolvabilité garantissent la liquidation ou restructuration ordonnée d'entreprises ou d'entrepreneurs en difficultés financières et économiques. Ces procédures sont essentielles dans les investissements financiers, car elles déterminent la valeur finale de recouvrement de ces derniers. Les divergences de règles entre les États membres ont contribué à accroître l'insécurité juridique et l'imprévisibilité

quant à l'issue des procédures d'insolvabilité, créant ainsi des obstacles, en particulier pour les investissements transfrontières dans le marché intérieur. Les divergences importantes au niveau de la valeur de recouvrement et du temps nécessaire pour mener à bien les procédures d'insolvabilité dans l'ensemble de l'Union ont des répercussions négatives sur la prévisibilité des coûts pour les créanciers et les investisseurs dans des situations transfrontières au sein du marché intérieur.

quant à l'issue des procédures d'insolvabilité, créant ainsi des obstacles, en particulier pour les investissements transfrontières dans le marché intérieur. Les divergences importantes au niveau de la valeur de recouvrement et du temps nécessaire pour mener à bien les procédures d'insolvabilité dans l'ensemble de l'Union ont des répercussions négatives sur la prévisibilité des coûts pour les créanciers et les investisseurs dans des situations transfrontières au sein du marché intérieur. ***Afin d'assurer la protection de l'entreprise du débiteur, dans l'intérêt des parties intéressées et, surtout, pour préserver l'emploi, mais aussi afin d'assainir l'environnement économique et juridique d'un débiteur en faillite, les créances nées de la poursuite de l'activité du débiteur après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité sont exemptées des rigueurs et des sacrifices de la procédure d'insolvabilité, mais uniquement si elles sont payées intégralement et en temps voulu au cours de la période précédant la faillite. Sinon, les détenteurs de ces créances seront soumis aux mêmes rigueurs et sacrifices.***

Or. en

Amendement 166
René Repasi

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Les procédures d'insolvabilité garantissent la liquidation ou restructuration ordonnée d'entreprises ou d'entrepreneurs en difficultés financières et économiques. Ces procédures sont essentielles dans les investissements financiers, car elles déterminent la valeur finale de recouvrement de ces derniers. Les	(3) Les procédures d'insolvabilité garantissent la liquidation ou restructuration ordonnée d'entreprises ou d'entrepreneurs en difficultés financières et économiques. Ces procédures sont essentielles dans les investissements financiers, car elles déterminent la valeur finale de recouvrement de ces derniers. Les

divergences de règles entre les États membres ont contribué à accroître l'insécurité juridique et l'imprévisibilité quant à l'issue des procédures d'insolvabilité, créant ainsi des obstacles, en particulier pour les investissements transfrontières dans le marché intérieur. Les divergences importantes au niveau de la valeur de recouvrement et du temps nécessaire pour mener à bien les procédures d'insolvabilité dans l'ensemble de l'Union ont des répercussions négatives sur la prévisibilité des coûts pour les créanciers et les investisseurs dans des situations transfrontières au sein du marché intérieur.

divergences de règles entre les États membres ont contribué à accroître l'insécurité juridique et l'imprévisibilité quant ***à la valeur des entreprises et*** à l'issue des procédures d'insolvabilité, créant ainsi des obstacles, en particulier pour les investissements transfrontières dans le marché intérieur. Les divergences importantes au niveau de la valeur de recouvrement et du temps nécessaire pour mener à bien les procédures d'insolvabilité dans l'ensemble de l'Union ont des répercussions négatives sur la prévisibilité des coûts pour les créanciers et les investisseurs dans des situations transfrontières au sein du marché intérieur.

Or. en

Amendement 167
René Repasi

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) L'intégration du marché intérieur dans le domaine du droit de l'insolvabilité poursuivie par la présente directive est un outil essentiel pour garantir un fonctionnement plus efficace des marchés des capitaux dans l'Union européenne, et notamment un meilleur accès au financement ***pour les*** entreprises. Par conséquent, il convient de fixer des exigences minimales sur des aspects précis des procédures d'insolvabilité nationales, qui ont une grande incidence sur l'efficacité et la durée de ces procédures, en particulier les procédures d'insolvabilité transfrontières.	(4) L'intégration du marché intérieur dans le domaine du droit de l'insolvabilité poursuivie par la présente directive est un outil essentiel pour garantir un fonctionnement plus efficace des marchés des capitaux dans l'Union européenne, et notamment un meilleur accès au financement ***des*** entreprises ***par l'emprunt***. Par conséquent, il convient de fixer des exigences minimales sur des aspects précis des procédures d'insolvabilité nationales, qui ont une grande incidence sur l'efficacité et la durée de ces procédures, en particulier les procédures d'insolvabilité transfrontières. ***Il s'agit notamment des exigences minimales en ce qui concerne les travailleurs.***

Or. en

Amendement 168
René Repasi

Proposition de directive
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) L'harmonisation des procédures d'insolvabilité est associée à des coûts inférieurs du crédit, à un meilleur accès au crédit, à un taux de recouvrement plus élevé pour les créanciers et à une protection renforcée des travailleurs. Dans le même temps, l'un des objectifs de l'achèvement de l'union des marchés des capitaux est de stimuler davantage le financement sur fonds propres, et les chiffres censés révéler dans quelle mesure un financement accru par l'emprunt grâce à une meilleure protection des droits des créanciers influencera le financement sur fonds propre ne sont pas concluants. Il est donc essentiel de créer un environnement fiscal harmonisé qui place le financement par l'emprunt et le financement sur fonds propres sur un pied d'égalité dans l'Union, parallèlement à la présente directive, conformément aux objectifs de la proposition DEBRA.

Or. en

Amendement 169
Arash Saeidi

Proposition de directive
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Les normes minimales prévues par la présente directive sont destinées à rapprocher les législations des États membres dans le domaine de

l'insolvabilité, en tenant compte notamment des objectifs suivants: maximiser la sécurité juridique quant à la valeur des entreprises; améliorer l'efficacité des procédures d'insolvabilité, en termes tant de coûts que de durée; améliorer la prévisibilité et l'équité de la répartition de la valeur entre les créanciers; préserver l'activité et la viabilité des entreprises; privilégier les travailleurs, leurs salaires, leurs indemnités et les autres avantages dus par rapport à toutes les autres créances; préserver l'emploi en cas de transfert; donner effet au droit des travailleurs à l'information et à la consultation.

Or. en

Amendement 170
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Compte tenu de leur effet considérable sur les parties prenantes telles que les travailleurs, les clients, les fournisseurs, les créanciers financiers, les autorités publiques et les collectivités locales, les procédures d'insolvabilité devraient être ouvertes et clôturées par une autorité judiciaire. Le débiteur et les parties prenantes ont le droit d'être entendus en temps utile et l'ensemble de la procédure devrait être supervisé par un juge commissaire spécialisé afin de garantir l'expertise et la continuité judiciaires.

Or. en

Amendement 171

Daniel Buda

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Le champ d'application des actes juridiques susceptibles d'être contestés en vertu des règles applicables aux actions révocatoires devrait être défini de manière large afin de couvrir tout comportement humain ayant des effets juridiques. Le principe d'égalité de traitement des créanciers implique que les actes juridiques doivent également inclure les omissions, puisqu'il n'y a pas de différence significative entre le fait que les créanciers subissent un préjudice du fait d'une action ou de la passivité de la partie concernée. Par exemple, il est indifférent qu'un débiteur renonce activement à une créance qu'il détient sur son débiteur ou qu'il reste passif et accepte que la créance soit frappée de prescription. Parmi les autres exemples d'omissions susceptibles de faire l'objet d'actions révocatoires figurent l'omission de contester un jugement défavorable ou d'autres décisions de juridictions ou d'autorités publiques, ou l'omission d'enregistrer un droit de propriété intellectuelle. Pour la même raison, les règles applicables aux actions révocatoires ne devraient pas être limitées aux actes juridiques accomplis par le débiteur, mais devraient également inclure les actes juridiques accomplis par la contrepartie ou par un tiers. Par ailleurs, seuls les actes juridiques préjudiciables à la masse des créanciers devraient être soumis aux règles applicables aux actions révocatoires.	6) Le champ d'application des actes juridiques susceptibles d'être contestés en vertu des règles applicables aux actions révocatoires devrait être défini de manière large afin de couvrir tout comportement humain ayant des effets juridiques. Le principe d'égalité de traitement des créanciers implique que les actes juridiques doivent également inclure les omissions, puisqu'il n'y a pas de différence significative entre le fait que les créanciers subissent un préjudice du fait d'une action ou de la passivité de la partie concernée. Par exemple, il est indifférent qu'un débiteur renonce activement à une créance qu'il détient sur son débiteur ou qu'il reste passif et accepte que la créance soit frappée de prescription. Parmi les autres exemples d'omissions susceptibles de faire l'objet d'actions révocatoires figurent l'omission de contester un jugement défavorable ou d'autres décisions de juridictions ou d'autorités publiques, ou l'omission d'enregistrer un droit de propriété intellectuelle. Pour la même raison, les règles applicables aux actions révocatoires ne devraient pas être limitées aux actes juridiques accomplis par le débiteur, mais devraient également inclure les actes juridiques accomplis par la contrepartie ou par un tiers. Par ailleurs, seuls les actes juridiques préjudiciables à la masse des créanciers devraient être soumis aux règles applicables aux actions révocatoires. ***Afin de protéger les créanciers, la directive renforce les dispositions relatives aux comités des créanciers, en assurant une représentation équitable de toutes les catégories de créanciers, y compris ceux transfrontières, ainsi qu'une transparence accrue dans le processus décisionnel.***

Amendement 172
Arash Saeidi

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Le champ d'application des actes juridiques susceptibles d'être contestés en vertu des règles applicables aux actions révocatoires devrait être défini de manière large afin de couvrir tout comportement humain ayant des effets juridiques. Le principe d'égalité de traitement des créanciers implique que les actes juridiques doivent également inclure les omissions, puisqu'il n'y a pas de différence significative entre le fait que les créanciers subissent un préjudice du fait d'une action ou de la passivité de la partie concernée. Par exemple, il est indifférent qu'un débiteur renonce activement à une créance qu'il détient sur son débiteur ou qu'il reste passif et accepte que la créance soit frappée de prescription. Parmi les autres exemples d'omissions susceptibles de faire l'objet d'actions révocatoires figurent l'omission de contester un jugement défavorable ou d'autres décisions de juridictions ou d'autorités publiques, ou l'omission d'enregistrer un droit de propriété intellectuelle. Pour la même raison, les règles applicables aux actions révocatoires ne devraient pas être limitées aux actes juridiques accomplis par le débiteur, mais devraient également inclure les actes juridiques accomplis par la contrepartie ou par un tiers. Par ailleurs, seuls les actes juridiques préjudiciables à la masse des créanciers devraient être soumis aux règles applicables aux actions révocatoires.	(6) Le champ d'application des actes juridiques susceptibles d'être contestés en vertu des règles applicables aux actions révocatoires devrait être défini de manière large afin de couvrir tout comportement humain ayant des effets juridiques. Le principe d'égalité de traitement des créanciers implique que les actes juridiques doivent également inclure les omissions, puisqu'il n'y a pas de différence significative entre le fait que les créanciers subissent un préjudice du fait d'une action ou de la passivité de la partie concernée. ***Les États membres devraient être en mesure de prévoir que les actes juridiques incluent également les omissions, puisqu'il n'y a pas de différence significative entre le fait que les créanciers subissent un préjudice du fait d'une action ou de la passivité de la partie concernée.*** Par exemple, il est indifférent qu'un débiteur renonce activement à une créance qu'il détient sur son débiteur ou qu'il reste passif et accepte que la créance soit frappée de prescription. Parmi les autres exemples d'omissions susceptibles de faire l'objet d'actions révocatoires figurent l'omission de contester un jugement défavorable ou d'autres décisions de juridictions ou d'autorités publiques, ou l'omission d'enregistrer un droit de propriété intellectuelle. Pour la même raison, les règles applicables aux actions révocatoires ne devraient pas être limitées aux actes juridiques accomplis par le débiteur, mais devraient également inclure les actes juridiques accomplis par la

contrepartie ou par un tiers. Par ailleurs, seuls les actes juridiques préjudiciables à la masse des créanciers devraient être soumis aux règles applicables aux actions révocatoires.

Or. en

Amendement 173
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Dans le cadre des actions révocatoires, il convient d'établir une distinction entre les actes juridiques pour lesquels la créance de la contrepartie était exigible et opposable et a été dûment acquittée (couverture conforme) et ceux pour lesquels la prestation n'était pas entièrement conforme à la créance du créancier (couverture non conforme). Les couvertures non conformes comprennent, en particulier, les paiements prématurés, la satisfaction avec des moyens de paiement inhabituels, la collatéralisation d'une créance non garantie jusqu'alors, qui n'était pas déjà convenue dans l'accord de règlement de dettes initial, l'octroi d'un droit de résiliation extraordinaire ou d'autres modifications non prévues dans le contrat sous-jacent, la renonciation aux moyens de défense ou objections juridiques ou la reconnaissance de créances contestables. Dans le cas de couvertures conformes, le motif d'action révocatoire concernant les préférences ne peut être invoqué que si le créancier de l'acte juridique qui peut être déclaré nul savait, ***ou aurait dû savoir,*** au moment de la transaction, que le débiteur était insolvable.	(8) Dans le cadre des actions révocatoires, il convient d'établir une distinction entre les actes juridiques pour lesquels la créance de la contrepartie était exigible et opposable et a été dûment acquittée (couverture conforme) et ceux pour lesquels la prestation n'était pas entièrement conforme à la créance du créancier (couverture non conforme). Les couvertures non conformes comprennent, en particulier, les paiements prématurés, la satisfaction avec des moyens de paiement inhabituels, la collatéralisation d'une créance non garantie jusqu'alors, qui n'était pas déjà convenue dans l'accord de règlement de dettes initial, l'octroi d'un droit de résiliation extraordinaire ou d'autres modifications non prévues dans le contrat sous-jacent, la renonciation aux moyens de défense ou objections juridiques ou la reconnaissance de créances contestables. Dans le cas de couvertures conformes, le motif d'action révocatoire concernant les préférences ne peut être invoqué que si le créancier de l'acte juridique qui peut être déclaré nul savait, au moment de la transaction, que le débiteur était insolvable.

Or. nl

Amendement 174
René Repasi

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Dans le cadre des actions révocatoires, il convient d'établir une distinction entre les actes juridiques pour lesquels la créance de la contrepartie était exigible et opposable et a été dûment acquittée (couverture conforme) et ceux pour lesquels la prestation n'était pas entièrement conforme à la créance du créancier (couverture non conforme). Les couvertures non conformes comprennent, en particulier, les paiements prématurés, la satisfaction avec des moyens de paiement inhabituels, la collatéralisation d'une créance non garantie jusqu'alors, qui n'était pas déjà convenue dans l'accord de règlement de dettes initial, l'octroi d'un droit de résiliation extraordinaire ou d'autres modifications non prévues dans le contrat sous-jacent, la renonciation aux moyens de défense ou objections juridiques ou la reconnaissance de créances contestables. Dans le cas de couvertures conformes, le motif d'action révocatoire concernant les préférences ne peut être invoqué que si le créancier de l'acte juridique qui peut être déclaré nul savait***,*** ***ou aurait dû savoir***, au moment de la transaction, que le débiteur était insolvable.	(8) Dans le cadre des actions révocatoires, il convient d'établir une distinction entre les actes juridiques pour lesquels la créance de la contrepartie était exigible et opposable et a été dûment acquittée (couverture conforme) et ceux pour lesquels la prestation n'était pas entièrement conforme à la créance du créancier (couverture non conforme). Les couvertures non conformes comprennent, en particulier, les paiements prématurés, la satisfaction avec des moyens de paiement inhabituels, la collatéralisation d'une créance non garantie jusqu'alors, qui n'était pas déjà convenue dans l'accord de règlement de dettes initial, l'octroi d'un droit de résiliation extraordinaire ou d'autres modifications non prévues dans le contrat sous-jacent, la renonciation aux moyens de défense ou objections juridiques ou la reconnaissance de créances contestables. Dans le cas de couvertures conformes, le motif d'action révocatoire concernant les préférences ne peut être invoqué que si le créancier de l'acte juridique qui peut être déclaré nul savait, au moment de la transaction, que le débiteur était insolvable.

Or. en

Amendement 175
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Certaines couvertures conformes, à savoir les actes juridiques qui sont exécutés directement contre une juste contrepartie au profit de la masse de l'insolvabilité, devraient être exclues du champ d'application des actes juridiques qui peuvent être déclarés nuls. Ces actes juridiques visent à soutenir l'activité quotidienne ordinaire de l'entreprise du débiteur. Les actes juridiques relevant de cette exception devraient avoir une base contractuelle et requérir l'échange direct des prestations mutuelles, mais pas nécessairement un échange simultané de prestations, étant donné que, dans certains cas, des retards inévitables peuvent résulter de circonstances concrètes. Toutefois, cette exemption ne devrait pas couvrir l'octroi de crédits. En outre, la prestation et la contre-prestation couvertes par ces actes juridiques devraient avoir une valeur équivalente. Parallèlement, la contre-prestation devrait profiter à la masse de l'insolvabilité et non à un tiers. Cette exception devrait couvrir, en particulier, le paiement rapide des produits de base, des salaires ou des frais de service, en particulier pour les conseillers juridiques ou économiques; le paiement en espèces ou par carte de marchandises nécessaires à l'activité quotidienne du débiteur; la livraison de biens, de produits ou de services contre paiement en retour; la création d'une sûreté contre versement du prêt; et le paiement rapide de redevances publiques en échange d'une contrepartie (accès à des terrains ou établissements publics, par exemple).	(9) Certaines couvertures conformes, à savoir les actes juridiques qui sont exécutés directement contre une juste contrepartie au profit de la masse de l'insolvabilité, devraient être exclues du champ d'application des actes juridiques qui peuvent être déclarés nuls. Ces actes juridiques visent à soutenir l'activité quotidienne ordinaire de l'entreprise du débiteur. Les actes juridiques relevant de cette exception devraient avoir une base contractuelle et requérir l'échange direct des prestations mutuelles, mais pas nécessairement un échange simultané de prestations, étant donné que, dans certains cas, des retards inévitables peuvent résulter de circonstances concrètes. Toutefois, cette exemption ne devrait pas couvrir l'octroi de crédits. En outre, la prestation et la contre-prestation couvertes par ces actes juridiques devraient avoir une valeur équivalente. Parallèlement, la contre-prestation devrait profiter à la masse de l'insolvabilité et non à un tiers. Cette exception devrait couvrir, en particulier, le paiement rapide des produits de base, des salaires ou des frais de service, en particulier pour les conseillers juridiques ou économiques; le paiement en espèces ou par carte de marchandises nécessaires à l'activité quotidienne du débiteur; la livraison de biens, de produits ou de services contre paiement en retour; la création d'une sûreté contre versement du prêt; et le paiement rapide de redevances publiques en échange d'une contrepartie (accès à des terrains ou établissements publics, par exemple). ***En outre, les paiements des cotisations versés aux organismes de sécurité sociale devraient être exclus du champ d'application des actes juridiques susceptibles d'être déclarés nuls afin de maintenir la stabilité financière des systèmes de sécurité sociale.***

Or. en

Amendement 176
René Repasi

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Certaines couvertures conformes, à savoir les actes juridiques qui sont exécutés directement contre une juste contrepartie au profit de la masse de l'insolvabilité, devraient être exclues du champ d'application des actes juridiques qui peuvent être déclarés nuls. Ces actes juridiques visent à soutenir l'activité quotidienne ordinaire de l'entreprise du débiteur. Les actes juridiques relevant de cette exception devraient avoir une base contractuelle et requérir l'échange direct des prestations mutuelles, mais pas nécessairement un échange simultané de prestations, étant donné que, dans certains cas, des retards inévitables peuvent résulter de circonstances concrètes. Toutefois, cette exemption ne devrait pas couvrir l'octroi de crédits. En outre, la prestation et la contre-prestation couvertes par ces actes juridiques devraient avoir une valeur équivalente. Parallèlement, la contre-prestation devrait profiter à la masse de l'insolvabilité et non à un tiers. Cette exception devrait couvrir, en particulier, le paiement rapide des produits de base, des salaires ou des frais de service, en particulier pour les conseillers juridiques ou économiques; le paiement en espèces ou par carte de marchandises nécessaires à l'activité quotidienne du débiteur; la livraison de biens, de produits ou de services contre paiement en retour; la création d'une sûreté contre versement du prêt; et le paiement rapide de redevances publiques en échange d'une contrepartie (accès à des terrains ou établissements publics, par exemple).	(9) Certaines couvertures conformes, à savoir les actes juridiques qui sont exécutés directement contre une juste contrepartie au profit de la masse de l'insolvabilité***, en particulier les salaires***, devraient être exclues du champ d'application des actes juridiques qui peuvent être déclarés nuls. Ces actes juridiques visent à soutenir l'activité quotidienne ordinaire de l'entreprise du débiteur. Les actes juridiques relevant de cette exception devraient avoir une base contractuelle et requérir l'échange direct des prestations mutuelles, mais pas nécessairement un échange simultané de prestations, étant donné que, dans certains cas, des retards inévitables peuvent résulter de circonstances concrètes. Toutefois, cette exemption ne devrait pas couvrir l'octroi de crédits. En outre, la prestation et la contre-prestation couvertes par ces actes juridiques devraient avoir une valeur équivalente. Parallèlement, la contre-prestation devrait profiter à la masse de l'insolvabilité et non à un tiers. Cette exception devrait couvrir, en particulier, le paiement rapide des produits de base, des salaires ou des frais de service, en particulier pour les conseillers juridiques ou économiques; le paiement en espèces ou par carte de marchandises nécessaires à l'activité quotidienne du débiteur; la livraison de biens, de produits ou de services contre paiement en retour; la création d'une sûreté contre versement du prêt; et le paiement rapide de redevances publiques en échange d'une contrepartie (accès à des terrains ou établissements publics, par exemple).

Or. en

Amendement 177
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Les financements nouveaux ou intermédiaires fournis au cours d'une tentative de restructuration, y compris dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité préventive en vertu du titre II de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil[33], devraient être protégés dans les procédures d'insolvabilité ultérieures. Par conséquent, les actions révocatoires fondées sur des préférences ne devraient pas être autorisées contre paiement ou collatéralisation en faveur des fournisseurs de ces financements nouveaux ou intermédiaires, si ce paiement ou cette collatéralisation sont effectués conformément aux demandes des fournisseurs. Ce paiement ou cette collatéralisation devraient donc être considérés comme des actes juridiques effectués directement contre une juste contrepartie au profit de la masse de l'insolvabilité.	(10) Les financements nouveaux ou intermédiaires fournis au cours d'une tentative de restructuration, y compris dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité préventive en vertu du titre II de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil[33], devraient être protégés dans les procédures d'insolvabilité ultérieures. Par conséquent, les actions révocatoires fondées sur des préférences ne devraient pas être autorisées contre paiement ou collatéralisation en faveur des fournisseurs de ces financements nouveaux ou intermédiaires, si ce paiement ou cette collatéralisation sont effectués conformément aux demandes des fournisseurs. Ce paiement ou cette collatéralisation devraient donc être considérés comme des actes juridiques effectués directement contre une juste contrepartie au profit de la masse de l'insolvabilité. ***Les procédures d'insolvabilité visent non seulement à maximiser le recouvrement des créances des créanciers, mais aussi à préserver les entreprises viables, en vue de maintenir l'emploi et d'assurer la continuité économique.***
[33] Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et	[33] Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité

de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et sur l'insolvabilité) (JO L 172 du 26.6.2019, p. 18).	et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et sur l'insolvabilité) (JO L 172 du 26.6.2019, p. 18).

Or. en

Amendement 178
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Une action en récupération consiste à récupérer certains actifs ou valeurs de l'entreprise du débiteur afin de maximiser les actifs de ce dernier (action en récupération). Cette action porte sur la période suspecte, c'est-à-dire la période de 2 à 4 ans précédant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, au cours de laquelle le débiteur peut être présumé avoir, par des actes juridiques volontaires, porté atteinte aux créanciers par une externalisation frauduleuse d'actifs, des accords commerciaux ruineux ou des transactions inhabituelles telles que des actes de cession ou de donation, en particulier à l'égard d'actionnaires importants ou de parents. Les actes juridiques volontaires du débiteur devraient également inclure les actes juridiques pseudo-forcés, en apparence exécutoires mais en réalité fictifs ou simulés.

Or. en

Amendement 179
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) L'amélioration des moyens dont disposent les praticiens de l'insolvabilité pour identifier et tracer les actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité est essentielle pour optimiser la valeur de cette masse. Dans l'exercice de leurs fonctions, les praticiens de l'insolvabilité peuvent accéder dès maintenant aux informations contenues dans les registres publics de données, partiellement mis en place par le droit de l'Union et interconnectés au niveau européen, tels que le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS), le système d'interconnexion des registres d'insolvabilité (IRI) ou le système d'interconnexion des registres de bénéficiaires effectifs (BORIS). ***Toutefois, l'accès aux informations contenues dans les bases de données publiques ne permet pas souvent d'identifier et de tracer des actifs importants qui se trouvent ou devraient se trouver dans le périmètre de la masse de l'insolvabilité. En particulier,*** les praticiens de l'insolvabilité rencontrent des difficultés pratiques lorsqu'ils tentent d'accéder à des registres d'actifs situés ***à l'étranger***.	(13) L'amélioration des moyens dont disposent les praticiens de l'insolvabilité pour identifier et tracer les actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité est essentielle pour optimiser la valeur de cette masse. Dans l'exercice de leurs fonctions, les praticiens de l'insolvabilité peuvent accéder dès maintenant aux informations contenues dans les registres publics de données, partiellement mis en place par le droit de l'Union et interconnectés au niveau européen, tels que le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS), le système d'interconnexion des registres d'insolvabilité (IRI) ou le système d'interconnexion des registres de bénéficiaires effectifs (BORIS). Les praticiens de l'insolvabilité rencontrent ***souvent*** des difficultés pratiques lorsqu'ils tentent d'accéder à des registres d'actifs situés ***dans d'autres États membres, où, par exemple, les exigences et les conditions de reconnaissance concernant l'accès à la profession de praticien de l'insolvabilité ou les exigences concernant l'accès aux données à caractère personnel sont plus strictes***.

Or. nl

Amendement 180
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Il est donc nécessaire de prévoir des dispositions visant à garantir que les praticiens de l'insolvabilité peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, avoir	(14) Il est donc nécessaire de prévoir des dispositions visant à garantir que les praticiens de l'insolvabilité peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, avoir

accès, ***directement ou*** indirectement, aux informations contenues dans des bases de données qui ne sont pas accessibles au public.	accès, indirectement, aux informations contenues dans des bases de données qui ne sont pas accessibles au public***, par exemple par l'intermédiaire du juge national ou sous le contrôle strict d'un juge-commissaire***.

Or. nl

Amendement 181
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Un accès rapide ***et direct*** aux registres centralisés des comptes bancaires ou aux systèmes de recherche de données est souvent indispensable pour optimiser la valeur de la masse de l'insolvabilité. Par conséquent, il convient d'établir des règles accordant un accès ***direct*** aux informations contenues dans les registres centralisés des comptes bancaires ou dans les systèmes de recherche de données aux juridictions désignées des États membres qui sont compétentes dans les procédures d'insolvabilité. Lorsqu'un État membre donne accès aux informations relatives aux comptes bancaires au moyen d'un système électronique central de recherche de données, il devrait veiller à ce que l'autorité qui exploite le système de recherche de données communique les résultats de ces recherches aux juridictions désignées ***de manière immédiate et non filtrée***.	(15) Un accès rapide aux registres centralisés des comptes bancaires ou aux systèmes de recherche de données est souvent indispensable pour optimiser la valeur de la masse de l'insolvabilité. Par conséquent, il convient d'établir des règles accordant un accès aux informations contenues dans les registres centralisés des comptes bancaires ou dans les systèmes de recherche de données aux juridictions désignées des États membres qui sont compétentes dans les procédures d'insolvabilité. Lorsqu'un État membre donne accès aux informations relatives aux comptes bancaires au moyen d'un système électronique central de recherche de données, il devrait veiller à ce que l'autorité qui exploite le système de recherche de données communique les résultats de ces recherches aux juridictions désignées.

Or. nl

Amendement 182
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin de respecter le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit au respect de la vie privée, l'accès direct et immédiat aux registres des comptes bancaires ne devrait être accordé qu'aux juridictions compétentes dans les procédures d'insolvabilité qui sont désignées à cette fin par les États membres. Les praticiens de l'insolvabilité ne devraient donc être autorisés à accéder aux informations contenues dans les registres des comptes bancaires que de manière indirecte, en demandant aux juridictions désignées dans leur État membre à pouvoir accéder aux recherches et les effectuer.	(16) Afin de respecter le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit au respect de la vie privée, l'accès direct et immédiat aux registres des comptes bancaires ne devrait être accordé qu'aux juridictions compétentes dans les procédures d'insolvabilité qui sont désignées à cette fin par les États membres. Les praticiens de l'insolvabilité ne devraient donc être autorisés à accéder aux informations contenues dans les registres des comptes bancaires que de manière indirecte, en demandant aux juridictions désignées dans leur État membre à pouvoir accéder aux recherches et les effectuer. ***Sans préjudice de la protection des informations confidentielles et des secrets d'affaires relevant des droits de propriété intellectuelle, les débiteurs sont tenus de divulguer, en temps utile et de manière efficace, toutes les informations et tous les documents pertinents afin de permettre aux créanciers d'exercer un contrôle approprié et éclairé sur les affaires du débiteur avant et pendant la procédure d'insolvabilité.***

Or. en

Amendement 183
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin de respecter le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit au respect de la vie privée, l'accès direct et immédiat aux	(16) Afin de respecter le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit au respect de la vie privée, l'accès direct et immédiat aux

registres des comptes bancaires ne ***devrait*** être accordé qu'aux juridictions compétentes dans les procédures d'insolvabilité qui sont désignées à cette fin par les États membres. Les praticiens de l'insolvabilité ne devraient donc être autorisés à accéder aux informations contenues dans les registres des comptes bancaires que de manière indirecte, en demandant aux ***juridictions désignées*** dans leur État membre à pouvoir accéder aux recherches et les effectuer.

registres des comptes bancaires ne ***doit*** être accordé qu'aux juridictions compétentes dans les procédures d'insolvabilité qui sont désignées à cette fin par les États membres. Les praticiens de l'insolvabilité ne devraient donc être autorisés à accéder aux informations contenues dans les registres des comptes bancaires que de manière indirecte, en demandant aux ***juges ou juges-commissaires désignés*** dans leur État membre à pouvoir accéder aux recherches et les effectuer.

Or. nl

Amendement 184
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) La directive (UE) YYYY/XX du Parlement européen et du Conseil[34] [OP: la directive qui remplace la directive 2015/849] dispose que les mécanismes automatisés centralisés sont interconnectés par l'intermédiaire du point d'accès unique des registres des comptes bancaires (RCB), qui doit être développé et géré par la Commission. Compte tenu de l'importance croissante des affaires d'insolvabilité ayant une incidence transfrontière et de l'importance des informations financières pertinentes pour optimiser la valeur de la masse de l'insolvabilité dans les procédures d'insolvabilité, les juridictions nationales désignées compétentes en matière d'insolvabilité devraient être en mesure d'accéder ***directement*** aux registres centralisés des comptes bancaires des autres États membres ***et de les consulter*** par l'intermédiaire du point d'accès unique des RCB mis en place conformément à la directive (UE) YYYY/XX [OP: la directive	(17) La directive (UE) YYYY/XX du Parlement européen et du Conseil[34] [OP: la directive qui remplace la directive 2015/849] dispose que les mécanismes automatisés centralisés sont interconnectés par l'intermédiaire du point d'accès unique des registres des comptes bancaires (RCB), qui doit être développé et géré par la Commission. Compte tenu de l'importance croissante des affaires d'insolvabilité ayant une incidence transfrontière et de l'importance des informations financières pertinentes pour optimiser la valeur de la masse de l'insolvabilité dans les procédures d'insolvabilité, les juridictions nationales désignées compétentes en matière d'insolvabilité devraient être en mesure d'accéder aux registres centralisés des comptes bancaires des autres États membres par l'intermédiaire du point d'accès unique des RCB mis en place conformément à la directive (UE) YYYY/XX [OP: la directive qui

qui remplace la directive 2015/849]**.**

[34] PB

remplace la directive 2015/849]***; ce qui importe le plus ici est qu'un juge ou juge-commissaire surveille de près que seules les informations nécessaires à l'identification et à la récupération des actifs soient consultées;***

[34] PB

Or. nl

Amendement 185
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin de garantir un traçage efficace des actifs dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité transfrontière, les praticiens de l'insolvabilité désignés dans un État membre devraient se voir accorder un accès rapide aux registres des actifs, y compris lorsque ces registres sont situés dans un autre État membre. ***Par conséquent***, les conditions d'accès applicables aux praticiens de l'insolvabilité étrangers ne devraient pas être plus contraignantes que celles qui s'appliquent aux praticiens de l'insolvabilité nationaux.	(20) Afin de garantir un traçage efficace des actifs dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité transfrontière, les praticiens de l'insolvabilité désignés dans un État membre devraient se voir accorder un accès rapide aux registres des actifs, y compris lorsque ces registres sont situés dans un autre État membre. ***Afin de respecter le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit au respect de la vie privée***, ***cet accès est limité aux informations nécessaires et proportionnées aux fins de l'identification et du traçage des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité du débiteur dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en cours.*** Les conditions d'accès applicables aux praticiens de l'insolvabilité étrangers ne devraient pas être plus contraignantes que celles qui s'appliquent aux praticiens de l'insolvabilité nationaux. ***Par conséquent, l'accès ne peut être refusé au seul motif que le demandeur est un praticien de l'insolvabilité étranger.***

Or. en

Amendement 186
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) ***Afin de garantir un traçage efficace des actifs dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité transfrontière, les praticiens de l'insolvabilité désignés dans un État membre devraient se voir accorder un accès rapide aux registres des actifs, y compris lorsque ces registres sont situés dans un autre*** État membre. Par conséquent, ***les conditions d'accès applicables aux*** praticiens de l'insolvabilité ***étrangers ne devraient pas être plus contraignantes que celles qui s'appliquent aux*** praticiens de l'insolvabilité ***nationaux***.	(20) ***L'accès à la profession de praticien de l'insolvabilité varie considérablement d'un*** État membre ***à l'autre***. ***L'harmonisation des critères de reconnaissance ne fait pas l'objet de cette initiative législative ou d'autres initiatives législatives au niveau européen.*** Par conséquent, ***des risques sérieux se présentent lorsque des*** praticiens de l'insolvabilité ***qui n'ont pas reçu de formation spéciale, par exemple sur la protection des données à caractère personnel, accèdent aux bases de données des États membres où les*** praticiens de l'insolvabilité ***ont reçu une telle formation spéciale, et des États membres où des normes élevées de protection des données à caractère personnel sont maintenues***.

Or. nl

Amendement 187
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) Les procédures d'insolvabilité sont transparentes. À l'exception des informations confidentielles ou des secrets d'affaires sur lesquels le débiteur insolvable détient des droits de propriété intellectuelle, toutes les informations et tous les documents importants pour les créanciers

doivent être divulgués rapidement et efficacement afin d'exercer le contrôle nécessaire et utile sur les affaires du débiteur avant et pendant la procédure d'insolvabilité. La publication de la décision d'ouverture de la procédure dans les registres officiels est indispensable au respect de l'égalité des créanciers et à la prévention du favoritisme, ce qui contribue à protéger les intérêts de toutes les parties concernées. Une fois placé sous la protection de la juridiction, le débiteur est soumis à l'effet du panoptique judiciaire, sans pouvoir cacher des informations ou être source de désinformation à l'encontre des créanciers.

Or. en

Amendement 188
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) Les autorités nationales chargées de la protection des données devraient surveiller de près l'accès aux bases de données nationales accordé aux praticiens de l'insolvabilité d'autres États membres.

Or. nl

Amendement 189
Arash Saeidi

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(21) Dans le cadre d'une liquidation pour cause d'insolvabilité, les droits nationaux de l'insolvabilité devraient permettre la réalisation des actifs de l'entreprise par la cession de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci en tant qu'entreprise en activité. Dans ce contexte, la cession de l'entreprise en activité devrait signifier le transfert de l'entreprise, en tout ou en partie, à un acquéreur de telle sorte que l'entreprise (ou une partie de celle-ci) puisse continuer à fonctionner en tant qu'unité économiquement productive. La cession de l'entreprise en activité doit être comprise comme l'opposé d'une cession un par un des actifs de l'entreprise (liquidation par distribution des actifs).

(21) Dans le cadre d'une liquidation pour cause d'insolvabilité, les droits nationaux de l'insolvabilité devraient permettre la réalisation des actifs de l'entreprise par la cession de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci en tant qu'entreprise en activité. Dans ce contexte, la cession de l'entreprise en activité devrait signifier le transfert de l'entreprise, en tout ou en partie, à un acquéreur de telle sorte que l'entreprise (ou une partie de celle-ci) puisse continuer à fonctionner en tant qu'unité économiquement productive ***tout en préservant les emplois autant que possible***. La cession de l'entreprise en activité doit être comprise comme l'opposé d'une cession un par un des actifs de l'entreprise (liquidation par distribution des actifs).

Or. en

Amendement 190
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(21 bis) En dehors des procédures de prévention de l'insolvabilité, de nature administrative ou contractuelle (c'est-à-dire négociées directement par le débiteur avec les principaux créanciers ou par l'intermédiaire d'un praticien de l'insolvabilité), les procédures d'insolvabilité ont une nature juridictionnelle. Compte tenu des répercussions importantes sur les parties prenantes (travailleurs, clients, fournisseurs, créanciers financiers, État, collectivités locales), indirectement actionnaires de l'entreprise du débiteur, l'ouverture et la clôture de la procédure d'insolvabilité doivent relever de la compétence de la juridiction, et le débiteur

et les parties prenantes doivent pouvoir être entendus par un juge en temps utile. Une fois la procédure d'insolvabilité ouverte et jusqu'à sa clôture, l'ensemble de la procédure doit être placé sous la responsabilité d'un magistrat spécialisé, comme le juge-syndic en droit roumain ou le juge-commissaire en droit français.

Or. en

Amendement 191
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 21 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(21 ter) Les créances nées de la poursuite de l'activité du débiteur après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité sont exemptées des rigueurs et des sacrifices de la procédure d'insolvabilité, mais uniquement si elles sont payées intégralement et en temps voulu au cours de la période précédant la faillite. Sinon, les titulaires de ces créances seront soumis aux mêmes rigueurs et sacrifices.

Or. en

Amendement 192
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 21 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(21 quater) Une faillite excusable, qualifiée comme telle par la juridiction, est la raison valable qui permet d'apurer les dettes et d'offrir au débiteur un nouveau départ, bien entendu en

l'absence de fraude.

Or. en

Amendement 193
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 21 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(21 quinquies) La prévention, le redressement et la cession sont des moyens d'assurer la survie de l'entreprise, mais ils ne sont pas des fins en soi. L'objectif doit être de couvrir les engagements du débiteur, y compris par la réalisation des créances des créanciers et la mise en cause de la responsabilité des coupables. La procédure de prévente de l'entreprise du débiteur, négociée préalablement par le débiteur avec les principaux créanciers par l'intermédiaire du praticien de l'insolvabilité et confirmée par le juge après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité (cession prénégociée) devrait avoir le même objectif.

Or. en

Amendement 194
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 21 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(21 sexies) En cas de faillite frauduleuse, établie comme telle par la juridiction, les déchéances du droit de continuer les activités et de créer des entreprises seront prononcées pour des

périodes suffisamment longues afin d'être dissuasives mais suffisamment courtes afin de ne pas exclure indéfiniment les personnes sanctionnées de la société et de permettre leur réintégration dans la société.

Or. en

Amendement 195
Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Il est généralement admis qu'une plus grande valeur peut être récupérée dans le cadre d'une liquidation par la cession de l'entreprise (ou d'une partie de celle-ci) en activité que par une liquidation par distribution des actifs. Afin de promouvoir la cession d'entreprises en activité dans le cadre d'une liquidation, les régimes nationaux d'insolvabilité devraient prévoir une procédure de cession prénégociée (pre-pack), dans le cadre de laquelle le débiteur en difficultés financières recherche, avec l'aide d'un «moniteur», d'éventuels acquéreurs intéressés et prépare la cession de l'entreprise en activité avant l'ouverture formelle de la procédure d'insolvabilité, de sorte que les actifs puissent être rapidement réalisés peu après l'ouverture de la procédure formelle d'insolvabilité. La procédure de cession prénégociée devrait comporter deux phases, à savoir une phase de préparation et une phase de liquidation.	(22) Il est généralement admis qu'une plus grande valeur peut être récupérée dans le cadre d'une liquidation par la cession de l'entreprise (ou d'une partie de celle-ci) en activité que par une liquidation par distribution des actifs. Afin de promouvoir la cession d'entreprises en activité dans le cadre d'une liquidation, les régimes nationaux d'insolvabilité devraient prévoir une procédure de cession prénégociée (pre-pack), dans le cadre de laquelle le débiteur en difficultés financières recherche, avec l'aide d'un «moniteur», d'éventuels acquéreurs intéressés et prépare la cession de l'entreprise en activité avant l'ouverture formelle de la procédure d'insolvabilité, de sorte que les actifs puissent être rapidement réalisés peu après l'ouverture de la procédure formelle d'insolvabilité. La procédure de cession prénégociée devrait comporter deux phases, à savoir une phase de préparation et une phase de liquidation. ***Ces phases doivent respecter les principes régissant les procédures judiciaires applicables dans chaque État membre et garantir la protection des droits des créanciers.***

Or. en

Amendement 196
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Il est généralement admis qu'une plus grande valeur peut être récupérée dans le cadre d'une liquidation par la cession de l'entreprise (ou d'une partie de celle-ci) en activité que par une liquidation par distribution des actifs. Afin de promouvoir la cession d'entreprises en activité dans le cadre d'une liquidation, les régimes nationaux d'insolvabilité devraient prévoir une procédure de cession prénégociée (pre-pack), dans le cadre de laquelle le débiteur en difficultés financières recherche, avec l'aide d'un «moniteur», d'éventuels acquéreurs intéressés et prépare la cession de l'entreprise en activité avant l'ouverture formelle de la procédure d'insolvabilité, de sorte que les actifs puissent être rapidement réalisés peu après l'ouverture de la procédure formelle d'insolvabilité. La procédure de cession prénégociée devrait comporter deux phases, à savoir une phase de préparation et une phase de liquidation.	(22) Il est généralement admis qu'une plus grande valeur peut être récupérée dans le cadre d'une liquidation par la cession de l'entreprise (ou d'une partie de celle-ci) en activité que par une liquidation par distribution des actifs. Afin de promouvoir la cession d'entreprises en activité dans le cadre d'une liquidation, les régimes nationaux d'insolvabilité devraient prévoir une procédure de cession prénégociée (pre-pack), dans le cadre de laquelle le débiteur en difficultés financières recherche, avec l'aide d'un «moniteur», d'éventuels acquéreurs intéressés et prépare la cession de l'entreprise en activité avant l'ouverture formelle de la procédure d'insolvabilité, de sorte que les actifs puissent être rapidement réalisés peu après l'ouverture de la procédure formelle d'insolvabilité. La procédure de cession prénégociée devrait comporter deux phases, à savoir une phase de préparation et une phase de liquidation. ***Afin d'assurer la préparation d'un processus de vente équitable, le moniteur devrait être indépendant du débiteur et des créanciers.***

Or. en

Amendement 197
Arash Saeidi

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(24) La procédure de cession prénégociée devrait garantir que le moniteur ***désigné lors de la phase de préparation ne puisse proposer*** la meilleure offre obtenue au cours ***du processus de vente pour autorisation par la juridiction que s'il déclare que, selon lui,*** la liquidation par distribution des actifs ***ne*** permettrait ***pas*** de récupérer une valeur manifestement plus élevée pour les créanciers que le prix du marché obtenu ***pour*** l'entreprise ***(***ou une partie de celle-ci***)*** en activité. La valeur d'exploitation est, d'une manière générale, supérieure à la valeur de liquidation par distribution des actifs parce qu'elle est fondée sur l'hypothèse selon laquelle l'entreprise poursuit ses activités avec le moins de perturbation possible, a la confiance des créanciers financiers, des actionnaires et des clients, et continue de générer des revenus. Par conséquent, la déclaration du moniteur ne devrait pas exiger une évaluation dans tous les cas. ***Le*** moniteur ***devrait simplement raisonnablement conclure*** que le prix de vente n'est pas sensiblement inférieur au produit ***qui pourrait être récupéré par une*** liquidation par distribution des actifs. Toutefois, un contrôle accru devrait être exigé de la part du moniteur ou du praticien de l'insolvabilité dans les cas où la seule offre existante a été faite par une partie ayant un lien étroit avec le débiteur. Dans de telles situations, le moniteur ou le praticien de l'insolvabilité devrait rejeter l'offre si elle ne satisfait pas au critère du meilleur intérêt des créanciers.	(24) La procédure de cession prénégociée devrait garantir que le moniteur ***soumet à autorisation à la juridiction ou à l'autorité compétente*** la meilleure offre obtenue au cours ***de la phase de préparation. Il devrait être possible d'exiger du moniteur qu'il évalue et indique si*** la liquidation par distribution des actifs permettrait de récupérer une valeur manifestement plus élevée pour les créanciers que le prix du marché obtenu ***grâce à la vente de*** l'entreprise ou une partie de celle-ci en activité. La valeur d'exploitation est, d'une manière générale, supérieure à la valeur de liquidation par distribution des actifs parce qu'elle est fondée sur l'hypothèse selon laquelle l'entreprise poursuit ses activités avec le moins de perturbation possible, a la confiance des créanciers financiers, des actionnaires et des clients, et continue de générer des revenus. Par conséquent, la déclaration du moniteur ne devrait pas exiger une évaluation dans tous les cas. ***Toute conclusion du*** moniteur ***selon laquelle*** le prix de vente ***en continuité d'exploitation*** n'est pas sensiblement inférieur au produit ***d'une*** liquidation par distribution des actifs ***devrait être dûment justifiée. La législation nationale peut exiger du moniteur qu'il tienne compte d'éléments autres que le prix, notamment l'intérêt public ou la garantie de la viabilité d'une entreprise.*** Toutefois, un contrôle accru devrait être exigé de la part du moniteur ou du praticien de l'insolvabilité dans les cas où la seule offre existante a été faite par une partie ayant un lien étroit avec le débiteur. Dans de telles situations, le moniteur ou le praticien de l'insolvabilité devrait rejeter l'offre si elle ne satisfait pas au critère du meilleur intérêt des créanciers.
	Or. en

Amendement 198

Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) La procédure de cession prénégociée devrait garantir que le moniteur désigné lors de la phase de préparation ne puisse proposer la meilleure offre obtenue au cours du processus de vente pour autorisation par la juridiction que s'il déclare que, selon lui, la liquidation par distribution des actifs ne permettrait pas de récupérer une valeur manifestement plus élevée pour les créanciers que le prix du marché obtenu pour l'entreprise (ou une partie de celle-ci) en activité. La valeur d'exploitation est, d'une manière générale, supérieure à la valeur de liquidation par distribution des actifs parce qu'elle est fondée sur l'hypothèse selon laquelle l'entreprise poursuit ses activités avec le moins de perturbation possible, a la confiance des créanciers financiers, des actionnaires et des clients, et continue de générer des revenus. Par conséquent, la déclaration du moniteur ne devrait pas exiger une évaluation dans tous les cas. Le moniteur devrait simplement raisonnablement conclure que le prix de vente n'est pas sensiblement inférieur au produit qui pourrait être récupéré par une liquidation par distribution des actifs. Toutefois, un contrôle accru devrait être exigé de la part du moniteur ou du praticien de l'insolvabilité dans les cas où la seule offre existante a été faite par une partie ayant un lien étroit avec le débiteur. Dans de telles situations, le moniteur ou le praticien de l'insolvabilité devrait rejeter l'offre si elle ne satisfait pas au critère du meilleur intérêt des créanciers.	(24) La procédure de cession prénégociée devrait garantir que le moniteur désigné lors de la phase de préparation ne puisse proposer la meilleure offre obtenue au cours du processus de vente pour autorisation par la juridiction que s'il déclare que, selon lui, la liquidation par distribution des actifs ne permettrait pas de récupérer une valeur manifestement plus élevée pour les créanciers que le prix du marché obtenu pour l'entreprise (ou une partie de celle-ci) en activité. La valeur d'exploitation est, d'une manière générale, supérieure à la valeur de liquidation par distribution des actifs parce qu'elle est fondée sur l'hypothèse selon laquelle l'entreprise poursuit ses activités avec le moins de perturbation possible, a la confiance des créanciers financiers, des actionnaires et des clients, et continue de générer des revenus. Par conséquent, la déclaration du moniteur ne devrait pas exiger une évaluation dans tous les cas. Le moniteur devrait simplement raisonnablement conclure que le prix de vente n'est pas sensiblement inférieur au produit qui pourrait être récupéré par une liquidation par distribution des actifs. Toutefois, un contrôle accru devrait être exigé de la part du moniteur ou du praticien de l'insolvabilité dans les cas où la seule offre existante a été faite par une partie ayant un lien étroit avec le débiteur. Dans de telles situations, ***une évaluation devrait être exigée et*** le moniteur ou le praticien de l'insolvabilité devrait rejeter l'offre si elle ne satisfait pas au critère du meilleur intérêt des créanciers.

Or. en

Amendement 199
René Repasi

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) La procédure de cession prénégociée devrait garantir que le moniteur désigné lors de la phase de préparation ne puisse proposer la meilleure offre obtenue au cours du processus de vente pour autorisation par la juridiction que s'il déclare que, selon lui, la liquidation par distribution des actifs ne permettrait pas de récupérer une valeur manifestement plus élevée pour les créanciers que le prix du marché obtenu pour l'entreprise (ou une partie de celle-ci) en activité. La valeur d'exploitation est, d'une manière générale, supérieure à la valeur de liquidation par distribution des actifs parce qu'elle est fondée sur l'hypothèse selon laquelle l'entreprise poursuit ses activités avec le moins de perturbation possible, a la confiance des créanciers financiers, des actionnaires et des clients, et continue de générer des revenus. Par conséquent, la déclaration du moniteur ne devrait pas exiger une évaluation dans tous les cas. Le moniteur devrait simplement raisonnablement conclure que le prix de vente n'est pas sensiblement inférieur au produit qui pourrait être récupéré par une liquidation par distribution des actifs. Toutefois, un contrôle accru devrait être exigé de la part du moniteur ou du praticien de l'insolvabilité dans les cas où la seule offre existante a été faite par une partie ayant un lien étroit avec le débiteur. Dans de telles situations, le moniteur ou le praticien de l'insolvabilité devrait rejeter l'offre si elle ne satisfait pas ***au critère du meilleur intérêt des créanciers***.	(24) La procédure de cession prénégociée devrait garantir que le moniteur désigné lors de la phase de préparation ne puisse proposer la meilleure offre obtenue au cours du processus de vente pour autorisation par la juridiction que s'il déclare que, selon lui, la liquidation par distribution des actifs ne permettrait pas de récupérer une valeur manifestement plus élevée pour les créanciers que le prix du marché obtenu pour l'entreprise (ou une partie de celle-ci) en activité. La valeur d'exploitation est, d'une manière générale, supérieure à la valeur de liquidation par distribution des actifs parce qu'elle est fondée sur l'hypothèse selon laquelle l'entreprise poursuit ses activités avec le moins de perturbation possible, a la confiance des créanciers financiers, des actionnaires et des clients, et continue de générer des revenus. Par conséquent, la déclaration du moniteur ne devrait pas exiger une évaluation dans tous les cas. Le moniteur devrait simplement raisonnablement conclure que le prix de vente n'est pas sensiblement inférieur au produit qui pourrait être récupéré par une liquidation par distribution des actifs. Toutefois, un contrôle accru devrait être exigé de la part du moniteur ou du praticien de l'insolvabilité dans les cas où la seule offre existante a été faite par une partie ayant un lien étroit avec le débiteur. Dans de telles situations, le moniteur ou le praticien de l'insolvabilité devrait rejeter l'offre si elle ne satisfait pas ***aux objectifs du droit de l'insolvabilité***.

Or. en

Amendement 200
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Afin de faire en sorte que l'entreprise soit vendue à la meilleure valeur de marché au cours de la procédure de cession prénégociée, les États membres devraient ***soit*** garantir des normes élevées de compétitivité, de transparence et d'équité du processus de vente mené au cours de la phase de préparation, ***soit prévoir que*** la juridiction ***procède*** à une vente aux enchères publiques de courte durée après l'ouverture de la phase de liquidation de la procédure.	(25) Afin de faire en sorte que l'entreprise soit vendue à la meilleure valeur de marché au cours de la procédure de cession prénégociée, les États membres devraient garantir des normes élevées de compétitivité, de transparence et d'équité du processus de vente mené au cours de la phase de préparation***.*** La juridiction ***devrait pouvoir procéder*** à une vente aux enchères publiques de courte durée après l'ouverture de la phase de liquidation de la procédure ***s'il existe des soupçons crédibles d'abus au cours de la phase préparatoire***.

Or. en

Amendement 201
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) Tous les créanciers qui ont des créances sur le débiteur insolvable doivent participer à la procédure d'insolvabilité afin d'être encadrés par la notion de «réalisation des créances envers le débiteur», qui fait l'objet de la procédure d'insolvabilité. Sont exemptés de cette obligation les travailleurs et les détenteurs de créances résultant de la poursuite de la procédure — leurs créances seront payées conformément aux

documents dont elles découlent. Dans la négative, ces créanciers seront également inscrits dans les tableaux des créances, mais uniquement à leur demande.

Or. en

Amendement 202
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) ***Si un État membre choisit d'imposer des normes élevées*** au cours de la phase de préparation, le moniteur (qui sera ensuite désigné comme praticien de l'insolvabilité lors de la phase de liquidation) devrait être chargé de veiller à ce que le processus de vente soit concurrentiel, transparent, équitable et conforme aux normes du marché. Pour que les normes du marché soient respectées dans ce contexte, il faudrait que le processus soit compatible avec les règles et pratiques standard en matière de fusions et d'acquisitions dans l'État membre concerné, ce qui implique d'inviter les parties potentiellement intéressées à participer au processus de vente, de communiquer les mêmes informations aux acheteurs potentiels, de permettre l'exercice de la diligence raisonnable par les acquéreurs intéressés et d'obtenir les offres des parties intéressées au moyen d'un processus structuré.	(26) Au cours de la phase de préparation, le moniteur (qui sera ensuite désigné comme praticien de l'insolvabilité lors de la phase de liquidation) devrait être chargé de veiller à ce que le processus de vente soit concurrentiel, transparent, équitable et conforme aux normes du marché. Pour que les normes du marché soient respectées dans ce contexte, il faudrait que le processus soit compatible avec les règles et pratiques standard en matière de fusions et d'acquisitions dans l'État membre concerné, ce qui implique d'inviter les parties potentiellement intéressées à participer au processus de vente, de communiquer les mêmes informations aux acheteurs potentiels, de permettre l'exercice de la diligence raisonnable par les acquéreurs intéressés et d'obtenir les offres des parties intéressées au moyen d'un processus structuré.

Or. en

Amendement 203
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive

Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Si ***un État membre choisit de prévoir que*** la juridiction ***procède*** à une vente aux enchères publiques après l'ouverture de la phase de liquidation, l'offre sélectionnée par le moniteur au cours de la phase de préparation devrait être utilisée comme offre initiale (offre-paravent) au cours de la vente aux enchères. Le débiteur devrait être en mesure d'offrir des incitations au soumissionnaire-paravent en acceptant, en particulier, des remboursements de frais ou le versement de frais de rupture dans le cas où une meilleure offre serait retenue au moyen d'enchères publiques. Les États membres devraient néanmoins veiller à ce que ces incitations accordées par les débiteurs aux soumissionnaires-paravents au cours de la phase de préparation soient proportionnées et ne dissuadent pas d'autres soumissionnaires potentiellement intéressés de participer aux enchères publiques au cours de la phase de liquidation.	(27) Si la juridiction ***décide de procéder*** à une vente aux enchères publiques après l'ouverture de la phase de liquidation, l'offre sélectionnée par le moniteur au cours de la phase de préparation devrait être utilisée comme offre initiale (offre-paravent) au cours de la vente aux enchères. Le débiteur devrait être en mesure d'offrir des incitations au soumissionnaire-paravent en acceptant, en particulier, des remboursements de frais ou le versement de frais de rupture dans le cas où une meilleure offre serait retenue au moyen d'enchères publiques. Les États membres devraient néanmoins veiller à ce que ces incitations accordées par les débiteurs aux soumissionnaires-paravents au cours de la phase de préparation soient proportionnées et ne dissuadent pas d'autres soumissionnaires potentiellement intéressés de participer aux enchères publiques au cours de la phase de liquidation.

Or. en

Amendement 204
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ne devrait pas entraîner la résiliation anticipée des contrats en vertu desquels les parties conservent des obligations à honorer (contrats à exécuter), qui sont nécessaires à la poursuite des activités commerciales. Une telle résiliation nuirait indûment à la	***supprimé***

valeur de l'entreprise, ou d'une partie de celle-ci, à vendre dans le cadre de la procédure de cession prénégociée. Il convient donc de veiller à ce que ces contrats soient cédés à l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci, même sans le consentement de la contrepartie du débiteur à ces contrats. Néanmoins, il existe des situations dans lesquelles on ne peut raisonnablement s'attendre à la cession des contrats à exécuter, par exemple lorsque l'acquéreur est un concurrent de la contrepartie du contrat. De même, la juridiction peut arriver, dans le cadre d'une appréciation individuelle d'un contrat à exécuter, à la conclusion que sa résiliation servirait mieux les intérêts de l'entreprise du débiteur que sa cession, comme par exemple lorsque la cession du contrat entraînerait une charge disproportionnée pour l'entreprise. La juridiction ne devrait toutefois pas être autorisée à résilier les contrats à exécuter relatifs à des licences de droits de propriété intellectuelle et industrielle, étant donné qu'ils sont généralement des éléments essentiels des activités de l'entreprise mise en vente.

Or. nl

Justification

Il s'agit d'une reprise forcée du contrat et d'une violation de la liberté contractuelle.

Amendement 205
René Repasi

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ne devrait pas entraîner la résiliation anticipée des contrats en vertu desquels les parties conservent des	(28) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ne devrait pas entraîner la résiliation anticipée des contrats en vertu desquels les parties conservent des

obligations à honorer (contrats à exécuter), qui sont nécessaires à la poursuite des activités commerciales. Une telle résiliation nuirait indûment à la valeur de l'entreprise, ou d'une partie de celle-ci, à vendre dans le cadre de la procédure de cession prénégociée. Il convient donc de veiller à ce que ces contrats soient cédés à l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci, ***même sans le consentement*** de la contrepartie du débiteur à ces contrats. Néanmoins, il existe des situations dans lesquelles on ne peut ***raisonnablement s'attendre à*** la cession des contrats à exécuter, par exemple lorsque l'acquéreur est un concurrent de la contrepartie du contrat. De même, ***la juridiction*** peut arriver, dans le cadre d'une appréciation individuelle d'un contrat à exécuter, à la conclusion que sa résiliation servirait mieux les intérêts de l'entreprise du débiteur que sa cession, comme par exemple lorsque la cession du contrat entraînerait une charge disproportionnée pour l'entreprise. ***La juridiction*** ne devrait toutefois pas être ***autorisée*** à résilier les contrats à exécuter relatifs à des licences de droits de propriété intellectuelle et industrielle, étant donné qu'ils sont généralement des éléments essentiels des activités de l'entreprise mise en vente.

obligations à honorer (contrats à exécuter), qui sont nécessaires à la poursuite des activités commerciales. Une telle résiliation nuirait indûment à la valeur de l'entreprise, ou d'une partie de celle-ci, à vendre dans le cadre de la procédure de cession prénégociée. Il convient donc de veiller à ce que ces contrats soient cédés à l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci, ***après consultation*** de la contrepartie du débiteur à ces contrats. Néanmoins, il existe des situations dans lesquelles on ne peut ***autoriser*** la cession des contrats à exécuter, par exemple lorsque l'acquéreur est un concurrent de la contrepartie du contrat ***ou lorsque les travailleurs sont liés à un partenaire contractuel qu'ils n'ont pas choisi***. De même, ***le praticien de l'insolvabilité*** peut arriver, dans le cadre d'une appréciation individuelle d'un contrat à exécuter, à la conclusion que sa résiliation servirait mieux les intérêts de l'entreprise du débiteur que sa cession, comme par exemple lorsque la cession du contrat entraînerait une charge disproportionnée pour l'entreprise. ***Le praticien de l'insolvabilité*** ne devrait toutefois pas être ***autorisé*** à résilier les contrats à exécuter relatifs à des licences de droits de propriété intellectuelle et industrielle, étant donné qu'ils sont généralement des éléments essentiels des activités de l'entreprise mise en vente.

Or. en

Amendement 206
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ne devrait pas entraîner la	(28) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ne devrait pas entraîner la

résiliation anticipée des contrats en vertu desquels les parties conservent des obligations à honorer (contrats à exécuter), qui sont nécessaires à la poursuite des activités commerciales. Une telle résiliation nuirait indûment à la valeur de l'entreprise, ou d'une partie de celle-ci, à vendre dans le cadre de la procédure de cession prénégociée. Il convient donc de veiller à ce que ces contrats soient cédés à l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci, même sans le consentement de la contrepartie du débiteur à ces contrats. Néanmoins, il existe des situations dans lesquelles on ne peut raisonnablement s'attendre à la cession des contrats à exécuter, par exemple lorsque l'acquéreur est un concurrent de la contrepartie du contrat. De même, la juridiction peut arriver, dans le cadre d'une appréciation individuelle d'un contrat à exécuter, à la conclusion que sa résiliation servirait mieux les intérêts de l'entreprise du débiteur que sa cession, comme par exemple lorsque la cession du contrat entraînerait une charge disproportionnée pour l'entreprise. La juridiction ne devrait toutefois pas être autorisée à résilier les contrats à exécuter relatifs à des licences de droits de propriété intellectuelle et industrielle, étant donné qu'ils sont généralement des éléments essentiels des activités de l'entreprise mise en vente.

résiliation anticipée des contrats en vertu desquels les parties conservent des obligations à honorer (contrats à exécuter), qui sont nécessaires à la poursuite des activités commerciales. Une telle résiliation nuirait indûment à la valeur de l'entreprise, ou d'une partie de celle-ci, à vendre dans le cadre de la procédure de cession prénégociée. Il convient donc de veiller à ce que ces contrats soient cédés à l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci, même sans le consentement de la contrepartie du débiteur à ces contrats. Néanmoins, il existe des situations dans lesquelles on ne peut raisonnablement s'attendre à la cession des contrats à exécuter, par exemple lorsque l'acquéreur est un concurrent de la contrepartie du contrat. De même, la juridiction peut arriver, dans le cadre d'une appréciation individuelle d'un contrat à exécuter, à la conclusion que sa résiliation servirait mieux les intérêts de l'entreprise du débiteur que sa cession, comme par exemple lorsque la cession du contrat entraînerait une charge disproportionnée pour l'entreprise. La juridiction ne devrait toutefois pas être autorisée à résilier les contrats à exécuter relatifs ***à des travailleurs ou*** à des licences de droits de propriété intellectuelle et industrielle, étant donné qu'ils sont généralement des éléments essentiels des activités de l'entreprise mise en vente.

Or. en

Amendement 207
Arash Saeidi

Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) La possibilité de faire appliquer des droits de préemption au cours du processus	(29) La possibilité de faire appliquer des droits de préemption au cours du processus

de vente fausserait la concurrence dans le cadre de la procédure de cession prénégociée. Les soumissionnaires potentiels pourraient s'abstenir de soumissionner en raison de droits qui permettraient d'écarter leur offre si leur titulaire le jugeait utile, indépendamment du temps et des ressources investis et de la valeur économique de l'offre. Afin de faire en sorte que l'offre retenue reflète le meilleur prix disponible sur le marché, les droits de préemption ne devraient pas être concédés aux soumissionnaires, pas plus qu'il ne conviendrait de faire appliquer ces droits au cours de la procédure d'appel d'offres. Les titulaires de droits de préemption qui ont été accordés avant le début de la procédure de cession prénégociée devraient, au lieu de recourir à l'option dont ils disposent, être invités à participer à l'appel d'offres.

de vente fausserait la concurrence dans le cadre de la procédure de cession prénégociée***. Cette considération ne peut empêcher un État membre de réserver un droit de préemption à une entreprise participant à un intérêt stratégique essentiel***. Les soumissionnaires potentiels pourraient s'abstenir de soumissionner en raison de droits qui permettraient d'écarter leur offre si leur titulaire le jugeait utile, indépendamment du temps et des ressources investis et de la valeur économique de l'offre. Afin de faire en sorte que l'offre retenue reflète le meilleur prix disponible sur le marché, les droits de préemption ne devraient pas être concédés aux soumissionnaires, pas plus qu'il ne conviendrait de faire appliquer ces droits au cours de la procédure d'appel d'offres. Les titulaires de droits de préemption qui ont été accordés avant le début de la procédure de cession prénégociée devraient, au lieu de recourir à l'option dont ils disposent, être invités à participer à l'appel d'offres.

Or. en

Amendement 208
Mario Mantovani

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Les États membres devraient permettre aux créanciers garantis de participer à la procédure d'appel d'offres dans le cadre de la procédure de cession prénégociée en offrant le montant de leurs créances garanties comme contrepartie pour l'achat des actifs sur lesquels ils détiennent une sûreté («credit bidding» ou «offres basées sur des créances»)***. Toutefois, les offres sur des créances ne devraient pas être utilisées d'une manière***	(30) Les États membres devraient permettre aux créanciers garantis de participer à la procédure d'appel d'offres dans le cadre de la procédure de cession prénégociée en offrant le montant de leurs créances garanties comme contrepartie pour l'achat des actifs sur lesquels ils détiennent une sûreté («credit bidding» ou «offres basées sur des créances») ***dans la limite de 20 % du montant*** de leur créance

qui procure aux créanciers garantis un avantage indu dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, comme par exemple lorsque le montant de leur créance garantie sur les actifs du débiteur ***est supérieur à la valeur de marché de l'entreprise***.	garantie sur les actifs du débiteur.

Or. it

Justification

La proposition de directive permet au soumissionnaire de compenser le prix offert par ses créances garanties sur le débiteur, en interdisant cette pratique lorsqu'elle confère un avantage indu dans la procédure de dépôt des offres. Le dispositif autorise la compensation à condition que la valeur de ces créances soit nettement inférieure à la valeur de marché de l'entreprise. Il paraît préférable de préciser la valeur compensable des éventuelles créances garanties du soumissionnaire à hauteur de 20 %.

Amendement 209
Arash Saeidi

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Les États membres devraient permettre aux créanciers garantis de participer à la procédure d'appel d'offres dans le cadre de la procédure de cession prénégociée en offrant le montant de leurs créances garanties comme contrepartie pour l'achat des actifs sur lesquels ils détiennent une sûreté («credit bidding» ou «offres basées sur des créances»). Toutefois, les offres sur des créances ne devraient pas être utilisées d'une manière qui procure aux créanciers garantis un avantage indu dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, comme par exemple lorsque le montant de leur créance garantie sur les actifs du débiteur est supérieur à la valeur de marché de l'entreprise.	(30) Les États membres devraient permettre aux créanciers garantis de participer à la procédure d'appel d'offres dans le cadre de la procédure de cession prénégociée en offrant le montant de leurs créances garanties comme contrepartie pour l'achat des actifs sur lesquels ils détiennent une sûreté («credit bidding» ou «offres basées sur des créances»). ***Les États membres ne devraient pas interdire cette possibilité aux travailleurs, en tant que créanciers.*** Toutefois, les offres sur des créances ne devraient pas être utilisées d'une manière qui procure aux créanciers garantis un avantage indu dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, comme par exemple lorsque le montant de leur créance garantie sur les actifs du débiteur est supérieur à la valeur de marché de l'entreprise.

Or. en

Amendement 210
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Les dirigeants supervisent la gestion des affaires d'une entité juridique et ont la meilleure vue d'ensemble de sa situation financière. Ils figurent donc parmi les premiers à savoir si une entité juridique s'approche du seuil d'insolvabilité ou le dépasse. Une demande tardive d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité par les dirigeants peut entraîner une baisse des valeurs de recouvrement pour les créanciers. Les États membres devraient donc introduire une obligation pour les dirigeants de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un délai déterminé. Les États membres devraient également définir à qui les obligations des dirigeants devraient s'appliquer, en tenant compte du fait que la notion de «dirigeant» devrait être interprétée au sens large, de manière à couvrir toutes les personnes qui sont chargées de prendre ou qui prennent effectivement ou devraient prendre des décisions clés en ce qui concerne la gestion d'une entité juridique.	***supprimé***

Or. nl

Justification

Des pays comme les Pays-Bas et la Suède n'ont pas d'obligation de déclaration et ont les taux de récupération d'actifs les plus élevés de toute l'Union européenne. Il n'existe pas de lien de cause à effet entre l'obligation de déclaration et le taux de récupération des actifs. En outre, les experts n'ont pas été interrogés lors de la consultation des parties prenantes sur leur avis concernant l'introduction d'une obligation de déclaration.

Amendement 211
Daniel Buda

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Les dirigeants supervisent la gestion des affaires d'une entité juridique et ont la meilleure vue d'ensemble de sa situation financière. Ils figurent donc parmi les premiers à savoir si une entité juridique s'approche du seuil d'insolvabilité ou le dépasse. Une demande tardive d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité par les dirigeants peut entraîner une baisse des valeurs de recouvrement pour les créanciers. Les États membres devraient donc introduire une obligation pour les dirigeants de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un délai déterminé. Les États membres devraient également définir à qui les obligations des dirigeants devraient s'appliquer, en tenant compte du fait que la notion de «dirigeant» devrait être interprétée au sens large, de manière à couvrir toutes les personnes qui sont chargées de prendre ou qui prennent effectivement ou devraient prendre des décisions clés en ce qui concerne la gestion d'une entité juridique.	(32) Les dirigeants supervisent la gestion des affaires d'une entité juridique et ont la meilleure vue d'ensemble de sa situation financière. Ils figurent donc parmi les premiers à savoir si une entité juridique s'approche du seuil d'insolvabilité ou le dépasse. Une demande tardive d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité par les dirigeants peut entraîner une baisse des valeurs de recouvrement pour les créanciers. Les États membres devraient donc introduire une obligation pour les dirigeants de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un délai déterminé***, en tenant compte de la complexité des affaires et des ressources disponibles, et en adoptant des dispositions spécifiques pour les microentreprises et les PME afin d'éviter une charge excessive.*** Les États membres devraient également définir à qui les obligations des dirigeants devraient s'appliquer, en tenant compte du fait que la notion de «dirigeant» devrait être interprétée au sens large, de manière à couvrir toutes les personnes qui sont chargées de prendre ou qui prennent effectivement ou devraient prendre des décisions clés en ce qui concerne la gestion d'une entité juridique.

Or. ro

Amendement 212
Ton Diepeveen

Proposition de directive

Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) ***Afin de veiller à ce que les dirigeants n'agissent pas dans leur propre intérêt en retardant la présentation d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, malgré la présence de signes d'insolvabilité,*** les États membres ***devraient prévoir des dispositions rendant les dirigeants civilement responsables d'un manquement à l'obligation de présenter une telle demande. Dans ce cas, les dirigeants devraient indemniser les créanciers pour les dommages résultant de la détérioration de la valeur de recouvrement de l'entité juridique par rapport à une situation dans laquelle la demande aurait été présentée dans les délais. Les États membres devraient pouvoir adopter ou maintenir des règles nationales en matière de responsabilité civile des dirigeants liée à la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité qui soient plus strictes que celles prévues par la présente directive.***	(33) Les États membres ***qui n'ont pas d'obligation de déclaration ont la possibilité de prendre d'autres mesures équivalentes, telles que la responsabilité personnelle du dirigeant***.

Or. nl

Amendement 213
Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Afin de veiller à ce que les dirigeants n'agissent pas dans leur propre intérêt en retardant la présentation d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, malgré la présence de signes d'insolvabilité, les États membres devraient prévoir des dispositions rendant les dirigeants civilement responsables d'un manquement à l'obligation de présenter	(33) Afin de veiller à ce que les dirigeants n'agissent pas dans leur propre intérêt en retardant la présentation d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, malgré la présence de signes d'insolvabilité, les États membres devraient prévoir des dispositions rendant les dirigeants civilement responsables d'un manquement à l'obligation de présenter

une telle demande. Dans ce cas, les dirigeants devraient indemniser les créanciers pour les dommages résultant de la détérioration de la valeur de recouvrement de l'entité juridique par rapport à une situation dans laquelle la demande aurait été présentée dans les délais. Les États membres devraient pouvoir adopter ou maintenir des règles nationales en matière de responsabilité civile des dirigeants liée à la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité qui soient plus strictes que celles prévues par la présente directive.	une telle demande. Dans ce cas, les dirigeants devraient indemniser les créanciers pour les dommages résultant de la détérioration de la valeur de recouvrement de l'entité juridique par rapport à une situation dans laquelle la demande aurait été présentée dans les délais. Les États membres devraient pouvoir adopter ou maintenir des règles nationales en matière de responsabilité civile des dirigeants liée à la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité qui soient plus strictes que celles prévues par la présente directive. ***Toutefois, dans certains cas, les signes d'insolvabilité peuvent être circonstanciels et les dirigeants temporaires et qualifiés devraient avoir la possibilité d'étudier des mesures de restructuration qui peuvent raisonnablement aboutir au même résultat pour les créanciers. Il convient donc d'autoriser les États membres à prévoir une dérogation à l'obligation d'engager des procédures d'insolvabilité tout en assurant une protection équivalente des droits des créanciers.***
	Or. en

Amendement 214
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Les microentreprises sont souvent des entreprises individuelles ou de petites sociétés de personnes dont les fondateurs, les propriétaires ou les membres ne bénéficient pas d'une protection de la responsabilité limitée et sont donc exposés à une responsabilité illimitée pour les dettes de l'entreprise. Lorsque les microentreprises agissent en tant qu'entités à responsabilité limitée, la	***supprimé***

protection conférée par la responsabilité limitée est généralement illusoire pour les propriétaires des microentreprises concernées, car ceux-ci sont souvent censés garantir les dettes professionnelles de leur microentreprise en utilisant leurs actifs personnels comme garantie. En outre, comme les microentreprises dépendent fortement des paiements de leurs clients, elles sont souvent confrontées à des problèmes de trésorerie et à des risques de défaillance plus élevés résultant de la perte d'un partenaire commercial important ou des retards de paiement de leurs clients. En outre, les microentreprises font également face à une pénurie de fonds de roulement, à des taux d'intérêt plus élevés et à des exigences plus élevées en matière de garanties, ce qui rend difficile, voire impossible, la levée de fonds, en particulier en cas de difficultés financières. En conséquence, elles peuvent être plus souvent exposées à l'insolvabilité que les grandes entreprises.

Or. nl

Justification

Par définition, les microentreprises n'ont pas de dimension transfrontière. Par conséquent, la réglementation de ces entreprises viole les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Amendement 215
Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Les microentreprises sont souvent des entreprises individuelles ou de petites sociétés de personnes dont les fondateurs, les propriétaires ou les membres ne bénéficient pas d'une protection de la responsabilité limitée et sont donc exposés	***supprimé***

à une responsabilité illimitée pour les dettes de l'entreprise. Lorsque les microentreprises agissent en tant qu'entités à responsabilité limitée, la protection conférée par la responsabilité limitée est généralement illusoire pour les propriétaires des microentreprises concernées, car ceux-ci sont souvent censés garantir les dettes professionnelles de leur microentreprise en utilisant leurs actifs personnels comme garantie. En outre, comme les microentreprises dépendent fortement des paiements de leurs clients, elles sont souvent confrontées à des problèmes de trésorerie et à des risques de défaillance plus élevés résultant de la perte d'un partenaire commercial important ou des retards de paiement de leurs clients. En outre, les microentreprises font également face à une pénurie de fonds de roulement, à des taux d'intérêt plus élevés et à des exigences plus élevées en matière de garanties, ce qui rend difficile, voire impossible, la levée de fonds, en particulier en cas de difficultés financières. En conséquence, elles peuvent être plus souvent exposées à l'insolvabilité que les grandes entreprises.

Or. en

Amendement 216
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 bis) Dans le contexte de toutes les procédures d'insolvabilité et de restructuration, y compris les accords de cession prénégociées, concernant à la fois des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de toutes tailles, ces procédures ne sont autorisées que si elles

	sont assorties de garde-fous assurant la protection des travailleurs et des petits acteurs. La procédure comprend des mesures visant à défendre les droits et les intérêts des travailleurs, des consommateurs, de la clientèle et des PME créancières ou partenaires contractuelles du débiteur.

Or. en

Amendement 217
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Les règles nationales en matière d'insolvabilité ne sont pas toujours adaptées pour garantir un traitement correct et proportionné des microentreprises insolvables. Compte tenu des caractéristiques uniques des microentreprises et de leurs besoins spécifiques en cas de difficultés financières, il convient en particulier de reconnaître la nécessité de procédures plus rapides, plus simples et abordables, et de mettre en place des procédures d'insolvabilité distinctes au niveau national, conformément aux dispositions de la présente directive. Bien que les dispositions de la présente directive relatives aux procédures simplifiées de liquidation ne s'appliquent qu'aux microentreprises, les États membres devraient avoir la possibilité d'étendre leur application aux petites et moyennes entreprises qui ne sont pas des microentreprises.	***supprimé***

Or. nl

Justification

Par définition, les microentreprises n'ont pas de dimension transfrontière. Par conséquent, la réglementation de ces entreprises viole les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Amendement 218
Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Les règles nationales en matière d'insolvabilité ne sont pas toujours adaptées pour garantir un traitement correct et proportionné des microentreprises insolvables. Compte tenu des caractéristiques uniques des microentreprises et de leurs besoins spécifiques en cas de difficultés financières, il convient en particulier de reconnaître la nécessité de procédures plus rapides, plus simples et abordables, et de mettre en place des procédures d'insolvabilité distinctes au niveau national, conformément aux dispositions de la présente directive. Bien que les dispositions de la présente directive relatives aux procédures simplifiées de liquidation ne s'appliquent qu'aux microentreprises, les États membres devraient avoir la possibilité d'étendre leur application aux petites et moyennes entreprises qui ne sont pas des microentreprises.	***supprimé***

Or. en

Amendement 219
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Les règles nationales en matière d'insolvabilité ne sont pas toujours adaptées pour garantir un traitement correct et proportionné des microentreprises insolvables. Compte tenu des caractéristiques uniques des microentreprises et de leurs besoins spécifiques en cas de difficultés financières, il convient ***en particulier*** de reconnaître ***la nécessité de procédures plus rapides, plus simples et abordables, et de mettre en place des procédures d'insolvabilité distinctes au niveau national, conformément aux dispositions de la présente directive***. ***Bien que les dispositions de la présente directive relatives aux procédures simplifiées de liquidation ne s'appliquent qu'aux microentreprises, les*** États membres ***devraient avoir la possibilité d'étendre leur application aux petites et moyennes entreprises qui ne sont pas des microentreprises***.	(35) Les règles nationales en matière d'insolvabilité ne sont pas toujours adaptées pour garantir un traitement correct et proportionné ***des PME et*** des microentreprises insolvables ***en particulier***. Compte tenu des caractéristiques uniques des microentreprises et de leurs besoins spécifiques en cas de difficultés financières, il convient de reconnaître ***leur besoin de mesures de soutien supplémentaires en cas d'insolvabilité. La Commission est donc invitée à fournir aux*** États membres ***des orientations appropriées sur la base des meilleures pratiques nationales et des échanges avec les représentants des PME***.

Or. en

Amendement 220
Daniel Buda

Proposition de directive
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Les règles nationales en matière d'insolvabilité ne sont pas toujours adaptées pour garantir un traitement correct et proportionné des microentreprises insolvables. Compte tenu des caractéristiques uniques des microentreprises et de leurs besoins spécifiques en cas de difficultés financières, il convient en particulier de reconnaître la nécessité de procédures plus	(35) Les règles nationales en matière d'insolvabilité ne sont pas toujours adaptées pour garantir un traitement correct et proportionné des microentreprises insolvables. Compte tenu des caractéristiques uniques des microentreprises et de leurs besoins spécifiques en cas de difficultés financières, il convient en particulier de reconnaître la nécessité de procédures plus

rapides, plus simples et abordables, et de mettre en place des procédures d'insolvabilité distinctes au niveau national, conformément aux dispositions de la présente directive. Bien que les dispositions de la présente directive relatives aux procédures simplifiées de liquidation ne s'appliquent qu'aux microentreprises, les États membres devraient avoir la possibilité d'étendre leur application aux petites et moyennes entreprises qui ne sont pas des microentreprises.	rapides, plus simples et abordables, et de mettre en place des procédures d'insolvabilité distinctes au niveau national, conformément aux dispositions de la présente directive. ***Les États membres devraient encourager des mécanismes alternatifs de restructuration préventive, tels que la médiation et la conciliation, avant de recourir aux procédures d'insolvabilité.*** Bien que les dispositions de la présente directive relatives aux procédures simplifiées de liquidation ne s'appliquent qu'aux microentreprises, les États membres devraient avoir la possibilité d'étendre leur application aux petites et moyennes entreprises qui ne sont pas des microentreprises.

Or. ro

Amendement 221
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(35 bis) Les États membres veillent à ce que les micro, petites et moyennes entreprises (MPME) dont le sauvetage n'est pas raisonnablement envisageable soient soumises à des procédures de liquidation simplifiées. La conception et la mise en œuvre de ces procédures restent à la discrétion des États membres, conformément au principe de subsidiarité.

Or. en

Amendement 222
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Il convient de veiller à ce que la conduite et le contrôle des procédures simplifiées de liquidation puissent être confiés par les États membres à une autorité compétente qui est soit une juridiction, soit un organe administratif. Ce choix dépendrait, entre autres, des systèmes administratifs et juridiques des États membres ainsi que des capacités des juridictions et de la nécessité de garantir le bon rapport coût-efficacité et la rapidité des procédures.	***supprimé***

Or. en

Amendement 223
Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Il convient de veiller à ce que la conduite et le contrôle des procédures simplifiées de liquidation puissent être confiés par les États membres à une autorité compétente qui est soit une juridiction, soit un organe administratif. Ce choix dépendrait, entre autres, des systèmes administratifs et juridiques des États membres ainsi que des capacités des juridictions et de la nécessité de garantir le bon rapport coût-efficacité et la rapidité des procédures.	***supprimé***

Or. en

Amendement 224
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Le critère de la cessation de paiements et le test du bilan sont les deux critères de déclenchement habituels dans les États membres pour l'ouverture d'une procédure ordinaire d'insolvabilité. Le test du bilan peut toutefois se révéler impossible à réaliser pour les débiteurs qui sont des microentreprises, en particulier lorsqu'il s'agit d'un entrepreneur individuel, en raison de l'absence possible de registre approprié et de distinction claire entre le patrimoine personnel et le patrimoine professionnel. Par conséquent, l'incapacité de payer les dettes à leur échéance devrait être le critère de l'ouverture d'une procédure simplifiée de liquidation. Les États membres devraient également définir les conditions spécifiques auxquelles ce critère est rempli, pour autant que ces conditions soient claires, simples et aisément vérifiables par la microentreprise concernée.	***supprimé***

Or. nl

Justification

Par définition, les microentreprises n'ont pas de dimension transfrontière. Par conséquent, la réglementation de ces entreprises viole les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Amendement 225
Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Le critère de la cessation de paiements et le test du bilan sont les deux critères de déclenchement habituels dans	***supprimé***

les États membres pour l'ouverture d'une procédure ordinaire d'insolvabilité. Le test du bilan peut toutefois se révéler impossible à réaliser pour les débiteurs qui sont des microentreprises, en particulier lorsqu'il s'agit d'un entrepreneur individuel, en raison de l'absence possible de registre approprié et de distinction claire entre le patrimoine personnel et le patrimoine professionnel. Par conséquent, l'incapacité de payer les dettes à leur échéance devrait être le critère de l'ouverture d'une procédure simplifiée de liquidation. Les États membres devraient également définir les conditions spécifiques auxquelles ce critère est rempli, pour autant que ces conditions soient claires, simples et aisément vérifiables par la microentreprise concernée.

Or. en

Amendement 226
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Le critère de la cessation de paiements et le test du bilan sont les deux critères de déclenchement habituels dans les États membres pour l'ouverture d'une procédure ordinaire d'insolvabilité. Le test du bilan peut toutefois se révéler impossible à réaliser pour les débiteurs qui sont des microentreprises, en particulier lorsqu'il s'agit d'un entrepreneur individuel, en raison de l'absence possible de registre approprié et de distinction claire entre le patrimoine personnel et le patrimoine professionnel. Par conséquent, l'incapacité de payer les dettes à leur échéance devrait être le	***supprimé***

critère de l'ouverture d'une procédure simplifiée de liquidation. Les États membres devraient également définir les conditions spécifiques auxquelles ce critère est rempli, pour autant que ces conditions soient claires, simples et aisément vérifiables par la microentreprise concernée.

Or. en

Amendement 227
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Afin de mettre en place des procédures simplifiées de liquidation rapides et d'un coût raisonnable pour les microentreprises, il convient d'introduire des délais courts. De même, il convient de réduire au minimum les formalités à toutes les étapes de la procédure, et notamment pour l'ouverture de la procédure, la production et l'admission des créances, l'établissement de la masse de l'insolvabilité et la réalisation des actifs. Il convient d'utiliser un formulaire type pour soumettre une demande d'ouverture d'une procédure simplifiée de liquidation, ainsi que des moyens électroniques pour toutes les communications entre l'autorité compétente, et, le cas échéant, le praticien de l'insolvabilité, et les parties à la procédure.	***supprimé***

Or. nl

Justification

Par définition, les microentreprises n'ont pas de dimension transfrontière. Par conséquent, la réglementation de ces entreprises viole les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Amendement 228
Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Afin de mettre en place des procédures simplifiées de liquidation rapides et d'un coût raisonnable pour les microentreprises, il convient d'introduire des délais courts. De même, il convient de réduire au minimum les formalités à toutes les étapes de la procédure, et notamment pour l'ouverture de la procédure, la production et l'admission des créances, l'établissement de la masse de l'insolvabilité et la réalisation des actifs. Il convient d'utiliser un formulaire type pour soumettre une demande d'ouverture d'une procédure simplifiée de liquidation, ainsi que des moyens électroniques pour toutes les communications entre l'autorité compétente, et, le cas échéant, le praticien de l'insolvabilité, et les parties à la procédure.	***supprimé***

Or. en

Amendement 229
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Afin de mettre en place des procédures simplifiées de liquidation rapides et d'un coût raisonnable pour les microentreprises, il convient d'introduire des délais courts. De même, il convient de	***supprimé***

réduire au minimum les formalités à toutes les étapes de la procédure, et notamment pour l'ouverture de la procédure, la production et l'admission des créances, l'établissement de la masse de l'insolvabilité et la réalisation des actifs. Il convient d'utiliser un formulaire type pour soumettre une demande d'ouverture d'une procédure simplifiée de liquidation, ainsi que des moyens électroniques pour toutes les communications entre l'autorité compétente, et, le cas échéant, le praticien de l'insolvabilité, et les parties à la procédure.

Or. en

Amendement 230
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Toutes les microentreprises devraient pouvoir engager des procédures pour faire face à leurs difficultés financières et obtenir une remise de dettes. L'accès à la procédure simplifiée de liquidation ne devrait pas dépendre de la capacité de la microentreprise à couvrir les coûts administratifs d'une telle procédure. Les législations des États membres devraient introduire des règles pour couvrir les coûts de gestion de la procédure simplifiée de liquidation lorsque les actifs et les sources de revenus du débiteur sont insuffisants pour couvrir ces coûts.	***supprimé***

Or. nl

Justification

Par définition, les microentreprises n'ont pas de dimension transfrontière. Par conséquent, la

réglementation de ces entreprises viole les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Amendement 231
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Toutes les microentreprises devraient pouvoir engager des procédures pour faire face à leurs difficultés financières et obtenir une remise de dettes. L'accès à la procédure simplifiée de liquidation ne devrait pas dépendre de la capacité de la microentreprise à couvrir les coûts administratifs d'une telle procédure. Les législations des États membres devraient introduire des règles pour couvrir les coûts de gestion de la procédure simplifiée de liquidation lorsque les actifs et les sources de revenus du débiteur sont insuffisants pour couvrir ces coûts.	***supprimé***

Or. en

Amendement 232
Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Toutes les microentreprises devraient pouvoir engager des procédures pour faire face à leurs difficultés financières et obtenir une remise de dettes. L'accès à la procédure simplifiée de liquidation ne devrait pas dépendre de la capacité de la microentreprise à couvrir les coûts administratifs d'une telle	***supprimé***

procédure. Les législations des États membres devraient introduire des règles pour couvrir les coûts de gestion de la procédure simplifiée de liquidation lorsque les actifs et les sources de revenus du débiteur sont insuffisants pour couvrir ces coûts.

Or. en

Amendement 233
Jana Toom

Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Toutes les microentreprises devraient pouvoir engager des procédures pour faire face à leurs difficultés financières et obtenir une remise de dettes. L'accès à la procédure simplifiée de liquidation ne devrait pas dépendre de la capacité de la microentreprise à couvrir les coûts administratifs d'une telle procédure. Les législations des États membres devraient introduire des règles pour couvrir les coûts de gestion de la procédure simplifiée de liquidation lorsque les actifs et les sources de revenus du débiteur sont insuffisants pour couvrir ces coûts.	(39) Toutes les microentreprises devraient pouvoir engager des procédures pour faire face à leurs difficultés financières et obtenir une remise de dettes. L'accès à la procédure simplifiée de liquidation ne devrait pas dépendre de la capacité de la microentreprise à couvrir les coûts administratifs d'une telle procédure. ***À cet égard, les États membres devraient introduire un seuil maximal pour la rémunération des praticiens de l'insolvabilité désignés dans le cadre d'une procédure simplifiée de liquidation.*** Les législations des États membres devraient introduire des règles pour couvrir les coûts de gestion de la procédure simplifiée de liquidation lorsque les actifs et les sources de revenus du débiteur sont insuffisants pour couvrir ces coûts.

Or. en

Amendement 234
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Dans la procédure simplifiée de liquidation, la désignation d'un praticien de l'insolvabilité n'est généralement pas nécessaire compte tenu du caractère simple des opérations commerciales effectuées par les microentreprises, qui rend leur surveillance par l'autorité compétente possible et suffisante. Par conséquent, le débiteur devrait conserver le contrôle de ses actifs et de la gestion quotidienne de l'entreprise. Dans le même temps, afin de garantir que la procédure simplifiée de liquidation puisse être menée de manière efficace et efficiente, le débiteur devrait, dès l'ouverture de la procédure et tout au long de celle-ci, fournir des informations exactes, fiables et complètes sur sa situation financière et ses affaires commerciales.	***supprimé***

Or. nl

Justification

Le fait qu'un juge chargé de la liquidation d'une microentreprise doive s'appuyer uniquement sur les informations fournies par le débiteur lui-même ouvre la voie à des abus.

Amendement 235
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Dans la procédure simplifiée de liquidation, la désignation d'un praticien de l'insolvabilité n'est généralement pas nécessaire compte tenu du caractère simple des opérations commerciales effectuées par les microentreprises, qui rend leur surveillance par l'autorité compétente possible et suffisante. Par	***supprimé***

conséquent, le débiteur devrait conserver le contrôle de ses actifs et de la gestion quotidienne de l'entreprise. Dans le même temps, afin de garantir que la procédure simplifiée de liquidation puisse être menée de manière efficace et efficiente, le débiteur devrait, dès l'ouverture de la procédure et tout au long de celle-ci, fournir des informations exactes, fiables et complètes sur sa situation financière et ses affaires commerciales.

Or. en

Amendement 236
Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Dans la procédure simplifiée de liquidation, la désignation d'un praticien de l'insolvabilité n'est généralement pas nécessaire compte tenu du caractère simple des opérations commerciales effectuées par les microentreprises, qui rend leur surveillance par l'autorité compétente possible et suffisante. Par conséquent, le débiteur devrait conserver le contrôle de ses actifs et de la gestion quotidienne de l'entreprise. Dans le même temps, afin de garantir que la procédure simplifiée de liquidation puisse être menée de manière efficace et efficiente, le débiteur devrait, dès l'ouverture de la procédure et tout au long de celle-ci, fournir des informations exactes, fiables et complètes sur sa situation financière et ses affaires commerciales.	***supprimé***

Or. en

Amendement 237

Jana Toom

Proposition de directive
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) ***Dans la procédure simplifiée de liquidation, la désignation d'un praticien de l'insolvabilité n'est généralement pas nécessaire compte tenu du caractère simple des opérations commerciales effectuées par les microentreprises, qui rend leur surveillance par l'autorité compétente possible et suffisante. Par conséquent,*** le débiteur devrait conserver le contrôle de ses actifs et de la gestion quotidienne de l'entreprise. ***Dans le même temps,*** afin de garantir que la procédure simplifiée de liquidation puisse être menée de manière efficace et efficiente, le débiteur devrait, dès l'ouverture de la procédure et tout au long de celle-ci, fournir des informations exactes, fiables et complètes sur sa situation financière et ses affaires commerciales.	(40) Le débiteur devrait conserver le contrôle de ses actifs et de la gestion quotidienne de l'entreprise. Afin de garantir que la procédure simplifiée de liquidation puisse être menée de manière efficace et efficiente, le débiteur devrait, dès l'ouverture de la procédure et tout au long de celle-ci, fournir des informations exactes, fiables et complètes sur sa situation financière et ses affaires commerciales.

Or. en

Amendement 238
Jana Toom

Proposition de directive
Considérant 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 bis) La désignation d'un praticien de l'insolvabilité peut ne pas être nécessaire dans la procédure simplifiée de liquidation de certaines microentreprises dont les activités commerciales et les masses d'insolvabilité sont relativement simples. À cet égard, le débiteur ou les créanciers devraient pouvoir demander qu'un praticien de l'insolvabilité ne soit pas désigné. La juridiction devrait faire

droit à la demande si le risque de fraude et d'abus est faible.

Or. en

Amendement 239
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Si le débiteur est une microentreprise, il devrait pouvoir bénéficier d'une suspension provisoire des poursuites individuelles afin de préserver la valeur de la masse de l'insolvabilité et d'assurer un déroulement équitable et ordonné de la procédure. Les États membres pourraient toutefois autoriser les autorités compétentes à exclure certaines créances du champ d'application de la suspension, dans des circonstances bien définies.	***supprimé***

Or. nl

Justification

Par définition, les microentreprises n'ont pas de dimension transfrontière. Par conséquent, la réglementation de ces entreprises viole les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Amendement 240
Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Si le débiteur est une microentreprise, il devrait pouvoir bénéficier d'une suspension provisoire des poursuites individuelles afin de	***supprimé***

préserver la valeur de la masse de l'insolvabilité et d'assurer un déroulement équitable et ordonné de la procédure. Les États membres pourraient toutefois autoriser les autorités compétentes à exclure certaines créances du champ d'application de la suspension, dans des circonstances bien définies.

Or. en

Amendement 241
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Si le débiteur est une microentreprise, il devrait pouvoir bénéficier d'une suspension provisoire des poursuites individuelles afin de préserver la valeur de la masse de l'insolvabilité et d'assurer un déroulement équitable et ordonné de la procédure. Les États membres pourraient toutefois autoriser les autorités compétentes à exclure certaines créances du champ d'application de la suspension, dans des circonstances bien définies.	***supprimé***

Or. en

Amendement 242
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Les créances contestées devraient être traitées d'une manière qui ne	***supprimé***

complique pas inutilement le déroulement de la procédure simplifiée de liquidation pour les microentreprises. Si les créances contestées ne peuvent être traitées rapidement, la possibilité de contester une créance pourrait être utilisée pour provoquer des retards inutiles. Lorsqu'elle décide du traitement d'une créance contestée, l'autorité compétente devrait être habilitée à autoriser la poursuite de la procédure simplifiée de liquidation uniquement pour les créances non contestées.

Or. nl

Justification

Par définition, les microentreprises n'ont pas de dimension transfrontière. Par conséquent, la réglementation de ces entreprises viole les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Amendement 243
Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Les créances contestées devraient être traitées d'une manière qui ne complique pas inutilement le déroulement de la procédure simplifiée de liquidation pour les microentreprises. Si les créances contestées ne peuvent être traitées rapidement, la possibilité de contester une créance pourrait être utilisée pour provoquer des retards inutiles. Lorsqu'elle décide du traitement d'une créance contestée, l'autorité compétente devrait être habilitée à autoriser la poursuite de la procédure simplifiée de liquidation uniquement pour les créances non contestées.	***supprimé***

Or. en

Amendement 244
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Les créances contestées devraient être traitées d'une manière qui ne complique pas inutilement le déroulement de la procédure simplifiée de liquidation pour les microentreprises. Si les créances contestées ne peuvent être traitées rapidement, la possibilité de contester une créance pourrait être utilisée pour provoquer des retards inutiles. Lorsqu'elle décide du traitement d'une créance contestée, l'autorité compétente devrait être habilitée à autoriser la poursuite de la procédure simplifiée de liquidation uniquement pour les créances non contestées.	***supprimé***

Or. en

Amendement 245
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, les actions révocatoires ne devraient être intentées que par un créancier ou, lorsqu'il en a été désigné un, par le praticien de l'insolvabilité. Lorsqu'elle prend la décision de convertir la procédure simplifiée de liquidation en une procédure normale d'insolvabilité aux fins de la	***supprimé***

conduite d'une procédure révocatoire, l'autorité compétente devrait tenir compte de différents éléments, dont le coût prévisionnel, la durée et la complexité de la procédure révocatoire, la probabilité d'un recouvrement réussi des actifs et les avantages escomptés pour tous les créanciers.

Or. en

Amendement 246
Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, les actions révocatoires ne devraient être intentées que par un créancier ou, lorsqu'il en a été désigné un, par le praticien de l'insolvabilité. Lorsqu'elle prend la décision de convertir la procédure simplifiée de liquidation en une procédure normale d'insolvabilité aux fins de la conduite d'une procédure révocatoire, l'autorité compétente devrait tenir compte de différents éléments, dont le coût prévisionnel, la durée et la complexité de la procédure révocatoire, la probabilité d'un recouvrement réussi des actifs et les avantages escomptés pour tous les créanciers.	***supprimé***

Or. en

Amendement 247
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(43 bis) Tous les créanciers qui ont des créances sur le débiteur insolvable doivent participer à la procédure d'insolvabilité afin d'être encadrés par la notion de «réalisation des créances envers le débiteur», qui fait l'objet de la procédure d'insolvabilité. Sont exemptés de cette obligation les travailleurs et les titulaires de créances résultant de la poursuite de la procédure — leurs créances seront payées conformément aux documents dont elles découlent. Dans la négative, ces créanciers seront également inscrits dans les tableaux des créances, mais uniquement à leur demande. Les créanciers se trouvent dans une situation d'intérêts contradictoires. Ils s'efforceront dès lors de maximiser leurs chances de recouvrer leurs créances envers le débiteur de la manière la plus complète possible. À cette fin, ils auront recours à des litiges et à des réclamations, y compris mutuelles, raison pour laquelle un arbitrage prudent et objectif entre des créanciers ayant des positions distinctes dans la hiérarchie et des intérêts divergents est nécessaire. Cet arbitrage doit être exercé par le juge spécialisé qui exerce le contrôle juridictionnel de la procédure et qui peut s'appuyer sur la médiation du praticien de l'insolvabilité désigné dans le dossier.

Or. en

Amendement 248
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 43 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(43 ter) L'indépendance des membres du comité des créanciers et

l'interdiction des conflits d'intérêts dans lesquels ils pourraient se trouver revêtent une importance primordiale. Les sociétés affiliées, les actionnaires ou les (anciens) gestionnaires du débiteur ne devraient pas être admis à siéger au comité des créanciers.

Or. en

Amendement 249
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) Les États membres devraient veiller à ce que les actifs de la masse de l'insolvabilité puissent être réalisés, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, au moyen d'une vente aux enchères judiciaire publique en ligne, si l'autorité compétente estime que ce moyen de réalisation des actifs est approprié. C'est pourquoi les États membres devraient veiller à ce qu'un ou plusieurs systèmes de vente aux enchères électroniques soient maintenus à cette fin sur leur territoire. Cette obligation devrait être sans préjudice des nombreuses plateformes qui existent dans certains États membres pour les ventes aux enchères judiciaires en ligne de certains types d'actifs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 250
Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) Les États membres devraient veiller à ce que les actifs de la masse de l'insolvabilité puissent être réalisés, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, au moyen d'une vente aux enchères judiciaire publique en ligne, si l'autorité compétente estime que ce moyen de réalisation des actifs est approprié. C'est pourquoi les États membres devraient veiller à ce qu'un ou plusieurs systèmes de vente aux enchères électroniques soient maintenus à cette fin sur leur territoire. Cette obligation devrait être sans préjudice des nombreuses plateformes qui existent dans certains États membres pour les ventes aux enchères judiciaires en ligne de certains types d'actifs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 251
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 44 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(44 bis) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité signifie placer le débiteur sous la protection de la juridiction, ce qui se traduit principalement par: i) l'arrêt de toute poursuite individuelle à l'égard du débiteur, ii) le gel de la valeur de la créance à son montant nominal à la date d'ouverture de la procédure, iii) la poursuite des contrats en cours essentiels à la survie de l'activité du débiteur.

Or. en

Amendement 252
Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Les systèmes de vente aux enchères utilisés aux fins de la réalisation des actifs des débiteurs dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation devraient être interconnectés par l'intermédiaire du portail européen e-Justice. Le portail e-Justice devrait servir de point central d'accès par voie électronique aux procédures de vente aux enchères judiciaire en ligne mises en œuvre dans le ou les systèmes nationaux, fournir une fonctionnalité de recherche aux utilisateurs et les guider vers les plateformes en ligne nationales concernées s'ils ont l'intention de participer à l'appel d'offres. Lorsqu'elle détermine les spécifications techniques de ce système d'interconnexion au moyen d'un acte d'exécution, la Commission devrait, conformément à son «approche fondée sur le double pilier»[37], présenter le résultat de l'analyse des solutions existantes déjà fournies par elle, en précisant le potentiel de réutilisation de ces solutions, ou procéder à une analyse du marché pour déterminer les solutions commerciales potentielles prêtes à l'emploi à utiliser en l'état ou avec peu d'adaptations.	***supprimé***

[37] ***En ce qui concerne les solutions numériques, l'approche fondée sur le double pilier consiste à réutiliser les solutions existantes, y compris les éléments constitutifs institutionnels, avant d'envisager des solutions prêtes à l'emploi sur le marché. La conception sur mesure constitue la dernière option. Voir la «Stratégie numérique de la Commission européenne - La Commission numérique***

de la prochaine génération», C(2022) 4388 final, p. 13.

Or. en

Amendement 253
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Les systèmes de vente aux enchères utilisés aux fins de la réalisation des actifs des débiteurs dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation devraient être interconnectés par l'intermédiaire du portail européen e-Justice. Le portail e-Justice devrait servir de point central d'accès par voie électronique aux procédures de vente aux enchères judiciaire en ligne mises en œuvre dans le ou les systèmes nationaux, fournir une fonctionnalité de recherche aux utilisateurs et les guider vers les plateformes en ligne nationales concernées s'ils ont l'intention de participer à l'appel d'offres. Lorsqu'elle détermine les spécifications techniques de ce système d'interconnexion au moyen d'un acte d'exécution, la Commission devrait, conformément à son «approche fondée sur le double pilier»[37], présenter le résultat de l'analyse des solutions existantes déjà fournies par elle, en précisant le potentiel de réutilisation de ces solutions, ou procéder à une analyse du marché pour déterminer les solutions commerciales potentielles prêtes à l'emploi à utiliser en l'état ou avec peu d'adaptations.	***supprimé***

[37] En ce qui concerne les solutions numériques, l'approche fondée sur le

double pilier consiste à réutiliser les solutions existantes, y compris les éléments constitutifs institutionnels, avant d'envisager des solutions prêtes à l'emploi sur le marché. La conception sur mesure constitue la dernière option. Voir la «Stratégie numérique de la Commission européenne - La Commission numérique de la prochaine génération», C(2022) 4388 final, p. 13.

Or. en

Amendement 254
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) En cas d'insolvabilité d'un débiteur qui est une microentreprise à responsabilité illimitée, les personnes physiques qui sont personnellement tenues des dettes du débiteur ne devraient pas être personnellement responsables des créances non honorées à la suite de la liquidation de la masse de l'insolvabilité du débiteur. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, les entrepreneurs débiteurs, ainsi que les fondateurs, propriétaires ou associés d'une microentreprise à responsabilité illimitée qui sont personnellement tenus des dettes de la microentreprise faisant l'objet de la procédure simplifiée de liquidation, soient totalement libérés de leurs dettes. Aux fins de l'octroi d'une telle remise de dettes, il convient que les États membres appliquent le titre III de la directive (UE) 2019/1023 mutatis mutandis.	***supprimé***

Or. nl

Justification

Par définition, les microentreprises n'ont pas de dimension transfrontière. Par conséquent, la réglementation de ces entreprises viole les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Amendement 255
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) En cas d'insolvabilité d'un débiteur qui est une microentreprise à responsabilité illimitée, les personnes physiques qui sont personnellement tenues des dettes du débiteur ne devraient pas être personnellement responsables des créances non honorées à la suite de la liquidation de la masse de l'insolvabilité du débiteur. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, les entrepreneurs débiteurs, ainsi que les fondateurs, propriétaires ou associés d'une microentreprise à responsabilité illimitée qui sont personnellement tenus des dettes de la microentreprise faisant l'objet de la procédure simplifiée de liquidation, soient totalement libérés de leurs dettes. Aux fins de l'octroi d'une telle remise de dettes, il convient que les États membres appliquent le titre III de la directive (UE) 2019/1023 mutatis mutandis.	***supprimé***

Or. en

Amendement 256
Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) En cas d'insolvabilité d'un débiteur qui est une microentreprise à responsabilité illimitée, les personnes physiques qui sont personnellement tenues des dettes du débiteur ne devraient pas être personnellement responsables des créances non honorées à la suite de la liquidation de la masse de l'insolvabilité du débiteur. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, les entrepreneurs débiteurs, ainsi que les fondateurs, propriétaires ou associés d'une microentreprise à responsabilité illimitée qui sont personnellement tenus des dettes de la microentreprise faisant l'objet de la procédure simplifiée de liquidation, soient totalement libérés de leurs dettes. Aux fins de l'octroi d'une telle remise de dettes, il convient que les États membres appliquent le titre III de la directive (UE) 2019/1023 mutatis mutandis.	***supprimé***

Or. en

Amendement 257
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) Il importe d'assurer un juste équilibre entre les intérêts du débiteur et ceux des créanciers dans les procédures d'insolvabilité. Les comités des créanciers permettent une meilleure participation des créanciers aux procédures d'insolvabilité, en particulier lorsque ces derniers seraient autrement empêchés d'y participer à titre individuel, en raison d'un manque de ressources, de	***supprimé***

l'importance économique de leurs créances ou de l'absence de proximité géographique. Les comités des créanciers peuvent en particulier aider les créanciers transfrontières à mieux exercer leurs droits et garantir le traitement équitable de ces derniers. Les États membres devraient autoriser la création d'un comité des créanciers une fois la procédure ouverte. Un comité des créanciers ne devrait être institué que si les créanciers y consentent. Les États membres peuvent également permettre sa création avant l'ouverture de la procédure et après la présentation d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Dans ce cas, toutefois, les États membres devraient prévoir que les créanciers approuvent son maintien et sa composition lors de l'assemblée générale. Si les créanciers ne sont pas d'accord avec la composition, ils peuvent également créer un nouveau comité des créanciers.

Or. nl

Justification

Er is geen enkel bewijs dat aantoont dat schuldeisercommissies effect hebben op de recuperatie van schulden en gezonde vermogensbestanddelen van een boedel. Bovendien komen de kosten verbonden aan deze schuldeisercommissies ten laste van de boedels, wat indruist tegen de ratio van deze richtlijn, namelijk het maximaliseren van de waarde van de recupereerbare vermogensbestanddelen van de failliete onderneming. Bovendien is het in de praktijk erg moeilijk om schuldeisers te vinden die bereid zijn te zetelen in schuldeisercommissies van kleine en middelgrote faillissementen. Schuldeisercommissies hebben dus enkel zin bij hele grote faillissementen.

Amendement 258
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(47) Il importe d'assurer un juste équilibre entre les intérêts du débiteur et ceux des créanciers dans les procédures d'insolvabilité. Les comités des créanciers permettent une meilleure participation des créanciers aux procédures d'insolvabilité, en particulier lorsque ***ces derniers*** seraient autrement empêchés d'y participer à titre individuel, en raison d'un manque de ressources, de l'importance économique de leurs créances ou de l'absence de proximité géographique. Les comités des créanciers peuvent en particulier aider les créanciers transfrontières à mieux exercer leurs droits et garantir le traitement équitable de ces derniers. Les États membres devraient autoriser la création d'un comité des créanciers une fois la procédure ouverte. Un comité des créanciers ne devrait être institué que si les créanciers y consentent. Les États membres peuvent également permettre sa création avant l'ouverture de la procédure et après la présentation d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Dans ce cas, toutefois, les États membres devraient prévoir que les créanciers approuvent son maintien et sa composition lors de l'assemblée générale. Si les créanciers ne sont pas d'accord avec la composition, ils peuvent également créer un nouveau comité des créanciers.	(47) Il importe d'assurer un juste équilibre entre les intérêts du débiteur ***d'une part,*** et ceux des créanciers ***et des travailleurs, d'autre part,*** dans les procédures d'insolvabilité. Les comités des créanciers permettent une meilleure participation des créanciers ***et des travailleurs*** aux procédures d'insolvabilité, en particulier lorsque ***les créanciers et les travailleurs*** seraient autrement empêchés d'y participer à titre individuel, en raison d'un manque de ressources, de l'importance économique de leurs créances ou de l'absence de proximité géographique. Les comités des créanciers peuvent en particulier aider les créanciers transfrontières à mieux exercer leurs droits et garantir le traitement équitable de ces derniers. Les États membres devraient autoriser la création d'un comité des créanciers une fois la procédure ouverte. Un comité des créanciers ne devrait être institué que si les créanciers y consentent. Les États membres peuvent également permettre sa création avant l'ouverture de la procédure et après la présentation d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Dans ce cas, toutefois, les États membres devraient prévoir que les créanciers approuvent son maintien et sa composition lors de l'assemblée générale. Si les créanciers ne sont pas d'accord avec la composition, ils peuvent également créer un nouveau comité des créanciers.

Or. en

Amendement 259
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 47 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(47 bis) La gestion des affaires et la conduite du débiteur insolvable seront

sous le contrôle des créanciers et sous la supervision du praticien de l'insolvabilité. Il est crucial d'assurer l'indépendance du praticien de l'insolvabilité et d'interdire tout conflit d'intérêts auquel il pourrait être confronté. Les nominations parallèles en tant que praticien de l'insolvabilité dans les procédures ouvertes contre des entreprises mutuellement débitrices et créancières sont interdites. L'interdiction s'étend également aux situations où le praticien de l'insolvabilité a plus d'une filiale, d'une succursale ou d'une agence et où il utilise cette technique pour contourner l'interdiction des conflits d'intérêts en contournant la loi.

Or. en

Amendement 260
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 47 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(47 ter) Sauf en cas de fraude et de poursuite d'actions portant atteinte à l'activité ou aux biens du débiteur, le contrôle des affaires du débiteur après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité demeure entre les mains des représentants légaux du débiteur avant l'ouverture de la procédure, conformément à la règle du débiteur en possession de ses biens, au sens que la loi type de la CNUDCI donne à cette règle.

Or. en

Amendement 261
Gheorghe Piperea

Proposition de directive

Considérant 47 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(47 quater) Après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, l'entreprise du débiteur sera gérée dans des conditions similaires à celles présentes lorsqu'elle était une entreprise in bonis, selon la règle du «scénario de statu quo». Il va de soi que toutes les conditions propres à la procédure d'insolvabilité s'appliqueront, la transparence, le contrôle juridictionnel et la rapidité étant essentiels.

Or. en

Amendement 262
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) Le coût de la création et du fonctionnement d'un comité des créanciers devrait être proportionnel à la valeur qu'il génère. La création du comité des créanciers ne devrait pas être justifiée dans les cas où le coût de sa création et de ses activités serait nettement supérieur à l'importance économique des décisions qu'il pourrait prendre. Tel peut être le cas lorsqu'il y a trop peu de créanciers, lorsque la grande majorité des créanciers détient une faible part de la créance sur le débiteur ou lorsque le recouvrement attendu sur la masse de l'insolvabilité dans le cadre de la procédure d'insolvabilité est nettement inférieur au coût de la création et du fonctionnement du comité des créanciers. Cela se produit en particulier dans les cas d'insolvabilité des microentreprises.	***supprimé***

Or. nl

Justification

Er is geen enkel bewijs dat aantoont dat schuldeisercommissies effect hebben op de recuperatie van schulden en gezonde vermogensbestanddelen van een boedel. Bovendien komen de kosten verbonden aan deze schuldeisercommissies ten laste van de boedels, wat indruist tegen de ratio van deze richtlijn, namelijk het maximaliseren van de waarde van de recupereerbare vermogensbestanddelen van de failliete onderneming. Bovendien is het in de praktijk erg moeilijk om schuldeisers te vinden die bereid zijn te zetelen in schuldeisercommissies van kleine en middelgrote faillissementen. Schuldeisercommissies hebben dus enkel zin bij hele grote faillissementen.

Amendement 263
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Les États membres devraient clarifier les exigences, les obligations et les procédures relatives à la désignation des membres du comité des créanciers, ainsi que les fonctions qui sont assignées à ce dernier. Les États membres devraient avoir la possibilité de décider si la désignation doit être effectuée par l'assemblée générale des créanciers ou par la juridiction. Afin d'éviter des retards excessifs dans la création du comité des créanciers, les associés devraient être désignés rapidement. Les États membres devraient veiller à une représentation équitable des créanciers au sein du comité et veiller à ce que la participation au comité des créanciers ne soit pas exclue pour les créanciers dont la créance n'est pas encore admise ou pour les créanciers résidant dans un autre État membre.	***supprimé***

Or. nl

Justification

Er is geen enkel bewijs dat aantoont dat schuldeisercommissies effect hebben op de recuperatie van schulden en gezonde vermogensbestanddelen van een boedel. Bovendien komen de kosten verbonden aan deze schuldeisercommissies ten laste van de boedels, wat

indruist tegen de ratio van deze richtlijn, namelijk het maximaliseren van de waarde van de recupereerbare vermogensbestanddelen van de failliete onderneming. Bovendien is het in de praktijk erg moeilijk om schuldeisers te vinden die bereid zijn te zetelen in schuldeisercommissies van kleine en middelgrote faillissementen. Schuldeisercommissies hebben dus enkel zin bij hele grote faillissementen.

Amendement 264
Arash Saeidi

Proposition de directive
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Les États membres devraient clarifier les exigences, les obligations et les procédures relatives à la désignation des membres du comité des créanciers, ainsi que les fonctions qui sont assignées à ce dernier. Les États membres devraient avoir la possibilité de décider si la désignation doit être effectuée par l'assemblée générale des créanciers ou par la juridiction. Afin d'éviter des retards excessifs dans la création du comité des créanciers, les associés devraient être désignés rapidement. Les États membres devraient veiller à une représentation équitable des créanciers au sein du comité et veiller à ce que la participation au comité des créanciers ne soit pas exclue pour les créanciers dont la créance n'est pas encore admise ou pour les créanciers résidant dans un autre État membre.	(49) Les États membres devraient clarifier les exigences, les obligations et les procédures relatives à la désignation des membres du comité des créanciers, ainsi que les fonctions qui sont assignées à ce dernier. Les États membres devraient avoir la possibilité de décider si la désignation doit être effectuée par l'assemblée générale des créanciers ou par la juridiction. Afin d'éviter des retards excessifs dans la création du comité des créanciers, les associés devraient être désignés rapidement. Les États membres devraient veiller à une représentation équitable des créanciers au sein du comité et veiller à ce que la participation au comité des créanciers ne soit pas exclue pour les créanciers dont la créance n'est pas encore admise ou pour les créanciers résidant dans un autre État membre. ***Les États membres devraient assurer une représentation équitable des travailleurs en tant que créanciers au sein du comité.***

Or. en

Amendement 265
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Les États membres devraient clarifier les exigences, les obligations et les procédures relatives à la désignation des membres du comité des créanciers, ainsi que les fonctions qui sont assignées à ce dernier. Les États membres devraient avoir la possibilité de décider si la désignation doit être effectuée par l'assemblée générale des créanciers ou par la juridiction. Afin d'éviter des retards excessifs dans la création du comité des créanciers, les associés devraient être désignés rapidement. Les États membres devraient veiller à une représentation équitable des créanciers au sein du comité et veiller à ce que la participation au comité des créanciers ne soit pas exclue pour les créanciers dont la créance n'est pas encore admise ou pour les créanciers résidant dans un autre État membre.	(49) Les États membres devraient clarifier les exigences, les obligations et les procédures relatives à la désignation des membres du comité des créanciers, ainsi que les fonctions qui sont assignées à ce dernier. Les États membres devraient avoir la possibilité de décider si la désignation doit être effectuée par l'assemblée générale des créanciers ou par la juridiction. Afin d'éviter des retards excessifs dans la création du comité des créanciers, les associés devraient être désignés rapidement. Les États membres devraient veiller à une représentation équitable des créanciers au sein du comité et veiller à ce que la participation au comité des créanciers ne soit pas exclue pour les créanciers dont la créance n'est pas encore admise ou pour les créanciers résidant dans un autre État membre. ***Les États membres devraient veiller à ce que les travailleurs soient représentés au sein du comité des créanciers.***

Or. en

Amendement 266
Gheorghe Piperea

Proposition de directive
Considérant 49 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(49 bis) Une action en récupération consiste à récupérer certains actifs ou valeurs de l'entreprise du débiteur afin de maximiser les actifs de ce dernier (action en récupération). Cette action porte sur la période suspecte, c'est-à-dire la période de 2 à 4 ans précédant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, au cours de laquelle le débiteur peut être présumé avoir, par des actes juridiques volontaires,

porté atteinte aux créanciers par une externalisation frauduleuse d'actifs, des accords commerciaux ruineux ou des transactions inhabituelles telles que des actes de cession ou de donation, en particulier à l'égard d'actionnaires importants ou de parents.

Or. en

Amendement 267
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Une représentation équitable des créanciers au sein du comité des créanciers est particulièrement importante en ce qui concerne les créanciers chirographaires qui sont des micro, petites ou moyennes entreprises qui, en cas d'insolvabilité d'un débiteur qui est une grande entreprise, sont également exposées au risque d'insolvabilité si elles ne sont pas payées rapidement (effet domino). Une représentation adéquate de ces créanciers au sein du comité des créanciers pourrait faire en sorte que, lors de la répartition du produit récupéré, ils reçoivent plus rapidement la part qui leur revient.	***supprimé***

Or. nl

Justification

Er is geen enkel bewijs dat aantoont dat schuldeisercommissies effect hebben op de recuperatie van schulden en gezonde vermogensbestanddelen van een boedel. Bovendien komen de kosten verbonden aan deze schuldeisercommissies ten laste van de boedels, wat indruist tegen de ratio van deze richtlijn, namelijk het maximaliseren van de waarde van de recupereerbare vermogensbestanddelen van de failliete onderneming. Bovendien is het in de praktijk erg moeilijk om schuldeisers te vinden die bereid zijn te zetelen in schuldeisercommissies van kleine en middelgrote faillissementen. Schuldeisercommissies hebben dus enkel zin bij hele grote faillissementen.

Amendement 268
René Repasi

Proposition de directive
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Une représentation équitable des créanciers au sein du comité des créanciers est particulièrement importante en ce qui concerne les créanciers chirographaires qui sont des micro, petites ou moyennes entreprises qui, en cas d'insolvabilité d'un débiteur qui est une grande entreprise, sont également exposées au risque d'insolvabilité si elles ne sont pas payées rapidement (effet domino). Une représentation adéquate de ces créanciers au sein du comité des créanciers pourrait faire en sorte que, lors de la répartition du produit récupéré, ils reçoivent plus rapidement la part qui leur revient.	(50) Une représentation équitable des créanciers au sein du comité des créanciers est particulièrement importante en ce qui concerne ***les travailleurs, pour lesquels un retard de paiement des salaires constitue souvent une menace existentielle, ainsi que*** les créanciers chirographaires qui sont des micro, petites ou moyennes entreprises qui, en cas d'insolvabilité d'un débiteur qui est une grande entreprise, sont également exposées au risque d'insolvabilité si elles ne sont pas payées rapidement (effet domino). Une représentation adéquate de ces créanciers au sein du comité des créanciers pourrait faire en sorte que, lors de la répartition du produit récupéré, ils reçoivent plus rapidement la part qui leur revient.

Or. en

Amendement 269
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Une représentation équitable ***des créanciers*** au sein du comité des créanciers est particulièrement importante en ce qui concerne les créanciers chirographaires qui sont des micro, petites ou moyennes entreprises qui, en cas d'insolvabilité d'un débiteur qui est une grande entreprise, sont	(50) Une représentation équitable au sein du comité des créanciers est particulièrement importante en ce qui concerne ***les travailleurs et*** les créanciers chirographaires qui sont des micro, petites ou moyennes entreprises qui, en cas d'insolvabilité d'un débiteur qui est une

également exposées au risque d'insolvabilité si elles ne sont pas payées rapidement (effet domino). Une représentation adéquate de ces créanciers au sein du comité des créanciers pourrait faire en sorte que, lors de la répartition du produit récupéré, ils reçoivent plus rapidement la part qui leur revient.

grande entreprise, sont également exposées au risque d'insolvabilité si elles ne sont pas payées rapidement (effet domino). Une représentation adéquate de ces créanciers au sein du comité des créanciers pourrait faire en sorte que, lors de la répartition du produit récupéré, ils reçoivent plus rapidement la part qui leur revient.

Or. en

Amendement 270
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) Une tâche importante du comité des créanciers devrait être de vérifier que les procédures d'insolvabilité sont menées d'une manière qui protège les intérêts des créanciers. Le rôle du comité dans le contrôle de l'équité et de l'intégrité de la procédure ne peut être exercé efficacement que si le comité des créanciers et ses membres agissent indépendamment du praticien de l'insolvabilité et ne doivent rendre des comptes qu'aux créanciers qui ont créé le comité.	***supprimé***

Or. nl

Justification

Er is geen enkel bewijs dat aantoont dat schuldeisercommissies effect hebben op de recuperatie van schulden en gezonde vermogensbestanddelen van een boedel. Bovendien komen de kosten verbonden aan deze schuldeisercommissies ten laste van de boedels, wat indruist tegen de ratio van deze richtlijn, namelijk het maximaliseren van de waarde van de recupereerbare vermogensbestanddelen van de failliete onderneming. Bovendien is het in de praktijk erg moeilijk om schuldeisers te vinden die bereid zijn te zetelen in schuldeisercommissies van kleine en middelgrote faillissementen. Schuldeisercommissies hebben dus enkel zin bij hele grote faillissementen.

Amendement 271
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 52

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(52) Le nombre de membres du comité des créanciers devrait, d'une part, être suffisamment important pour garantir la diversité des points de vue et des intérêts au sein du comité et, d'autre part, rester relativement limité pour que le comité puisse s'acquitter de ses tâches efficacement et en temps utile. Les États membres devraient préciser quand et comment la composition du comité doit être modifiée, ce qui pourrait s'avérer nécessaire si les représentants ne sont plus en mesure d'agir, y compris dans l'intérêt supérieur des créanciers, ou s'ils souhaitent se retirer. Ils devraient également clarifier les conditions de révocation des membres qui ont agi sans relâche contre les intérêts des créanciers.	***supprimé***

Or. nl

Justification

Rien ne prouve que les comités des créanciers ont un effet sur le recouvrement des dettes et des actifs sains d'une masse. De plus, les coûts associés à ces comités des créanciers sont supportés par les masses, ce qui va à l'encontre de la raison d'être de la présente directive, qui est de maximiser la valeur des actifs récupérables de l'entreprise déclarée en faillite. En outre, dans la pratique, il est très difficile de trouver des créanciers disposés à siéger au sein des comités des créanciers pour les petites et moyennes faillites. Les comités des créanciers n'ont donc de sens que dans le cadre des très grandes faillites.

Amendement 272
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 52

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(52) Le nombre de membres du comité des créanciers devrait***, d'une part,*** être suffisamment important pour garantir la diversité des points de vue et des intérêts au sein du comité ***et, d'autre part, rester relativement limité pour que le comité puisse s'acquitter de ses tâches efficacement et en temps utile***. Les États membres devraient préciser quand et comment la composition du comité doit être modifiée, ce qui pourrait s'avérer nécessaire si les représentants ne sont plus en mesure d'agir, y compris dans l'intérêt supérieur des créanciers, ou s'ils souhaitent se retirer. Ils devraient également clarifier les conditions de révocation des membres qui ont agi sans relâche contre les intérêts des créanciers.	(52) Le nombre de membres du comité des créanciers devrait être suffisamment important pour garantir la diversité des points de vue et des intérêts au sein du comité. Les États membres devraient préciser quand et comment la composition du comité doit être modifiée, ce qui pourrait s'avérer nécessaire si les représentants ne sont plus en mesure d'agir, y compris dans l'intérêt supérieur des créanciers ***ou des travailleurs***, ou s'ils souhaitent se retirer. Ils devraient également clarifier les conditions de révocation des membres qui ont agi sans relâche contre les intérêts des créanciers.

Or. en

Amendement 273
Arash Saeidi

Proposition de directive
Considérant 52

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(52) Le nombre de membres du comité des créanciers devrait, d'une part, être suffisamment important pour garantir la diversité des points de vue et des intérêts au sein du comité et, d'autre part, rester relativement limité pour que le comité puisse s'acquitter de ses tâches efficacement et en temps utile. Les États membres devraient préciser quand et comment la composition du comité doit être modifiée, ce qui pourrait s'avérer nécessaire si les représentants ne sont plus en mesure d'agir, y compris dans l'intérêt supérieur des créanciers, ou s'ils souhaitent se retirer. Ils devraient également clarifier les conditions de révocation des membres	(52) Le nombre de membres du comité des créanciers devrait, d'une part, être suffisamment important pour garantir la diversité des points de vue et des intérêts au sein du comité et, d'autre part, rester relativement limité pour que le comité puisse s'acquitter de ses tâches efficacement et en temps utile. Les États membres devraient préciser quand et comment la composition du comité doit être modifiée, ce qui pourrait s'avérer nécessaire si les représentants ne sont plus en mesure d'agir, y compris dans l'intérêt supérieur des créanciers, ou s'ils souhaitent se retirer. Ils devraient également clarifier les conditions de révocation des membres

qui ont agi sans relâche contre les intérêts des créanciers.	qui ont agi sans relâche contre les intérêts des créanciers ***ou qui se trouvent en situation de conflit d'intérêts***.

Or. en

Amendement 274
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) Les membres du comité des créanciers conservent toute latitude quant à l'organisation des travaux, pour autant que les méthodes de travail soient légales, transparentes et efficaces. Les États membres devraient donc exiger que le comité des créanciers définisse les méthodes de travail, en précisant les modalités de déroulement des réunions, l'identité des personnes pouvant y assister et voter, ainsi que la manière dont l'impartialité et la confidentialité des travaux du comité sont garanties. Ces méthodes de travail devraient être autorisées pour définir également un rôle pour les représentants des employeurs ou des règles de transparence à l'égard des autres créanciers. Les créanciers devraient pouvoir participer et voter par voie électronique ou déléguer le droit de vote à un tiers, à condition que cette personne soit dûment autorisée. Cette possibilité serait particulièrement bénéfique pour les créanciers résidant dans d'autres États membres.	***supprimé***

Or. nl

Justification

Er is geen enkel bewijs dat aantoont dat schuldeisercommissies effect hebben op de recuperatie van schulden en gezonde vermogensbestanddelen van een boedel. Bovendien komen de kosten verbonden aan deze schuldeisercommissies ten laste van de boedels, wat

indruist tegen de ratio van deze richtlijn, namelijk het maximaliseren van de waarde van de recupereerbare vermogensbestanddelen van de failliete onderneming. Bovendien is het in de praktijk erg moeilijk om schuldeisers te vinden die bereid zijn te zetelen in schuldeisercommissies van kleine en middelgrote faillissementen. Schuldeisercommissies hebben dus enkel zin bij hele grote faillissementen.

Amendement 275
René Repasi

Proposition de directive
Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) Les membres du comité des créanciers conservent toute latitude quant à l'organisation des travaux, pour autant que les méthodes de travail soient légales, transparentes et efficaces. Les États membres devraient donc exiger que le comité des créanciers définisse les méthodes de travail, en précisant les modalités de déroulement des réunions, l'identité des personnes pouvant y assister et voter, ainsi que la manière dont l'impartialité et la confidentialité des travaux du comité sont garanties. Ces méthodes de travail devraient être autorisées pour définir également un rôle pour les représentants des employeurs ou des règles de transparence à l'égard des autres créanciers. Les créanciers devraient pouvoir participer et voter par voie électronique ou déléguer le droit de vote à un tiers, à condition que cette personne soit dûment autorisée. Cette possibilité serait particulièrement bénéfique pour les créanciers résidant dans d'autres États membres.	(53) Les membres du comité des créanciers conservent toute latitude quant à l'organisation des travaux, pour autant que les méthodes de travail soient légales, transparentes et efficaces. Les États membres devraient donc exiger que le comité des créanciers définisse les méthodes de travail, en précisant les modalités de déroulement des réunions, l'identité des personnes pouvant y assister et voter, ainsi que la manière dont l'impartialité et la confidentialité des travaux du comité sont garanties. Ces méthodes de travail devraient être autorisées pour définir également un rôle pour les représentants des employeurs ***et des travailleurs*** ou des règles de transparence à l'égard des autres créanciers. Les créanciers devraient pouvoir participer et voter par voie électronique ou déléguer le droit de vote à un tiers, à condition que cette personne soit dûment autorisée. Cette possibilité serait particulièrement bénéfique pour les créanciers résidant dans d'autres États membres.

Or. en

Amendement 276
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(54) Les États membres devraient veiller à ce que la juridiction soit habilitée à déterminer les méthodes de travail du comité des créanciers si elles ne sont pas définies rapidement. La Commission devrait établir des méthodes de travail uniformes qui devraient faciliter la tâche du comité des créanciers et réduire la nécessité pour les juridictions d'intervenir en cas d'absence de méthodes de travail.	***supprimé***

Or. nl

Justification

Er is geen enkel bewijs dat aantoont dat schuldeisercommissies effect hebben op de recuperatie van schulden en gezonde vermogensbestanddelen van een boedel. Bovendien komen de kosten verbonden aan deze schuldeisercommissies ten laste van de boedels, wat indruist tegen de ratio van deze richtlijn, namelijk het maximaliseren van de waarde van de recupereerbare vermogensbestanddelen van de failliete onderneming. Bovendien is het in de praktijk erg moeilijk om schuldeisers te vinden die bereid zijn te zetelen in schuldeisercommissies van kleine en middelgrote faillissementen. Schuldeisercommissies hebben dus enkel zin bij hele grote faillissementen.

Amendement 277
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(55) Le comité des créanciers devrait disposer de droits suffisants pour exercer ses fonctions de manière efficiente et efficace. Les États membres devraient veiller à ce que le comité des créanciers puisse interagir avec les praticiens de l'insolvabilité, les juridictions, le débiteur, les conseillers externes et les créanciers qu'ils représentent, le cas échéant, de	***supprimé***

manière à pouvoir se forger une opinion et faire connaître son point de vue sur des questions présentant un intérêt et une utilité directs pour les créanciers, et pour que ce point de vue soit dûment pris en considération dans la procédure. Les États membres pourraient également habiliter le comité des créanciers à prendre des décisions.

Or. nl

Justification

Er is geen enkel bewijs dat aantoont dat schuldeisercommissies effect hebben op de recuperatie van schulden en gezonde vermogensbestanddelen van een boedel. Bovendien komen de kosten verbonden aan deze schuldeisercommissies ten laste van de boedels, wat indruist tegen de ratio van deze richtlijn, namelijk het maximaliseren van de waarde van de recupereerbare vermogensbestanddelen van de failliete onderneming. Bovendien is het in de praktijk erg moeilijk om schuldeisers te vinden die bereid zijn te zetelen in schuldeisercommissies van kleine en middelgrote faillissementen. Schuldeisercommissies hebben dus enkel zin bij hele grote faillissementen.

Amendement 278
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 57

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(57) Afin d'encourager les créanciers à devenir membres du comité des créanciers, les États membres devraient limiter leur responsabilité civile individuelle lorsqu'ils exercent des fonctions conformément à la présente directive. Néanmoins, les membres du comité des créanciers agissant de manière frauduleuse ou négligente, dans l'exercice de ces fonctions, peuvent être révoqués et tenus pour responsables de leurs actes. Dans ces cas, les États membres devraient faire en sorte que les membres soient tenus individuellement responsables du préjudice causé par leur faute.	***supprimé***

Or. nl

Justification

Rien ne prouve que les comités des créanciers ont un effet sur le recouvrement des dettes et des actifs sains d'une masse. De plus, les coûts associés à ces comités des créanciers sont supportés par les masses, ce qui va à l'encontre de la raison d'être de la présente directive, qui est de maximiser la valeur des actifs récupérables de l'entreprise déclarée en faillite. En outre, dans la pratique, il est très difficile de trouver des créanciers disposés à siéger au sein des comités des créanciers pour les petites et moyennes faillites. Les comités des créanciers n'ont donc de sens que dans le cadre des très grandes faillites.

Amendement 279
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 57

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(57) Afin d'encourager les créanciers à devenir membres du comité des créanciers, les États membres devraient limiter leur responsabilité civile individuelle lorsqu'ils exercent des fonctions conformément à la présente directive. Néanmoins, les membres du comité des créanciers agissant de manière frauduleuse ou négligente, dans l'exercice de ces fonctions, peuvent être révoqués et tenus pour responsables de leurs actes. Dans ces cas, les États membres devraient faire en sorte que les membres soient tenus individuellement responsables du préjudice causé par leur faute.	(57) Afin d'encourager les créanciers ***et les travailleurs ou leurs représentants*** à devenir membres du comité des créanciers, les États membres devraient limiter leur responsabilité civile individuelle lorsqu'ils exercent des fonctions conformément à la présente directive. Néanmoins, les membres du comité des créanciers agissant de manière frauduleuse ou négligente, dans l'exercice de ces fonctions, peuvent être révoqués et tenus pour responsables de leurs actes. Dans ces cas, les États membres devraient faire en sorte que les membres soient tenus individuellement responsables du préjudice causé par leur faute.

Or. en

Amendement 280
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 60 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(60 bis) La présente directive est sans préjudice de l'application du droit de l'Union en ce qui concerne les droits des travailleurs, en particulier la directive 98/59, la directive 2001/23, la directive 2002/14, la directive 2009/38, la directive 2016/2341 et la directive 2008/94.

Or. en

Amendement 281
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'obligation pour les dirigeants de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité;	***supprimé***

Or. nl

Justification

Des pays comme les Pays-Bas et la Suède n'ont pas d'obligation de déclaration et ont les taux de récupération d'actifs les plus élevés de toute l'Union européenne. Il n'existe pas de lien de cause à effet entre l'obligation de déclaration et le taux de récupération des actifs. En outre, les experts n'ont pas été interrogés lors de la consultation des parties prenantes sur leur avis concernant l'introduction d'une obligation de déclaration.

Amendement 282
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

e) une procédure simplifiée de liquidation pour les microentreprises;		***supprimé***

Or. nl

Justification

Par définition, les microentreprises n'ont pas de dimension transfrontière. Par conséquent, la réglementation de ces entreprises viole les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Amendement 283
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) une procédure simplifiée de liquidation pour les microentreprises;	***supprimé***

Or. en

Amendement 284
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les comités des créanciers;	***supprimé***

Or. nl

Justification

Er is geen enkel bewijs dat aantoont dat schuldeisercommissies effect hebben op de recuperatie van schulden en gezonde vermogensbestanddelen van een boedel. Bovendien komen de kosten verbonden aan deze schuldeisercommissies ten laste van de boedels, wat indruist tegen de ratio van deze richtlijn, namelijk het maximaliseren van de waarde van de recupereerbare vermogensbestanddelen van de failliete onderneming. Bovendien is het in de praktijk erg moeilijk om schuldeisers te vinden die bereid zijn te zetelen in schuldeisercommissies van kleine en middelgrote faillissementen. Schuldeisercommissies

hebben dus enkel zin bij hele grote faillissementen.

Amendement 285
Arash Saeidi

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) procédures d'information et de consultation des travailleurs en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, d'un projet de transfert ou d'un plan de restructuration ou de liquidation ayant une incidence sur l'emploi;

Or. en

Amendement 286
René Repasi

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les normes minimales énoncées dans la présente directive visent la convergence des législations des États membres en matière d'insolvabilité, compte tenu notamment des objectifs suivants:
	a) maximiser la [sécurité juridique concernant] la valeur d'une entreprise;
	b) améliorer l'efficacité des procédures d'insolvabilité sur le plan des coûts et de la durée (en particulier pour les microentreprises);
	c) améliorer les conditions de prévisibilité et de répartition équitable de la valeur entre les créanciers;

d) protéger les travailleurs et préserver l'emploi.

Or. en

Amendement 287
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les normes minimales énoncées dans la présente directive visent à rapprocher les législations des États membres en matière d'insolvabilité, en particulier en ce qui concerne les objectifs suivants:
	a) maximiser la sécurité juridique concernant la valeur d'une société;
	b) améliorer l'efficacité des procédures d'insolvabilité, tant du point de vue du coût que de la durée, en particulier pour les PME;
	c) améliorer la prévisibilité et assurer une répartition juste et équitable de la valeur entre les créanciers;
	d) améliorer la protection des travailleurs et préserver l'emploi.

Or. en

Amendement 288
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1 ter. La présente directive est sans préjudice du droit des travailleurs à être informés et consultés conformément au droit de l'Union et au droit national. Il s'agit en particulier de l'information et de la consultation concernant les plans d'insolvabilité ou les éléments des plans d'insolvabilité susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions de travail et d'emploi, la structure de l'entreprise, l'évolution probable des activités, la production et les ventes, les changements substantielles concernant l'organisation, l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de production, les transferts de production, les fusions, la réduction de la taille ou la fermeture d'entreprises ou de parties importantes de celles-ci, et les licenciements collectifs.

Or. en

Amendement 289
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Pour remédier aux difficultés rencontrées par les PME et les microentreprises en particulier, et à leur besoin de mesures de soutien supplémentaires en cas d'insolvabilité et de détresse financière, la Commission soutient l'échange des meilleures pratiques entre les États membres et fournit des orientations sur cette base et sur la base d'échanges avec les représentants des PME.

Or. en

Amendement 290
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) Insolvabilité: conformément au droit national de l'État membre où se trouve le siège social de l'entreprise insolvable;

Or. nl

Amendement 291
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) «acte juridique»: tout comportement humain***, y compris une omission,*** produisant un effet juridique;	f) «acte juridique»: tout comportement humain ***conforme aux critères de la science*** produisant un effet juridique;

Or. nl

Amendement 292
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) «acte juridique»: tout comportement humain, ***y compris une omission***, produisant un effet juridique;	f) «acte juridique»: tout comportement humain, ***qui pourrait être considéré comme comportement actif***, produisant un effet juridique;

Or. it

Justification

Afin d'éviter un usage détourné de l'action révocatoire, face à des comportements qui sont en tout état de cause légitimes et ne sont pas révélateurs d'une intention spécifique, il est préférable de limiter les cas révocables aux comportements actifs

Amendement 293
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) «microentreprise»: une microentreprise au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission;	***supprimé***

Or. nl

Justification

Par définition, les microentreprises n'ont pas de dimension transfrontière. Par conséquent, la réglementation de ces entreprises viole les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Amendement 294
Arash Saeidi

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) «microentreprise»: une ***microentreprise au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission;***	j) «microentreprise»: une ***entreprise ou un entrepreneur qui occupe moins de quatre personnes, dont le chiffre d'affaires annuel total ne dépasse pas 500 000 EUR et dont le total du bilan ne dépasse pas 250 000 EUR.***

Or. en

Amendement 295

Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
k) «microentreprise à responsabilité illimitée»: une microentreprise au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission;	***supprimé***

Or. nl

Justification

Par définition, les microentreprises n'ont pas de dimension transfrontière. Par conséquent, la réglementation de ces entreprises viole les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Amendement 296
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point o

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
o) «comité des créanciers»: un organe de représentation des créanciers désigné conformément au droit applicable relatif aux procédures d'insolvabilité et doté de pouvoirs consultatifs et autres, tels que précisés dans ledit droit;	***supprimé***

Or. nl

Justification

Er is geen enkel bewijs dat aantoont dat schuldeisercommissies effect hebben op de recuperatie van schulden en gezonde vermogensbestanddelen van een boedel. Bovendien komen de kosten verbonden aan deze schuldeisercommissies ten laste van de boedels, wat indruist tegen de ratio van deze richtlijn, namelijk het maximaliseren van de waarde van de recupereerbare vermogensbestanddelen van de failliete onderneming. Bovendien is het in de praktijk erg moeilijk om schuldeisers te vinden die bereid zijn te zetelen in schuldeisercommissies van kleine en middelgrote faillissementen. Schuldeisercommissies hebben dus enkel zin bij hele grote faillissementen.

Amendement 297
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point q

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
q) «partie ayant un lien étroit avec le débiteur»: ***les personnes, y compris les personnes morales, ayant un accès privilégié aux informations non publiques sur les affaires du débiteur.***	q) «partie ayant un lien étroit avec le débiteur»:

Or. it

Justification

La définition des parties ayant un lien étroit avec le débiteur semble, dans sa formulation actuelle, trop large et pourrait entraîner des difficultés d'interprétation et des effets indésirables.

Amendement 298
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point q – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le débiteur est une personne physique, les parties ayant un lien étroit avec lui comprennent ***en particulier***:	Lorsque le débiteur est une personne physique, les parties ayant un lien étroit avec lui ***ne*** comprennent ***que***:

Or. it

Justification

La définition des parties ayant un lien étroit avec le débiteur semble trop large et pourrait entraîner des difficultés d'interprétation et des effets indésirables.

Amendement 299
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point q – alinéa 2 – point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) les personnes vivant dans le ménage du débiteur***;***	iii) les personnes vivant dans le ménage du débiteur***, comme le prouvent des certificats publics.***

Or. it

Amendement 300
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point q – alinéa 2 – point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) les personnes qui travaillent pour le débiteur en vertu d'un contrat de travail donnant accès à des informations non publiques sur les affaires du débiteur, ou qui exécutent des tâches dans le cadre desquelles elles ont accès à des informations non publiques sur les affaires du débiteur, y compris des conseillers, des comptables ou des notaires;	***supprimé***

Or. it

Amendement 301
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point q – alinéa 2 – point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) les entités juridiques dans lesquelles le débiteur ou l'une des personnes visées aux points i) à ***iv***) du présent alinéa est membre des organes d'administration, de direction ou de	v) les entités juridiques dans lesquelles le débiteur ou l'une des personnes visées aux points i) à ***iii***) du présent alinéa est membre des organes d'administration, de direction ou de

surveillance ***ou exerce des fonctions qui prévoient l'accès à des informations non publiques sur les affaires du débiteur***.	surveillance.

Or. it

Amendement 302
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point q – alinéa 2 – point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) les entités juridiques dans lesquelles le débiteur ou l'une des personnes visées aux points i) à ***iv***) du présent alinéa est membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance ou exerce des fonctions qui prévoient l'accès à des informations non publiques sur les affaires du débiteur.	***iv)*** les entités juridiques dans lesquelles le débiteur ou l'une des personnes visées aux points i) à ***iii***) du présent alinéa est membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance ou exerce des fonctions qui prévoient l'accès à des informations non publiques sur les affaires du débiteur.

Or. it

Amendement 303
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point q – alinéa 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le débiteur est une personne morale, les parties ayant un lien étroit avec lui comprennent ***en particulier***:	Lorsque le débiteur est une personne morale, les parties ayant un lien étroit avec lui comprennent:

Or. it

Justification

La définition des parties ayant un lien étroit avec le débiteur semble trop large et pourrait entraîner des difficultés d'interprétation et des effets indésirables.

Amendement 304
René Repasi

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q bis) «contrat de location de biens»: un contrat en vertu duquel l'une des parties, le bailleur, s'engage à accorder à l'autre partie, le preneur, un droit d'utilisation temporaire de biens à titre onéreux sans que les parties aient convenu que la propriété serait transférée après une période où le droit d'utilisation s'applique. Le loyer peut prendre la forme d'argent ou d'une autre valeur.

Or. en

Amendement 305
Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q bis) «notification»: une communication certifiée à la demande des autorités administratives ou du pouvoir judiciaire de nature à assurer l'accès à la connaissance de la procédure.

Or. en

Amendement 306
Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point q ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(q ter) «processus ou outils»: les instruments ou les ressources utilisés afin d'assurer un accès sans équivoque à l'information aux tiers ayant un intérêt légitime, de manière à faciliter l'exercice de leur droit.

Or. en

Amendement 307
Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point q quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q quater) «créanciers affectés»: toutes les personnes physiques ou morales détentrices de créances à l'égard du débiteur insolvable, y compris les détenteurs de créances éventuelles, que le débiteur insolvable les ait incluses ou non dans sa demande de procédure d'insolvabilité.

Or. en

Amendement 308
Arash Saeidi

Proposition de directive
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Droit national et harmonisation minimale
	1. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des lois qui prévoient un niveau de protection de la masse des créanciers plus élevé que celui visé aux titres II, IV et VII, à condition de se conformer au droit de l'Union.

2. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des lois qui facilitent l'accès des praticiens de l'insolvabilité aux informations relatives aux comptes bancaires figurant dans leurs registres des comptes bancaires, aux informations sur les bénéficiaires effectifs et aux registres et bases de données nationaux dans une plus large mesure que les règles prévues au titre III.

3. Les États membres veillent à ce que les créances salariales au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité soient prioritaires dans la répartition de la masse de l'insolvabilité. À cet égard, ils veillent à ce que les représentants des travailleurs conservent leurs créances salariales tout au long de la procédure d'insolvabilité.

4. Les droits collectifs des travailleurs, y compris la représentation syndicale et les conventions collectives, ne peuvent être annulés ou restreints dans une procédure d'insolvabilité que par une décision motivée de la juridiction dans l'intérêt manifeste de préserver l'entreprise ou l'emploi.

Or. en

Amendement 309
René Repasi

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres peuvent adopter ou maintenir des règles selon lesquelles, à titre exceptionnel, un acte juridique qui, pour être parfait, doit être inscrit dans un registre public, est réputé parfait avant que l'enregistrement ait lieu.

Or. en

Amendement 310
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres veillent à ce que les actions révocatoires n'affectent pas les transactions non abusives en faveur des droits à pension existants ou anciens des travailleurs, ni ceux au titre d'un régime de retraite professionnelle. Ces transactions, ces droits et ces actes juridiques les concernant sont exclus du présent titre.

Or. en

Amendement 311
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes juridiques préjudiciables à la masse des créanciers dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, lorsque ces dispositions assurent une meilleure protection de la masse des créanciers que celles énoncées au chapitre 2 du présent titre.	La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes juridiques préjudiciables à la masse des créanciers dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, lorsque ces dispositions assurent une meilleure protection de la masse des créanciers que celles énoncées au chapitre 2 du présent titre***, sous réserve qu'elles respectent le principe de proportionnalité et n'affectent pas les transactions commerciales honnêtes effectuées dans des circonstances de marché normales***.

Or. ro

Amendement 312
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes juridiques préjudiciables à la masse des créanciers dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, lorsque ces dispositions ***assurent une meilleure*** protection de la masse des créanciers ***que celles énoncées au chapitre 2 du présent titre***.	La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter des dispositions ou de maintenir des dispositions relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes juridiques préjudiciables à la masse des créanciers dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, lorsque ces dispositions ***garantissent un niveau similaire de*** protection de la masse ***générale*** des créanciers.

Or. it

Justification

Il est important de veiller à ce que la proposition permette expressément aux États membres de choisir de maintenir leurs régimes nationaux existants et éprouvés, lorsqu'ils les jugent adaptés eu égard aux fins visées de protection des créanciers.

Amendement 313
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 bis
	Droit applicable
	Le droit applicable aux actions révocatoires en vertu du présent titre est celui de l'État membre sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité est

ouverte.

Or. en

Amendement 314
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) dans les trois mois précédant ***le dépôt*** de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, à condition que le débiteur ait été dans l'incapacité de payer ses dettes échues; ou	a) dans les trois mois précédant ***la date*** de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, à condition que le débiteur ait été dans l'incapacité de payer ses dettes échues; ou

Or. it

Justification

La déclaration d'insolvabilité par le tribunal, et non une simple demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, devrait être un meilleur point de départ pour deux raisons: 1) une simple demande pourrait ne pas être acceptée; 2) les États membres ont des obligations de publicité différentes pour ces éléments.

Amendement 315
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque plusieurs personnes ont déposé une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du même débiteur, le moment où la première demande recevable est déposée est considéré comme le début du délai de trois mois visé au premier alinéa, point a).	***supprimé***

Or. it

Justification

La déclaration d'insolvabilité par le tribunal, et non une simple demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, devrait être un meilleur point de départ pour deux raisons: 1) une simple demande pourrait ne pas être acceptée; 2) les États membres ont des obligations de publicité différentes pour ces éléments.

Amendement 316
René Repasi

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ce créancier avait connaissance***, ou aurait dû avoir connaissance,*** du fait que le débiteur était dans l'incapacité de payer ses dettes échues ou qu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été déposée.	b) ce créancier avait connaissance du fait que le débiteur était dans l'incapacité de payer ses dettes échues ou qu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été déposée.

Or. en

Amendement 317
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ce créancier avait connaissance***, ou aurait dû avoir connaissance,*** du fait que le débiteur était dans l'incapacité de payer ses dettes échues ou qu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été déposée.	b) ce créancier avait connaissance du fait que le débiteur était dans l'incapacité de payer ses dettes échues ou qu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été déposée.

Or. nl

Amendement 318
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ce créancier avait connaissance***, ou aurait dû avoir connaissance,*** du fait que le débiteur était dans l'incapacité de payer ses dettes échues ou qu'une ***demande d'ouverture d'une*** procédure d'insolvabilité avait été ***déposée***.	b) ***le praticien de l'insolvabilité prouve que*** ce créancier avait connaissance du fait que le débiteur était dans l'incapacité de payer ses dettes échues ou qu'une procédure d'insolvabilité avait été ***ouverte***.

Or. it

Justification

En cas de créance, la proposition devrait préciser que la charge de la preuve de la connaissance des créanciers incombe au praticien de l'insolvabilité. La proposition prévoit, dans plusieurs de ses dispositions, que le fait que le créancier «savait ou aurait dû savoir que l'emprunteur n'était pas en mesure de payer ses dettes» constitue un facteur déclenchant possible du recouvrement. Cette situation pourrait mettre les créanciers dans une position difficile.

Amendement 319
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La connaissance du créancier visée au premier alinéa, point b), est présumée si le créancier était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur.	***supprimé***

Or. it

Amendement 320
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les États membres veillent à ce que les actes juridiques suivants ne puissent pas être déclarés nuls:	***supprimé***
a) les actes juridiques effectués directement contre une juste contrepartie au profit de la masse de l'insolvabilité;	
b) les paiements par lettre de change ou par chèque lorsque la loi qui régit les lettres de change ou les chèques rend inexigibles les créances du bénéficiaire découlant de la lettre de change ou du chèque auprès d'autres débiteurs de la lettre de change ou du chèque, comme les endosseurs, le tireur ou le tiré, si le bénéficiaire refuse le paiement du débiteur;	
c) les actes juridiques qui ne font pas l'objet d'actions révocatoires conformément à la directive 98/26/CE et à la directive 2002/47/CE.	
Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il s'agit de paiements par lettre de change ou par chèque visés au premier alinéa, point b), le montant payé sur la lettre de change ou le chèque soit restitué par le dernier endosseur ou, si ce dernier a endossé la lettre de change pour le compte d'un tiers, par cette partie si le dernier endosseur ou le tiers avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait que le débiteur était dans l'incapacité de payer ses dettes échues ou qu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été déposée au moment où il avait endossé ou fait endosser la lettre de change. Cette connaissance est présumée si le dernier endosseur ou le tiers était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur.	

Or. nl

Justification

Tout acte juridique devrait pouvoir être annulé.

Amendement 321
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les États membres veillent à ce que les actes juridiques suivants ne puissent pas être déclarés nuls:	Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les États membres veillent à ce que***, au minimum,*** les actes juridiques suivants ne puissent pas être déclarés nuls:

Or. it

Justification

Une liste exhaustive de ces actes empêche les États membres de prendre en considération certaines spécificités de leur système juridique. Les États membres devraient être libres de prévoir d'autres exemptions.

Amendement 322
René Repasi

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les actes juridiques effectués directement contre une juste contrepartie au profit de la masse de l'insolvabilité;	a) les actes juridiques effectués directement contre une juste contrepartie au profit de la masse de l'insolvabilité***, en particulier les salaires***;

Or. en

Amendement 323
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) les paiements sur la rémunération des travailleurs dus avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité;

Or. en

Amendement 324
René Repasi

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le cas échéant, conformément au droit national, les actes juridiques bénéficiant aux autorités de sécurité sociale par voie de satisfaction ou de collatéralisation.

Or. en

Amendement 325
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) les actes juridiques bénéficiant aux organismes de sécurité sociale par voie de satisfaction ou de collatéralisation.

Or. en

Amendement 326
René Repasi

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il s'agit de paiements par lettre de change ou par chèque visés au premier alinéa, point b), le montant payé sur la lettre de change ou le chèque soit restitué par le dernier endosseur ou, si ce dernier a endossé la lettre de change pour le compte d'un tiers, par cette partie si le dernier endosseur ou le tiers avait connaissance ***ou aurait dû avoir connaissance*** du fait que le débiteur était dans l'incapacité de payer ses dettes échues ou qu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été déposée au moment où il avait endossé ou fait endosser la lettre de change. Cette connaissance est présumée si le dernier endosseur ou le tiers était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur.	Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il s'agit de paiements par lettre de change ou par chèque visés au premier alinéa, point b), le montant payé sur la lettre de change ou le chèque soit restitué par le dernier endosseur ou, si ce dernier a endossé la lettre de change pour le compte d'un tiers, par cette partie si le dernier endosseur ou le tiers avait connaissance du fait que le débiteur était dans l'incapacité de payer ses dettes échues ou qu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été déposée au moment où il avait endossé ou fait endosser la lettre de change. Cette connaissance est présumée si le dernier endosseur ou le tiers était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur.

Or. en

Amendement 327
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il s'agit de paiements par lettre de change ou par chèque visés au premier alinéa, point b), le montant payé sur la lettre de change ou le chèque soit restitué par le dernier endosseur ou, si ce dernier a endossé la lettre de change pour le compte d'un tiers, par cette partie si le dernier endosseur ou le tiers avait connaissance ***ou aurait dû avoir connaissance*** du fait que le débiteur était dans l'incapacité de payer ses dettes échues ou qu'une demande	Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il s'agit de paiements par lettre de change ou par chèque visés au premier alinéa, point b), le montant payé sur la lettre de change ou le chèque soit restitué par le dernier endosseur ou, si ce dernier a endossé la lettre de change pour le compte d'un tiers, par cette partie si le dernier endosseur ou le tiers avait connaissance du fait que le débiteur était dans l'incapacité de payer ses dettes échues ou qu'une demande d'ouverture d'une procédure

d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été déposée au moment où il avait endossé ou fait endosser la lettre de change. Cette connaissance est présumée si le dernier endosseur ou le tiers était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur.

d'insolvabilité avait été déposée au moment où il avait endossé ou fait endosser la lettre de change. Cette connaissance est présumée si le dernier endosseur ou le tiers était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur.

Or. nl

Amendement 328
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les actes juridiques du débiteur sans contrepartie ou avec contrepartie manifestement insuffisante puissent être déclarés nuls s'ils ont été parfaits dans un délai d'un an avant le dépôt de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou après le dépôt d'une telle demande.	1. Les États membres veillent à ce que les actes juridiques du débiteur sans contrepartie ou avec contrepartie manifestement insuffisante puissent être déclarés nuls s'ils ont été parfaits dans un délai d'un an avant le dépôt de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou après le dépôt d'une telle demande. ***Le paiement d'une dette d'un tiers dans le cadre d'une relation entre trois personnes n'est pas automatiquement considéré comme un acte juridique sans contrepartie ou avec contrepartie manifestement insuffisante.***

Or. en

Amendement 329
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les actes juridiques du débiteur sans	1. Les États membres veillent à ce que les actes juridiques du débiteur sans

contrepartie ou avec contrepartie manifestement insuffisante puissent être déclarés nuls s'ils ont été parfaits dans un délai d'un an avant ***le dépôt de la demande*** d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ***ou après le dépôt d'une telle demande***.	contrepartie ou avec contrepartie manifestement insuffisante puissent être déclarés nuls s'ils ont été parfaits dans un délai d'un an avant ***la date*** d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Or. it

Justification

La déclaration d'insolvabilité par le tribunal, et non une simple demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, devrait être un meilleur point de départ pour deux raisons: 1) une simple demande pourrait ne pas être acceptée; 2) les États membres ont des obligations de publicité différentes pour ces éléments.

Amendement 330
Arash Saeidi

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'évolution des salaires, aux indemnisations et aux autres avantages octroyés de bonne foi à un travailleur lorsqu'il y aurait pour lui une modification substantielle des montants attendus.

Or. en

Amendement 331
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les actes juridiques par lesquels le débiteur a	Les États membres veillent à ce que les actes juridiques par lesquels le débiteur a

intentionnellement causé un préjudice à la masse des créanciers ***puissent être*** déclarés nuls lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:	intentionnellement causé un préjudice à l'ensemble des créanciers ***soient*** déclarés nuls lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 332
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ces actes ont été parfaits soit dans un délai de ***quatre ans*** avant ***le dépôt de la demande*** d'ouverture de la procédure d'insolvabilité***, soit après le dépôt d'une telle demande***;	a) ces actes ont été parfaits dans un délai de ***dix-huit mois*** avant ***la date*** d'ouverture de la procédure d'insolvabilité;

Or. it

Justification

Un délai de quatre ans avant le dépôt de la demande semble trop long. Il est important de réduire l'insécurité juridique, susceptible d'avoir un impact négatif sur le débiteur lui-même. La déclaration d'insolvabilité par le tribunal, et non une simple demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, devrait être un meilleur point de départ pour deux raisons: 1) une simple demande pourrait ne pas être acceptée; 2) les États membres ont des obligations de publicité différentes pour ces éléments.

Amendement 333
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ces actes ont été parfaits soit dans un délai de ***quatre*** ans avant le dépôt de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, soit après le dépôt d'une telle demande;	a) ces actes ont été parfaits soit dans un délai de ***deux*** ans avant le dépôt de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, soit après le dépôt d'une telle demande;

Or. nl

Justification

Une période plus courte est plus favorable à la sécurité juridique et nécessite moins d'expertise judiciaire de la part du praticien de l'insolvabilité, des créanciers et des tribunaux. Il n'existe pas non plus de données montrant que des périodes rétrospectives plus longues conduisent à des taux de récupération des actifs plus élevés.

Amendement 334
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'autre partie à l'acte juridique avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'intention du débiteur de causer un préjudice à la masse des créanciers.	b) l'autre partie à l'acte juridique avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'intention du débiteur de causer un préjudice à la masse des créanciers ***et n'a pas agi de bonne foi***.

Or. ro

Amendement 335
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'autre partie à l'acte juridique avait connaissance ***ou aurait dû avoir connaissance*** de l'intention du débiteur de causer un préjudice à la masse des créanciers.	b) l'autre partie à l'acte juridique avait connaissance de l'intention du débiteur de causer un préjudice à la masse des créanciers.

Or. it

Amendement 336
René Repasi

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'autre partie à l'acte juridique avait connaissance ***ou aurait dû avoir connaissance*** de l'intention du débiteur de causer un préjudice à la masse des créanciers.	b) l'autre partie à l'acte juridique avait connaissance de l'intention du débiteur de causer un préjudice à la masse des créanciers.

Or. en

Amendement 337
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'autre partie à l'acte juridique avait connaissance ***ou aurait dû avoir connaissance*** de l'intention du débiteur de causer un préjudice à la masse des créanciers.	b) l'autre partie à l'acte juridique avait connaissance de l'intention du débiteur de causer un préjudice à la masse des créanciers.

Or. nl

Amendement 338
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La connaissance visée au premier alinéa, point b), est présumée si l'autre partie à l'acte juridique était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur.	***supprimé***

Or. nl

Amendement 339
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La connaissance visée au premier alinéa, point b), est présumée si l'autre partie à l'acte juridique était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur.	La connaissance visée au premier alinéa, point b), est présumée si l'autre partie à l'acte juridique était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur***, sauf si l'autre partie peut démontrer qu'elle a agi de bonne foi et dans des circonstances de marché normales***.

Or. ro

Amendement 340
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La connaissance visée au premier alinéa, point b), est présumée si l'autre partie à l'acte juridique était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur.	est présumée si l'autre partie à l'acte juridique était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur***, sauf si l'autre partie peut démontrer qu'elle a agi de bonne foi et dans des circonstances de marché normales***.

Or. ro

Amendement 341
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. Lorsque plusieurs personnes ont déposé une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du même débiteur, le moment où la première demande recevable est déposée est considéré comme le début du délai de quatre ans visé au paragraphe 1, premier alinéa, point a).	***supprimé***

Or. it

Amendement 342
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que la partie qui a bénéficié de l'acte juridique déclaré nul soit tenue d'indemniser intégralement la masse de l'insolvabilité concernée pour le préjudice causé aux créanciers par cet acte juridique.	Les États membres veillent à ce que la partie qui a bénéficié de l'acte juridique déclaré nul soit tenue d'indemniser intégralement la masse de l'insolvabilité concernée pour le préjudice causé aux créanciers par cet acte juridique. ***L'indemnisation est limitée au préjudice qui est une conséquence immédiate et directe de l'acte juridique déclaré nul.***

Or. it

Justification

Il est important d'exclure le préjudice indirect..

Amendement 343
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que le délai de prescription concernant toutes	3. Les États membres veillent à ce que le délai de prescription concernant toutes

les créances résultant de l'acte juridique qui peut être déclaré nul à l'égard de l'autre partie soit de ***trois*** ans à compter de la date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.	les créances résultant de l'acte juridique qui peut être déclaré nul à l'égard de l'autre partie soit de ***deux*** ans à compter de la date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Or. nl

Justification

Une période plus courte est plus favorable à la sécurité juridique et nécessite moins d'expertise judiciaire de la part du praticien de l'insolvabilité, des créanciers et des tribunaux. Il n'existe pas non plus de données montrant que des périodes rétrospectives plus longues conduisent à des taux de récupération des actifs plus élevés.

Amendement 344
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le successeur connaissait ***ou aurait dû connaître*** les circonstances sur lesquelles se fonde l'action révocatoire.	b) ***le praticien de l'insolvabilité prouve que*** le successeur connaissait les circonstances sur lesquelles se fonde l'action révocatoire.

Or. it

Justification

Dans le cas des tiers, la proposition devrait préciser que la charge de la preuve de la connaissance des créanciers incombe au praticien de l'insolvabilité.

Amendement 345
René Repasi

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le successeur connaissait ***ou aurait dû connaître*** les circonstances sur	b) le successeur connaissait les circonstances sur lesquelles se fonde

lesquelles se fonde l'action révocatoire.	l'action révocatoire.

Or. en

Amendement 346
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'inefficacité de l'acte juridique déclaré nul n'affecte pas les droits acquis de bonne foi par des tiers.

Or. it

Justification

Il convient de préciser qu'il ne peut y avoir d'effet automatique à l'égard d'un tiers de bonne foi en conséquence de l'action révocatoire à l'encontre du bénéficiaire de l'acte juridique déclaré nul. Les droits du tiers agissant de bonne foi doivent être garantis.

Amendement 347
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Titre III

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. nl

Justification

Nous devrions d'abord attendre le déploiement des RCB dans le cadre de la sixième directive anti-blanchiment (LBC6) en 2029. Nous pourrons alors juger du fonctionnement pratique de l'intégration des différentes bases de données, résoudre d'abord les problèmes éventuels et déployer les RCB ultérieurement pour des applications autres que la lutte contre le blanchiment d'argent, telles que les procédures d'insolvabilité.

Amendement 348
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) des critères d'accès plus stricts soient appliqués aux praticiens de l'insolvabilité des États membres dont les exigences en matière de formation pour l'exercice de la profession de praticien de l'insolvabilité sont inexistantes ou insuffisantes. Ces critères d'accès plus stricts seront déterminés par les différents États membres.

Or. nl

Amendement 349
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lorsqu'un État membre estime que le praticien de l'insolvabilité ne démontre pas un niveau de formation suffisant, l'accès aux bases de données nationales peut lui être refusé.

Or. nl

Justification

Les exigences de formation et les critères d'accès à la fonction de praticien de l'insolvabilité varient considérablement d'un État membre à l'autre. Lorsqu'un praticien de l'insolvabilité ne remplit pas les conditions de qualité suffisantes, un État membre appliquant des normes plus strictes devrait pouvoir refuser l'accès et, par exemple, nommer un praticien national de l'insolvabilité pour agir au nom du praticien de l'insolvabilité d'un autre État membre.

Amendement 350

Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les praticiens de l'insolvabilité, quel que soit l'État membre dans lequel ils ont été désignés, aient un accès direct et rapide aux registres nationaux des actifs énumérés à l'annexe qui sont situés sur leur territoire, lorsqu'ils sont disponibles.	1. Les États membres veillent à ce que les praticiens de l'insolvabilité***, lorsqu'ils identifient et retracent les actifs pertinents pour la procédure d'insolvabilité pour laquelle ils sont désignés***, quel que soit l'État membre dans lequel ils ont été nommés, aient un accès direct et rapide aux registres nationaux des actifs énumérés à l'annexe situés sur leur territoire, lorsqu'ils sont disponibles.

Or. en

Amendement 351
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En ce qui concerne l'accès aux registres nationaux des actifs énumérés à l'annexe, chaque État membre veille à ce que les praticiens de l'insolvabilité désignés dans un autre État membre ne soient pas soumis à des conditions d'accès moins favorables de droit ou de fait que celles accordées aux praticiens de l'insolvabilité désignés dans cet État membre.	***supprimé***

Or. nl

Justification

La différence dans le niveau de formation et les critères de reconnaissance pour la fonction de praticien de l'insolvabilité varient considérablement d'un État membre à l'autre. Il n'y a donc pas d'égalité de traitement et cette égalité de traitement ne peut être présumée [voir article 15, paragraphe 2 bis (nouveau)].

Amendement 352
René Repasi

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les procédures de cession prénégociée se composent des deux phases suivantes:	1. ***Les États membres peuvent introduire des procédures de cession prénégociée lorsque le débiteur se trouve confronté à un risque d'insolvabilité ou est insolvable en application du droit national.*** Les États membres veillent à ce que les procédures de cession prénégociée se composent des deux phases suivantes:

Or. en

Amendement 353
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la phase de liquidation, qui vise à approuver et à exécuter la vente de tout ou partie de l'entreprise du débiteur et à répartir le produit entre les créanciers.	***supprimé***

Or. nl

Justification

La procédure de cession prénégociée ne devrait s'appliquer qu'à la relance d'une entreprise, les actifs sains pouvant être séparés des actifs malsains à un stade discret avant la faillite proprement dite.

Amendement 354
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter des dispositions relatives aux procédures de cession prénégociée qui assurent une meilleure protection des droits des créanciers et des autres parties concernées que celles prévues au présent titre.

Or. it

Justification

Dans la phase de préparation, innovante et sans connotation juridictionnelle, la procédure risque de ne pas être suffisamment structurée. Il s'avère approprié d'accorder une marge de manœuvre aux États membres afin qu'ils puissent intervenir avec des dispositions susceptibles d'offrir une plus grande protection.

Amendement 355
René Repasi

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions relatives aux procédures de cession prénégociée lorsque ces dispositions prévoient une protection plus élevée des travailleurs ou de leurs représentants que celles prévues dans le présent titre.

Or. en

Amendement 356
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'introduction d'une procédure de cession prénégociée n'entraîne pas de restrictions dans le champ d'action des administrateurs d'insolvabilité dans le contexte d'une procédure d'insolvabilité normale, lesquels devraient demeurer autorisés à demander la vente de l'entreprise.

Or. en

Amendement 357
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. La présente directive n'empêche pas les États membres d'introduire ou de maintenir des dispositions relatives aux procédures de cession prénégociée lorsque ces dispositions prévoient une protection plus élevée des travailleurs ou de leurs représentants que celles prévues dans le présent titre.

Or. en

Amendement 358
René Repasi

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	2 ter. Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs soient informés et consultés avant la phase de préparation et pendant toutes les phases ultérieures.

Or. en

Amendement 359
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Les États membres protègent les droits des travailleurs, y compris les droits prévus par les conventions collectives de travail et les droits à pension, qui couvrent également les primes de retraite dues par l'employeur à un organisme de retraite.

Or. en

Amendement 360
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/23/CE du Conseil[40], la phase de liquidation est considérée comme une procédure de faillite ou d'insolvabilité ouverte en vue de la liquidation des biens du cédant sous la surveillance d'une autorité publique compétente.	***supprimé***

[40] Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).

Or. it

Justification

Se, come previsto dall'art. 20 della proposta "la fase di liquidazione" della procedura di pre-pack, di cui all'art. 19 co. 1, e considerata una procedura di insolvenza , non solo verrebbero meno le garanzie previste per i dipendenti dell'impresa ma il rischio di confusione tra le procedure di pre-pack e insolvenza è elevato, e l'obiettivo della dell'armonizzazione potrebbe risultare frustrato.La fase liquidatoria è una fase esecutiva della fase di preparazione in cui si deve approvare ed eseguire, se ne sussistono le condizioni, la vendita dell'azienda, ma non per questo si può connotare come una procedura di insolvenza.

Amendement 361
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/23/CE[40] du Conseil, la phase de liquidation ***est considérée comme une*** procédure ***de faillite ou*** d'insolvabilité ***ouverte*** en vue de la liquidation ***des biens*** du cédant ***sous la surveillance d'une autorité publique compétente.***	2. Aux fins de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/23/CE du Conseil, ***il est nécessaire, au cours de*** la phase de liquidation***, de vérifier, dans chaque situation, si la procédure de cession prénégociée et la*** procédure d'insolvabilité ***en cause ont été menées*** en vue de la liquidation ***de l'entreprise à la suite de l'insolvabilité établie*** du cédant ***et non en vue de la simple réorganisation de cette entreprise. En outre, il importe de déterminer que l'objectif de cette procédure est de:*** ***a) désintéresser au mieux l'ensemble des créanciers; et*** ***b) permettre la réalisation du point a)***

	grâce à la mise en œuvre de la liquidation au moyen d'un transfert de l'entreprise en continuité d'exploitation ou d'une partie de celle-ci, telle que préparée dans la procédure de cession prénégociée et réalisée à la suite de la procédure d'insolvabilité.
[40] Drective 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).	[40] Drective 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).
	Or. en

Amendement 362
René Repasi

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/23/CE[40] du Conseil, la phase de liquidation est considérée comme une procédure de faillite ou d'insolvabilité ouverte en vue de la liquidation des biens du cédant sous la surveillance d'une autorité publique compétente.	2. Aux fins de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/23/CE[40] du Conseil, la phase de liquidation est considérée comme une procédure de faillite ou d'insolvabilité ouverte en vue de la liquidation des biens du cédant sous la surveillance d'une autorité publique compétente***, sous réserve qu'une liquidation de l'entreprise en exploitation désintéresse au mieux l'ensemble des créanciers et maintienne l'emploi autant que possible***.
[40] Drective 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts	[40] Drective 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts

d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).

d’entreprises, d’établissements ou de parties d’entreprises ou d’établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).

Or. en

Amendement 363
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins de l’article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/23/CE du Conseil[40], la phase de liquidation est considérée comme une procédure de faillite ou d’insolvabilité ouverte en vue de la liquidation des biens du cédant sous la surveillance d’une autorité publique compétente.	2. Aux fins de l’article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/23/CE du Conseil[40], la phase de liquidation est considérée comme une procédure de faillite ou d’insolvabilité ouverte en vue de la liquidation des biens du cédant sous la surveillance d’une autorité publique compétente***, à condition que cette interprétation ne conduise pas à une charge disproportionnée du cessionnaire par rapport aux droits et obligations résultant du transfert d’actifs***.
[40] Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d’entreprises, d’établissements ou de parties d’entreprises ou d’établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).	[40] Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d’entreprises, d’établissements ou de parties d’entreprises ou d’établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).

Or. ro

Amendement 364
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La juridiction compétente dans les procédures de cession prénégociée est exclusivement compétente pour connaître des questions relatives à la portée de la vente de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci dans le cadre d'une procédure de cession prénégociée et à ses effets sur les dettes et engagements visés à l'article 28.	La juridiction compétente dans les procédures de cession prénégociée est exclusivement compétente pour connaître des questions relatives à la portée de la vente de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci dans le cadre d'une procédure de cession prénégociée et à ses effets sur les dettes et engagements visés à l'article 28***, en assurant le respect des droits des créanciers garantis et des créances salariales prioritaires***.

Or. ro

Amendement 365
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prévoient que, à la demande du débiteur, la juridiction désigne un moniteur.	Les États membres prévoient que, à la demande du débiteur, la juridiction désigne un moniteur ***indépendant***. ***Les États membres veillent à ce que le comité des créanciers ou le comité provisoire des créanciers participe à la désignation du moniteur et soit entendu par la juridiction à cette fin.***

Or. en

Amendement 366
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prévoient que, à la	Les États membres prévoient que, à la

demande du débiteur, la juridiction désigne un moniteur.	demande du débiteur, la juridiction désigne un moniteur. ***Le moniteur est indépendant du débiteur, des actionnaires du débiteur, des créanciers et de toute autre partie ayant un intérêt juridique ou économique dans le débiteur ou l'entreprise du débiteur.***

Or. en

Amendement 367
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prévoient que, à la demande du débiteur, la juridiction désigne un moniteur.	Les États membres prévoient que, à la demande du débiteur ***ou des créanciers***, la juridiction ***qui a déclaré l'état d'insolvabilité du débiteur ouvre une procédure de cession prénégociée et*** désigne un moniteur.

Or. it

Justification

La proposition devrait prévoir la possibilité pour les créanciers de prendre l'initiative d'engager une procédure de cession prénégociée, en particulier dans les cas où le débiteur ne souhaite pas transférer son activité à un tiers.

Amendement 368
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La désignation du moniteur ouvre la phase de préparation visée à l'article 19, paragraphe 1.	***supprimé***

Or. it

Amendement 369
René Repasi

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) peut, le cas échéant, avoir recours à une évaluation indépendante afin de satisfaire aux exigences liées à la réalisation de la valeur de marché;

Or. en

Amendement 370
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) acquiert au préalable, s'il l'estime nécessaire, une évaluation indépendante de la valeur de marché de l'entreprise;

Or. it

Justification

Afin de déterminer le juste prix et la valeur de marché de l'entreprise, il s'avère approprié de prévoir que le moniteur puisse recourir à une évaluation indépendante au préalable.

Amendement 371
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	a bis) consulte les travailleurs de l'entreprise du débiteur ou leurs représentants;

Or. en

Amendement 372
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) justifie pourquoi ***il considère*** que le processus de vente est concurrentiel, transparent, équitable et conforme aux normes du marché;	b) justifie pourquoi ***ils considèrent*** que le processus de vente est concurrentiel, transparent, équitable, ***préserve l'emploi*** et ***est*** conforme aux normes du marché;

Or. en

Amendement 373
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***justifie pourquoi il considère*** que le processus de vente est concurrentiel, transparent, équitable et conforme aux normes du marché;	b) ***déclare et justifie*** que le processus de vente est concurrentiel, transparent, équitable et conforme aux normes du marché;

Or. en

Amendement 374
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) s'acquitte de ses tâches en consultation avec les représentants des travailleurs;

Or. en

Amendement 375
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) indique s'il considère que la meilleure offre ne constitue pas une violation manifeste du critère du meilleur intérêt des créanciers.	d) indique s'il considère que la meilleure offre ne constitue pas une violation manifeste du critère du meilleur intérêt des créanciers***, en tenant compte du principe de continuité des affaires et de la maximisation de la valeur des actifs pour tous les créanciers***.

Or. ro

Amendement 376
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) indique s'il considère que la meilleure offre ne constitue pas une violation manifeste du critère du meilleur intérêt des créanciers.	d) indique s'il considère que la meilleure offre ne constitue pas une violation manifeste du critère du meilleur intérêt des créanciers ***tout en tenant compte de l'incidence sur les travailleurs***.

Or. en

Amendement 377
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***indique s'il considère*** que la meilleure offre ne constitue pas une violation manifeste du critère du meilleur intérêt des créanciers.	d) ***déclare et justifie*** que la meilleure offre ne constitue pas une violation manifeste du critère du meilleur intérêt des créanciers.

Or. en

Amendement 378
René Repasi

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) garantit la participation d'un comité des créanciers;

Or. en

Amendement 379
René Repasi

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter) veille à ce que les représentants des travailleurs soient consultés et informés.

Or. en

Amendement 380

Jana Toom

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le moniteur effectue les actions visées au premier alinéa par écrit et les met à la disposition ***de toutes les*** parties concernées par la phase de préparation sous forme numérique et en temps utile.	Le moniteur effectue les actions visées au premier alinéa par écrit et les met à disposition ***des seules*** parties concernées par la phase de préparation sous forme numérique et en temps utile. ***En outre, le moniteur maintient la confidentialité de toutes les informations obtenues en lien avec la phase de préparation.***

Or. en

Amendement 381
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le moniteur effectue les actions visées au premier alinéa par écrit et les met à la disposition de toutes les parties concernées par la phase de préparation sous forme numérique et en temps utile.	Le moniteur effectue les actions visées au premier alinéa par écrit et les met à la disposition de toutes les parties concernées par la phase de préparation sous forme numérique et en temps utile***, tout en respectant la confidentialité des informations commerciales sensibles***.

Or. ro

Amendement 382
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Le moniteur effectue les actions visées au premier alinéa par écrit et les met à la disposition de toutes les parties concernées par la phase de préparation sous forme numérique et en temps utile.	Le moniteur effectue les actions visées au premier alinéa par écrit et les met à la disposition de toutes les parties concernées par la phase de préparation sous forme numérique et en temps utile***, y compris des travailleurs et de leurs représentants***.

Or. en

Amendement 383
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 23 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, pendant la phase de préparation, lorsque le débiteur ***se trouve confronté à une probable insolvabilité ou*** est insolvable en application du droit national, celui-ci puisse bénéficier d'une suspension des poursuites individuelles conformément aux articles 6 et 7 de la directive (UE) 2019/1023, si cela facilite le déploiement continu et effectif de la procédure de cession prénégociée. Le moniteur est entendu avant la prise de décision sur la suspension des poursuites individuelles.	Les États membres veillent à ce que, pendant la phase de préparation, lorsque le débiteur est insolvable en application du droit national, celui-ci puisse bénéficier d'une suspension des poursuites individuelles conformément aux articles 6 et 7 de la directive (UE) 2019/1023, si cela facilite le déploiement continu et effectif de la procédure de cession prénégociée. Le moniteur est entendu avant la prise de décision sur la suspension des poursuites individuelles.

Or. nl

Justification

Il n'existe pas de définition européenne de la «probable insolvabilité». Les différentes interprétations de ce concept peuvent conduire à une grande insécurité juridique.

Amendement 384
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Article 23 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, pendant la phase de préparation, lorsque le débiteur se trouve confronté à une probable insolvabilité ou est insolvable en application du droit national, celui-ci puisse bénéficier d'une suspension des poursuites individuelles conformément aux articles 6 et 7 de la directive (UE) 2019/1023, si cela ***facilite le*** déploiement ***continu et effectif*** de la procédure de cession prénégociée. Le moniteur est entendu avant la prise de décision sur la suspension des poursuites individuelles.	Les États membres veillent à ce que, pendant la phase de préparation, lorsque le débiteur se trouve confronté à une probable insolvabilité ou est insolvable en application du droit national, celui-ci puisse bénéficier d'une suspension des poursuites individuelles conformément aux articles 6 et 7 de la directive (UE) 2019/1023, si cela ***est essentiel pour la réussite du*** déploiement de la procédure de cession prénégociée. Le moniteur est entendu avant la prise de décision sur la suspension des poursuites individuelles.

Or. en

Amendement 385
René Repasi

Proposition de directive
Article 23 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres incluent le recours aux services d'un praticien de l'évaluation indépendant comme moyen d'évaluer le juste prix de marché.

Or. en

Amendement 386
René Repasi

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que le processus de vente mené au cours de la phase de préparation soit concurrentiel, transparent, équitable et conforme aux	1. Les États membres veillent à ce que le processus de vente mené au cours de la phase de préparation soit concurrentiel, transparent, équitable et conforme aux

normes du marché.	normes du marché***, et visent à obtenir la juste valeur d'achat.***

Or. en

Amendement 387
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que le processus de vente mené au cours de la phase de préparation soit concurrentiel, transparent, équitable et conforme aux normes du marché.	1. Les États membres veillent à ce que le processus de vente mené au cours de la phase de préparation soit concurrentiel, transparent, équitable***, préserve l'emploi*** et ***soit*** conforme aux normes du marché.

Or. en

Amendement 388
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres veillent à ce que les travailleurs et leurs représentants soient informés et consultés sur les garanties proposées. Leur avis est annexé aux documents transmis à l'autorité compétente en matière d'insolvabilité.

Or. en

Amendement 389
René Repasi

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque le processus de vente ne débouche que sur une seule offre ferme, cette offre est réputée refléter le prix du marché commercial.	2. Lorsque le processus de vente ne débouche que sur une seule offre ferme, cette offre est réputée refléter le prix du marché commercial***, sauf démonstration contraire***.

Or. en

Amendement 390
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque le processus de vente ne débouche que sur une seule offre ferme, cette offre est réputée refléter le prix du marché commercial.	2. ***Sans préjudice de l'article 32, paragraphe 2,*** lorsque le processus de vente ne débouche que sur une seule offre ferme, cette offre est réputée refléter le prix du marché commercial.

Or. en

Amendement 391
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres ne peuvent déroger au paragraphe 1 que lorsque la juridiction procède à une vente aux enchères publiques au cours de la phase de liquidation conformément à l'article 26. Dans ce cas, l'article 22, paragraphe 2, point b), ne s'applique pas.	3. Les États membres ne peuvent déroger au paragraphe 1 que lorsque la juridiction procède à une vente aux enchères publiques au cours de la phase de liquidation conformément à l'article 26***, paragraphe 2***. Dans ce cas, l'article 22, paragraphe 2, point b), ne s'applique pas.

Or. en

Amendement 392
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La modalité de vente est choisie conformément aux règles des États membres relatives aux procédures de liquidation.

Or. it

Justification

Les modalités de réalisation des actifs sont évaluées en fonction des circonstances propres à chaque cas et du cadre juridique de chaque État membre.

Amendement 393
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Lorsque*** les États membres ***appliquent l'article 24, paragraphe 3,*** la vente aux enchères publiques ***visée dans cette disposition*** ne dure pas plus de quatre semaines et est lancée dans un délai de deux semaines à compter de l'ouverture de la phase de liquidation. L'offre sélectionnée par le moniteur est utilisée comme l'offre initiale dans le cadre de la vente aux enchères publiques. Les États membres veillent à ce que les protections accordées au soumissionnaire initial lors de la phase de préparation, telles que le remboursement des dépenses ou le paiement de frais de rupture, soient	2. ***Par dérogation au paragraphe 1,*** les États membres ***veillent à ce que la juridiction procède à une vente aux enchères publiques dans les cas où un ou plusieurs créanciers démontrent des soupçons crédibles d'abus.*** La vente aux enchères publiques ne dure pas plus de quatre semaines et est lancée dans un délai de deux semaines à compter de l'ouverture de la phase de liquidation. L'offre sélectionnée par le moniteur est utilisée comme l'offre initiale dans le cadre de la vente aux enchères publiques. Les États membres veillent à ce que les protections accordées au soumissionnaire initial lors de

proportionnées et ne dissuadent pas les parties potentiellement intéressées de soumissionner lors de la phase de liquidation.	la phase de préparation, telles que le remboursement des dépenses ou le paiement de frais de rupture, soient proportionnées et ne dissuadent pas les parties potentiellement intéressées de soumissionner lors de la phase de liquidation.

Or. en

Amendement 394
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci se voit attribuer les contrats à exécuter qui sont nécessaires à la continuité de l'entreprise du débiteur et dont la suspension entraînerait une paralysie de l'activité. La cession ne nécessite pas le consentement de la ou des contreparties du débiteur.	***supprimé***
Le premier alinéa ne s'applique pas si l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci est un concurrent de la ou des contreparties du débiteur.	

Or. nl

Justification

Il s'agit d'une reprise forcée du contrat et donc d'une violation du principe de la liberté contractuelle.

Amendement 395
Arash Saeidi

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci se voit attribuer les contrats à exécuter qui sont nécessaires à la continuité de l'entreprise du débiteur et dont la suspension entraînerait une paralysie de l'activité. La cession ne nécessite pas le consentement de la ou des contreparties du débiteur.	Les États membres veillent à ce que l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci se voit attribuer les contrats à exécuter qui sont nécessaires à la continuité de l'entreprise du débiteur et dont la suspension entraînerait une paralysie de l'activité. La cession ne nécessite pas le consentement de la ou des contreparties du débiteur. ***Cette obligation concerne les contrats de travail en vigueur à la date d'ouverture de la procédure, dans des conditions préexistantes.***

Or. en

Amendement 396
René Repasi

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci se voit attribuer les contrats à exécuter qui sont nécessaires à la continuité de l'entreprise du débiteur ***et dont la suspension entraînerait une paralysie de l'activité***. La cession ne nécessite pas le consentement de la ou des contreparties du débiteur.	Les États membres veillent à ce que l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci se voit attribuer les contrats à exécuter qui sont nécessaires à la continuité de l'entreprise du débiteur. La cession ne nécessite pas le consentement de la ou des contreparties du débiteur. ***La cession requiert la consultation des travailleurs du débiteur.***

Or. en

Amendement 397
Arash Saeidi

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa ne s'applique pas si l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci est un concurrent de la ou des contreparties du débiteur.	***supprimé***

Or. en

Amendement 398
Billy Kelleher

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent prévoir que le consentement de la ou des contreparties du débiteur est requis dans la mesure nécessaire, en fonction du type de contrat, de la qualité des parties ou des intérêts de l'entreprise.

Or. en

Amendement 399
Billy Kelleher

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que la juridiction puisse décider de résilier les contrats à exécuter visés au paragraphe 1, premier alinéa, pour autant que l'une des conditions suivantes s'applique:	Les États membres veillent à ce que la juridiction puisse décider de résilier les contrats à exécuter visés au paragraphe 1, premier alinéa, ***sous réserve d'un délai de préavis qui ne peut être inférieur à trois mois de la cession,*** pour autant que l'une des conditions suivantes s'applique:

Or. en

Amendement 400
Arash Saeidi

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que la juridiction puisse décider de résilier les contrats à exécuter visés au paragraphe 1, premier alinéa, pour autant que l'une des conditions suivantes s'applique:	Les États membres veillent à ce que la juridiction ***ou l'autorité compétente*** puisse décider de résilier les contrats à exécuter visés au paragraphe 1, premier alinéa, pour autant que l'une des conditions suivantes s'applique:

Or. en

Amendement 401
René Repasi

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que ***la juridiction*** puisse décider de résilier les contrats à exécuter visés au paragraphe 1, premier alinéa, pour autant que l'une des conditions suivantes s'applique:	Les États membres veillent à ce que ***le praticien de l'insolvabilité*** puisse décider de résilier les contrats à exécuter visés au paragraphe 1, premier alinéa, pour autant que l'une des conditions suivantes s'applique:

Or. en

Amendement 402
Billy Kelleher

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le point a) du premier alinéa ne	***Les États membres veillent à ce que les***

s'applique pas aux contrats à exécuter portant sur des licences de droits de propriété intellectuelle et industrielle.	contrats à exécuter portant sur des licences de droits de propriété intellectuelle et industrielle ***pour lesquels le débiteur est le donneur de licence, ne soient pas résiliés sans le consentement du preneur de licence***.

Or. en

Amendement 403
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le point a) du premier alinéa ne s'applique pas aux contrats à exécuter portant sur des licences de droits de propriété intellectuelle et industrielle.	Le point a) du premier alinéa ne s'applique pas aux contrats à exécuter portant ***sur des travailleurs ou*** sur des licences de droits de propriété intellectuelle et industrielle.

Or. en

Amendement 404
Arash Saeidi

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Le droit applicable à la cession ou à*** la résiliation des contrats à exécuter ***est celui de l'État membre dans lequel la phase de liquidation a été ouverte***.	3. ***Sans préjudice du présent article,*** la résiliation des contrats à exécuter ***est régie par le droit national***.

Or. en

Amendement 405
Arash Saeidi

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le présent article est sans préjudice de la directive 2001/23/CE du Conseil et de la protection accordée aux travailleurs en vertu des législations nationales.

Or. en

Amendement 406
René Repasi

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lorsque les États membres ne prévoient pas l'application des articles 3 et 4 de la directive 2001/23/CE du Conseil au transfert d'une entreprise pendant la phase de liquidation, ils doivent veiller à ce que les représentants des travailleurs soient entendus lorsque tous les contrats de travail ne sont pas maintenus ou que la poursuite des activités entraîne une réduction des conditions de travail ou des salaires. Les États membres veillent à ce que la résiliation du contrat de travail ne constitue pas une discrimination à l'encontre de travailleurs spécifiques.

Or. en

Amendement 407
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le présent article est sans préjudice des droits et obligations prévus par la directive 2001/23/CE et du droit des travailleurs de s'opposer au transfert de leur contrat de travail en vertu du droit national.

Or. en

Amendement 408
Billy Kelleher

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le présent article est sans préjudice de la directive 2001/23/CE du Conseil et de la protection accordée aux travailleurs en vertu des législations nationales.

Or. en

Amendement 409
René Repasi

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Le présent article est sans préjudice du droit des travailleurs de s'opposer au transfert de leur contrat de travail en vertu du droit national.

Or. en

Amendement 410

Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 28	***supprimé***
Dettes et engagements de l'entreprise acquise au moyen de la procédure de cession prénégociée	
Les États membres veillent à ce que l'acquéreur acquière l'entreprise du débiteur ou une partie de celle-ci exempte de dettes et d'engagements, à moins qu'il ne consente expressément à supporter les dettes et engagements de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci.	

Or. nl

Amendement 411
René Repasi

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que l'acquéreur acquière l'entreprise du débiteur ou une partie de celle-ci exempte de dettes et d'engagements, à moins qu'il ne consente expressément à supporter les dettes et engagements de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci.	Les États membres veillent à ce que l'acquéreur acquière l'entreprise du débiteur ou une partie de celle-ci exempte de dettes et d'engagements, à moins qu'il ne consente expressément à supporter les dettes et engagements de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci. ***Dans ce cas, le débiteur reste solidairement responsable avec l'acquéreur.***
	Le présent article est sans préjudice des engagements prévus par la loi et ne s'applique pas aux contrats de travail.

Or. en

Amendement 412
Arash Saeidi

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que l'acquéreur acquière l'entreprise du débiteur ou une partie de celle-ci exempte de dettes et d'engagements, à moins qu'il ne consente expressément à supporter les dettes et engagements de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci.	***Sans préjudice de l'article 27 et de l'article 34, paragraphes 3 et 4, ainsi que des obligations découlant d'un contrat de travail, en ce qui concerne la cession de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci,*** les États membres veillent à ce que l'acquéreur acquière l'entreprise du débiteur***,*** ou une partie de celle-ci***,*** exempte de dettes et d'engagements, à moins qu'il ne consente expressément à supporter les dettes et engagements de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci.

Or. en

Amendement 413
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que l'acquéreur acquière l'entreprise du débiteur ou une partie de celle-ci exempte de dettes et d'engagements, à moins qu'il ne consente expressément à supporter les dettes et engagements de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci.	Les États membres veillent à ce que l'acquéreur acquière l'entreprise du débiteur ou une partie de celle-ci exempte de dettes et d'engagements, à moins qu'il ne consente expressément à supporter les dettes et engagements de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci. ***L'acquéreur sera également libéré de toute responsabilité solidaire avec le débiteur qui pourrait être prévue par la législation de chaque État membre.***

Or. it

Justification

La proposition de directive prévoit que la vente de l'entreprise dans le cadre de la procédure de cession prénégociée est réalisée exempte de dettes et d'engagements. Il s'avère approprié de préciser que le soumissionnaire qui acquiert l'entreprise est également déchargé de toute dette solidaire envers le débiteur prévue par les législations nationales.

Amendement 414
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le présent article ne s'applique pas aux contrats de travail.

Or. en

Amendement 415
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que l'acquéreur acquière l'entreprise du débiteur ou une partie de celle-ci exempte de dettes et d'engagements, à moins qu'il ne consente expressément à supporter les dettes et engagements de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci.	Les États membres veillent à ce que l'acquéreur acquière l'entreprise du débiteur ou une partie de celle-ci ***conformément à la directive 2001/55/CE et*** exempte de dettes et d'engagements, à moins qu'il ne consente expressément à supporter les dettes et engagements de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci.

Or. en

Amendement 416
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le présent paragraphe ne s'applique pas aux syndicats ou aux représentants des travailleurs du débiteur.

Or. en

Amendement 417
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 30 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les critères de sélection de la meilleure offre dans le cadre de la procédure de cession prénégociée ***soient les mêmes que ceux*** utilisés pour choisir entre les offres concurrentes au cours de la procédure de liquidation.	Les États membres veillent à ce que les critères de sélection de la meilleure offre dans le cadre de la procédure de cession prénégociée ***incluent la sauvegarde de l'emploi ainsi que les critères*** utilisés pour choisir entre les offres concurrentes au cours de la procédure de liquidation.

Or. en

Amendement 418
René Repasi

Proposition de directive
Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***peuvent prévoir*** qu'en cas de violation démontrée de l'obligation de communication visée au premier alinéa, point a), la juridiction révoque les avantages visés à l'article 28.	Les États membres ***prévoient*** qu'en cas de violation démontrée de l'obligation de communication visée au premier alinéa, point a), la juridiction révoque les avantages visés à l'article 28.

Or. en

Amendement 419
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque l'offre soumise par une partie étroitement liée au débiteur est la seule offre existante, les États membres introduisent des garde-fous supplémentaires pour l'autorisation et l'exécution de la vente de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci. Ces garde-fous comprennent au moins l'obligation pour le moniteur et le praticien de l'insolvabilité de rejeter l'offre de la partie étroitement liée au débiteur si celle-ci ne satisfait pas au critère du meilleur intérêt des créanciers.	2. Lorsque l'offre soumise par une partie étroitement liée au débiteur est la seule offre existante, les États membres introduisent des garde-fous supplémentaires pour l'autorisation et l'exécution de la vente de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci. Ces garde-fous comprennent au moins l'obligation ***d'évaluer le prix du marché et,*** pour le moniteur et le praticien de l'insolvabilité***,*** de rejeter l'offre de la partie étroitement liée au débiteur si celle-ci ne satisfait pas au critère du meilleur intérêt des créanciers.

Or. en

Amendement 420
René Repasi

Proposition de directive
Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque l'offre soumise par une partie étroitement liée au débiteur est la seule offre existante, les États membres introduisent des garde-fous supplémentaires pour l'autorisation et l'exécution de la vente de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci. Ces garde-fous comprennent au moins l'obligation pour le moniteur et le praticien de l'insolvabilité de rejeter l'offre de la	2. Lorsque l'offre soumise par une partie étroitement liée au débiteur est la seule offre existante, les États membres introduisent des garde-fous supplémentaires pour l'autorisation et l'exécution de la vente de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci. Ces garde-fous comprennent au moins l'obligation pour le moniteur et le praticien de l'insolvabilité de rejeter l'offre de la

partie étroitement liée au débiteur si celle-ci ne satisfait pas ***au critère du meilleur intérêt des créanciers***.	partie étroitement liée au débiteur si celle-ci ne satisfait pas ***aux objectifs de la législation en matière d'insolvabilité au sens large et énumérés à l'article 1er, paragraphe 1 bis***.

Or. en

Amendement 421
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 33 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les créanciers qui apportent des financements intermédiaires soient en droit d'être rémunérés en priorité, lors de procédures d'insolvabilité ultérieures, par rapport à d'autres créanciers qui, à défaut, auraient des créances supérieures ou égales;	b) les créanciers qui apportent des financements intermédiaires soient en droit d'être rémunérés en priorité, lors de procédures d'insolvabilité ultérieures, par rapport à d'autres créanciers qui, à défaut, auraient des créances supérieures ou égales***. Cette préemption ne s'applique pas au produit de la liquidation des actifs faisant l'objet d'un nantissement ou d'une hypothèque, pour la partie destinée aux créanciers gagistes ou hypothécaires***;

Or. it

Justification

Il y a lieu de préciser que les intérêts des créanciers garantis existants ne sauraient être lésés de quelque façon que ce soit. En particulier, lorsque la proposition prévoit que les créanciers qui apportent des financements provisoires sont en droit d'être rémunérés en priorité dans le cadre de procédures d'insolvabilité ultérieures, les points b) et c) devraient préciser que cette priorité ne s'applique pas au produit de la liquidation des actifs faisant l'objet d'un nantissement ou d'une hypothèque, pour la partie destinée aux créanciers gagistes ou hypothécaires.

Amendement 422
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 33 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des sûretés sur le produit de la vente puissent être accordées aux bailleurs des financements intermédiaires afin d'en garantir le remboursement;	c) des sûretés sur le produit de la vente puissent être accordées aux bailleurs des financements intermédiaires afin d'en garantir le remboursement***. Cette préemption ne s'applique pas au produit de la liquidation des actifs faisant l'objet d'un nantissement ou d'une hypothèque, pour la partie destinée aux créanciers gagistes ou hypothécaires***;

Or. it

Justification

La proposition de directive permet au soumissionnaire de compenser le prix offert par ses créances garanties sur le débiteur, en interdisant cette pratique lorsqu'elle confère un avantage indu dans la procédure de dépôt des offres. Le dispositif autorise la compensation à condition que la valeur de ces créances soit nettement inférieure à la valeur de marché de l'entreprise. Il paraît préférable de préciser la valeur compensable des éventuelles créances garanties du soumissionnaire à hauteur de 20 %.

Amendement 423
Arash Saeidi

Proposition de directive
Article 33 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres peuvent réserver un droit de préemption lorsqu'ils considèrent que l'entreprise insolvable présente un intérêt stratégique essentiel.

Or. en

Amendement 424
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent, lorsque des sûretés grèvent l'entreprise faisant l'objet de la procédure de cession prénégociée, à ce que les créanciers qui sont les bénéficiaires de ces sûretés ne puissent compenser leurs créances dans leur offre que si la valeur de ces créances est nettement inférieure à la valeur marchande de l'entreprise.	3. Les États membres veillent, lorsque des sûretés grèvent l'entreprise faisant l'objet de la procédure de cession prénégociée, à ce que les créanciers qui sont les bénéficiaires de ces sûretés ne puissent compenser leurs créances dans leur offre que si la valeur de ces créances est nettement inférieure à la valeur marchande de l'entreprise***, et ne dépasse pas la limite de 20 % du montant de la créance garantie sur les actifs du débiteur***.

Or. it

Justification

La proposition de directive permet au soumissionnaire de compenser le prix offert par ses créances garanties sur le débiteur, en interdisant cette pratique lorsqu'elle confère un avantage indu dans la procédure de dépôt des offres. Le dispositif autorise la compensation à condition que la valeur de ces créances soit nettement inférieure à la valeur de marché de l'entreprise. Il paraît préférable de préciser la valeur compensable des éventuelles créances garanties du soumissionnaire à hauteur de 20 %.

Amendement 425
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 34 bis
	Protection des intérêts des travailleurs
	1. Les États membres veillent à ce que les droits des travailleurs individuels et collectifs prévus par le droit du travail au niveau national et de l'Union, ne soient pas affectés par le cadre de la procédure de cession prénégociée.
	2. Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs

soient informés et consultés par:

i) le débiteur, avant de demander à la juridiction de désigner un moniteur conformément à l'article 22;

ii) la juridiction, avant de désigner le moniteur comme praticien de l'insolvabilité conformément à l'article 25 et avant d'autoriser l'exécution de la vente de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci; et

iii) le moniteur, avant d'émettre un avis conformément à l'article 26.

La Commission fournit des orientations et les États membres mettent en œuvre des règles visant à garantir l'efficacité de l'information et de la consultation au titre du premier alinéa.

Or. en

Amendement 426
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Titre V

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. nl

Justification

Des pays comme les Pays-Bas et la Suède n'ont pas d'obligation de déclaration et ont les taux de récupération d'actifs les plus élevés de toute l'Union européenne. Il n'existe pas de lien de cause à effet entre l'obligation de déclaration et le taux de récupération des actifs. En outre, les experts n'ont pas été interrogés lors de la consultation des parties prenantes sur leur avis concernant l'introduction d'une obligation de déclaration.

Amendement 427
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Titre V

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
OBLIGATION POUR LES DIRIGEANTS DE DEMANDER L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ ET RESPONSABILITÉ CIVILE DE CEUX-CI	OBLIGATION POUR LES DIRIGEANTS DE ***PRENDRE TOUTES LES MESURES POSSIBLES POUR PRÉVENIR LA FAILLITE ET DE*** DEMANDER L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ ET RESPONSABILITÉ CIVILE DE CEUX-CI

Or. en

Amendement 428
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 36 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité	Obligation de ***prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la faillite et de*** demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité

Or. en

Amendement 429
René Repasi

Proposition de directive
Article 36 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent, lorsqu'une entité juridique ***devient*** insolvable, à ce que ses dirigeants soient tenus de ***présenter*** une demande d'ouverture d'une procédure	Les États membres veillent, lorsqu'une entité juridique ***est susceptible de devenir*** insolvable, à ce que ses dirigeants soient tenus de ***prendre des mesures pour éviter***

d'insolvabilité à la juridiction au plus tard 3 mois après qu'ils ont eu connaissance, ou peuvent raisonnablement être censés avoir eu connaissance, de l'insolvabilité de l'entité juridique.

l'insolvabilité, et lorsque l'insolvabilité ne peut être évitée, de prendre toutes les mesures possibles pour éviter la faillite. Pour ce faire, le directeur tient compte des éléments suivants:

a) les intérêts de tous les créanciers;

b) la nécessité d'éviter tout comportement intentionnel ou toute négligence grave menaçant la viabilité des activités de la société.

Nonobstant le premier alinéa, les États membres veillent à ce que les dirigeants d'une entité juridique insolvable présentent une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à la juridiction au plus tard 3 mois après qu'ils ont eu connaissance, ou peuvent raisonnablement être censés avoir eu connaissance, de l'insolvabilité de l'entité juridique.

Or. en

Amendement 430
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 36 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent, lorsqu'une entité juridique devient insolvable, à ce que ses dirigeants soient tenus de ***présenter*** une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à la juridiction au plus tard 3 mois après qu'ils ont eu connaissance, ou peuvent raisonnablement être censés avoir eu connaissance, de l'insolvabilité de l'entité juridique.	***1.*** Les États membres veillent, lorsqu'une entité juridique devient insolvable, à ce que ses dirigeants soient tenus de ***prendre toutes les mesures possibles pour éviter la faillite avant de présenter*** une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité***.***
	1 bis. Une demande est présentée à la juridiction au plus tard 3 mois après qu'ils ont eu connaissance, ou peuvent raisonnablement être censés avoir eu connaissance, de l'insolvabilité de l'entité

juridique ***et après avoir évalué toutes les mesures possibles pour prévenir la faillite***.

Or. en

Amendement 431
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 36 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent, lorsqu'une entité juridique devient insolvable, à ce que ses dirigeants soient tenus de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à la juridiction au plus tard 3 mois après qu'ils ont eu connaissance***, ou peuvent raisonnablement être censés avoir eu connaissance,*** de l'insolvabilité de l'entité juridique.	Les États membres veillent, lorsqu'une entité juridique devient insolvable ***en application du droit national***, à ce que ses dirigeants soient tenus de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à la juridiction au plus tard 3 mois après qu'ils ont eu connaissance de l'insolvabilité de l'entité juridique ***en application du droit national***.

Or. nl

Amendement 432
Billy Kelleher

Proposition de directive
Article 36 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Par dérogation, les États membres peuvent prévoir que l'obligation visée à l'article 36, paragraphe 1, est suspendue pour les dirigeants qui sont des personnes physiques et personnellement responsables de toutes les dettes de la société, lorsqu'au moins les deux conditions suivantes sont réunies:
	a) les dirigeants informent le public de l'insolvabilité de la société au moyen d'une notification dans un registre public,

au plus tard dans le délai fixé à l'article 36, paragraphe 1, afin de garantir que les créanciers peuvent demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité; et,

b) les dirigeants prennent les mesures pour éviter tout dommage pour les créanciers de la société insolvable, à condition que ces mesures soient raisonnablement susceptibles de produire le même ou un meilleur résultat pour les créanciers.

Or. en

Amendement 433
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 36 bis
	Par dérogation à l'article 36, les États membres peuvent adopter des mesures équivalentes à l'obligation de déclaration, telles que des réglementations sur la responsabilité personnelle en matière de gestion.

Or. nl

Amendement 434
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les dirigeants de l'entité juridique	1. Les États membres veillent à ce que les dirigeants de l'entité juridique

insolvable soient responsables des dommages subis par les créanciers du fait du non-respect de l'obligation prévue à l'article 36.	insolvable soient responsables des dommages subis par les créanciers ***et les travailleurs*** du fait du non-respect de l'obligation prévue à l'article 36.

Or. en

Amendement 435
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de règles nationales plus strictes à l'égard des dirigeants qui seraient applicables en matière de responsabilité civile en cas de manquement des dirigeants à leur obligation de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité telle que prévue à l'article 36.	2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de règles nationales plus strictes à l'égard des dirigeants qui seraient applicables en matière de responsabilité civile en cas de manquement des dirigeants à leur obligation ***de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la faillite et*** de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité telle que prévue à l'article 36.

Or. en

Amendement 436
René Repasi

Proposition de directive
Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de règles nationales plus strictes à l'égard des dirigeants qui seraient applicables en matière de responsabilité civile en cas de manquement des dirigeants à leur obligation de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité	2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de règles nationales plus strictes à l'égard des dirigeants qui seraient applicables en matière de responsabilité civile en cas de manquement des dirigeants à leur obligation ***d'éviter l'insolvabilité ou la faillite et*** de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité

telle que prévue à l'article 36.	telle que prévue à l'article 36.

Or. en

Amendement 437
Billy Kelleher

Proposition de directive
Article 37 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Si les États membres ont fait usage de la possibilité prévue à l'article 36, paragraphe 1 bis, ils veillent à ce que les dirigeants qui prennent les mesures visées à l'article 36, paragraphe 1 bis, soient responsables, conformément au droit national, du préjudice causé aux créanciers qui n'aurait autrement pas été causé si l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été demandée conformément à l'article 36, paragraphe 1. Les États membres peuvent prévoir que cette responsabilité soit exclue lorsque, et dans la mesure où les dirigeants peuvent démontrer, sur la base de circonstances objectives, que les mesures prises permettent d'éviter un préjudice aux créanciers, à condition que ces mesures soient raisonnablement susceptibles de produire le même ou un meilleur résultat pour les créanciers.

Or. en

Amendement 438
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Titre VI

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

[...]	***supprimé***

Or. nl

Justification

Par définition, les microentreprises n'ont pas de dimension transfrontière. Par conséquent, la réglementation de ces entreprises viole les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Amendement 439
Mario Mantovani

Proposition de directive
Titre VI

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. it

Justification

La procédure prévue pour les microentreprises n'est pas satisfaisante et semble, d'une part, imposer au débiteur des responsabilités excessives et, d'autre part, manquer de garanties à l'égard des créanciers.

Amendement 440
Billy Kelleher

Proposition de directive
Titre VI

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 441
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Titre VI

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 442
René Repasi

Proposition de directive
Article 38 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les microentreprises, en cas d'insolvabilité, aient accès à une procédure simplifiée de liquidation conforme aux dispositions du présent titre.	1. Les États membres veillent à ce que les microentreprises, en cas d'insolvabilité, ***lorsqu'il y a moins de 20 créanciers au moment de la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité***, aient accès à une procédure simplifiée de liquidation conforme aux dispositions du présent titre.

Or. en

Amendement 443
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une microentreprise est considérée comme insolvable aux fins de la procédure simplifiée de liquidation lorsqu'elle est généralement dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance. Les États membres définissent les conditions dans lesquelles une microentreprise est considérée comme étant généralement dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance et veillent à ce que ces conditions soient claires,	2. Une microentreprise est considérée comme insolvable aux fins de la procédure simplifiée de liquidation***, conformément au droit national,*** lorsqu'elle est généralement dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance. Les États membres définissent les conditions dans lesquelles une microentreprise est considérée comme étant généralement dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance et veillent à

simples et aisément vérifiables par la microentreprise concernée.

ce que ces conditions soient claires, simples et aisément vérifiables par la microentreprise concernée.

Or. nl

Amendement 444
René Repasi

Proposition de directive
Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une microentreprise est considérée comme insolvable aux fins de la procédure simplifiée de liquidation lorsqu'elle est généralement dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance. Les États membres définissent les conditions dans lesquelles une microentreprise est considérée comme étant généralement dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance et veillent à ce que ces conditions soient claires, simples et aisément vérifiables par la microentreprise concernée.	2. Une microentreprise est considérée comme insolvable aux fins de la procédure simplifiée de liquidation lorsqu'elle est généralement dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance ***ou lorsque ses dettes dépassent ses actifs***. Les États membres définissent les conditions dans lesquelles une microentreprise est considérée comme étant généralement dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance et veillent à ce que ces conditions soient claires, simples et aisément vérifiables par la microentreprise concernée.

Or. en

Amendement 445
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 38 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres pourront déterminer le champ d'application de la procédure simplifiée de liquidation à l'aide de paramètres de taille plus restrictifs que ceux prévus pour les

microentreprises.

Or. it

Justification

Étant donné que dans de nombreux États membres, le tissu des microentreprises, telles que définies par l'Union, est très étendu, il s'avère approprié de laisser à chaque État membre la possibilité de déterminer à quelles entreprises appliquer le nouveau régime simplifié, plutôt que de respecter une notion stricte de microentreprise.

Amendement 446
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 39	***supprimé***
Praticien de l'insolvabilité	
Les États membres veillent, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, à ce qu'un praticien de l'insolvabilité ne puisse être désigné que si les deux conditions suivantes sont remplies:	
a) le débiteur, un créancier ou un groupe de créanciers demande une telle désignation;	
b) les coûts de l'intervention du praticien de l'insolvabilité peuvent être financés par la masse de l'insolvabilité ou par la partie qui a demandé la désignation.	

Or. nl

Justification

Le fait qu'un juge se fonde uniquement sur les informations qui lui sont fournies par le débiteur lui-même ouvre la voie à des abus.

Amendement 447
Jana Toom

Proposition de directive
Article 39 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, ***à ce qu'un*** praticien de l'insolvabilité ***ne puisse être*** désigné que si les ***deux*** conditions suivantes sont remplies:	Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, ***un*** praticien de l'insolvabilité ***soit*** désigné***, sauf si le débiteur, un créancier ou un groupe de créanciers demande qu'il n'en soit pas ainsi.*** ***La demande visée au premier alinéa n'est acceptée*** que si les conditions suivantes sont remplies: ***a) le débiteur dispose d'une version à jour du bilan;*** ***b) le débiteur a toujours respecté ses obligations fiscales et sociales;*** ***c) les intérêts des créanciers sont protégés de manière appropriée.***

Or. en

Amendement 448
René Repasi

Proposition de directive
Article 39 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, à ce qu'un praticien de l'insolvabilité ***ne puisse être*** désigné ***que*** si les ***deux*** conditions suivantes sont remplies:	Les États membres veillent, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, à ce ***que le débiteur, un créancier ou un groupe de créanciers puisse demander*** qu'un praticien de l'insolvabilité ***ne soit pas*** désigné si les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 449
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 39 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, à ce qu'un praticien de l'insolvabilité ***ne puisse être*** désigné ***que si les deux conditions suivantes sont remplies:***	Les États membres veillent, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, à ce qu'un praticien de l'insolvabilité ***soit toujours*** désigné***.***
a) le débiteur, un créancier ou un groupe de créanciers demande cette désignation;	
b) les coûts de l'intervention du praticien de l'insolvabilité peuvent être financés par la masse de l'insolvabilité ou par la partie qui a demandé la désignation.	

Or. it

Justification

Le défaut d'une désignation tout court d'un praticien de l'insolvabilité en matière de microentreprises soulève un certain nombre de problèmes: Le manque d'informations et l'absence d'un professionnel en mesure de vérifier la présence de créances ne permettront pas de déterminer le bilan.

Amendement 450
Arash Saeidi

Proposition de directive
Article 39 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***veillent, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, à ce qu'un*** praticien de l'insolvabilité ***ne puisse*** être désigné ***que si les deux conditions suivantes sont remplies:***	Les États membres ***peuvent déterminer si et dans quelles circonstances un*** praticien de l'insolvabilité ***doit*** être désigné ***dans le cadre d'une procédure simplifiée de liquidation.***

Or. en

Amendement 451
Arash Saeidi

Proposition de directive
Article 39 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le débiteur, un créancier ou un groupe de créanciers demande une telle désignation;	***supprimé***

Or. en

Amendement 452
Jana Toom

Proposition de directive
Article 39 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le débiteur, un créancier ou un groupe de créanciers demande une telle désignation;	***supprimé***

Or. en

Amendement 453
René Repasi

Proposition de directive
Article 39 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***le débiteur, un créancier ou un groupe de créanciers demande une telle désignation***;	a) ***la microentreprise dispose du bilan de ses comptes courants***;

Or. en

Amendement 454

Jana Toom

Proposition de directive
Article 39 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les coûts de l'intervention du praticien de l'insolvabilité peuvent être financés par la masse de l'insolvabilité ou par la partie qui a demandé la désignation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 455
Arash Saeidi

Proposition de directive
Article 39 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les coûts de l'intervention du praticien de l'insolvabilité peuvent être financés par la masse de l'insolvabilité ou par la partie qui a demandé la désignation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 456
René Repasi

Proposition de directive
Article 39 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***les coûts de l'intervention du praticien de l'insolvabilité peuvent être financés par la masse de l'insolvabilité ou par la partie qui a demandé la désignation.***	b) ***la microentreprise dispose d'un système comptable tenue à jour;***

Or. en

Amendement 457
René Repasi

Proposition de directive
Article 39 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) la microentreprise dispose d'une liste d'actifs;

Or. en

Amendement 458
René Repasi

Proposition de directive
Article 39 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) la microentreprise dispose d'une liste tenue à jour des créanciers;

Or. en

Amendement 459
René Repasi

Proposition de directive
Article 39 – alinéa 1 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b quater) la microentreprise a payé les impôts et cotisations sociales dus.

Or. en

Amendement 460
René Repasi

Proposition de directive
Article 39 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'insuffisance des fonds de la masse de l'insolvabilité ou de la partie qui a demandé la désignation ne constitue pas un motif justifiant de demander à ce qu'un praticien de l'insolvabilité ne soit pas désigné.

Or. en

Amendement 461
Jana Toom

Proposition de directive
Article 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 39 bis
	Rémunération du praticien de l'insolvabilité
	1. Les États membres fixent un seuil maximal pour la rémunération des praticiens de l'insolvabilité désignés dans le cadre d'une procédure simplifiée de liquidation.
	2. Les États membres veillent à ce que la rémunération des praticiens de l'insolvabilité désignés dans le cadre d'une procédure simplifiée de liquidation soit versée lorsque les actifs de la masse de l'insolvabilité sont insuffisants pour la couvrir.

Or. en

Amendement 462

Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les microentreprises insolvables puissent soumettre une demande d'ouverture de la procédure simplifiée de liquidation à une autorité compétente.	1. Les États membres veillent à ce que les microentreprises insolvables puissent soumettre une demande d'ouverture de la procédure simplifiée de liquidation à une autorité compétente. ***Il est d'ailleurs permis aux États membres de déterminer le champ d'application de la procédure simplifiée de liquidation à l'aide de paramètres de taille plus restrictifs que ceux prévus pour les microentreprises.***

Or. it

Justification

Étant donné que dans de nombreux États membres, le tissu des microentreprises, telles que définies par l'Union, est très étendu, il s'avère approprié de laisser à chaque État membre la possibilité de déterminer à quelles entreprises appliquer le nouveau régime simplifié, plutôt que de respecter une notion stricte de microentreprise.

Amendement 463
René Repasi

Proposition de directive
Article 41 – paragraphe 4 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) une liste de toutes les transactions commerciales effectuées dans les six mois précédant la demande d'ouverture d'une procédure simplifiée de liquidation;

Or. en

Amendement 464
René Repasi

Proposition de directive
Article 41 – paragraphe 4 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) si une sûreté réelle ou une réserve de propriété ***est alléguée*** pour une créance donnée et, dans l'affirmative, quels sont les actifs couverts par la sûreté.	f) si une sûreté réelle ou une réserve de propriété ***existe*** pour une créance donnée et, dans l'affirmative, quels sont les actifs couverts par la sûreté.

Or. en

Amendement 465
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 42 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le débiteur n'est pas insolvable en application de l'article 38, paragraphe 2, de la présente directive;	b) le débiteur n'est pas insolvable***, conformément au droit national, et*** en application de l'article 38, paragraphe 2, de la présente directive;

Or. nl

Amendement 466
René Repasi

Proposition de directive
Article 44 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux créances des travailleurs.
	Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent appliquer le paragraphe 1 aux créances des travailleurs si, et dans la mesure où, ils veillent à ce que le paiement de ces créances soit garanti dans des cadres de restructuration préventive à un niveau de

protection similaire.

Or. en

Amendement 467
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une invitation demandant au créancier de produire toute créance ne figurant pas dans la liste visée au point a) ou de rectifier toute déclaration incorrecte relative à ces créances dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification***;***	b) une invitation demandant au créancier de produire toute créance ne figurant pas dans la liste visée au point a) ou de rectifier toute déclaration incorrecte relative à ces créances dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification ***ou dans un délai de 60 jours si le créancier peut démontrer qu'il n'en avait pas connaissance.***

Or. it

Justification

Cette démarche vise à préserver l'intérêt des créanciers de bonne foi.

Amendement 468
René Repasi

Proposition de directive
Article 47 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la poursuite et l'exécution d'actions révocatoires ne sont pas obligatoires, mais sont laissées à la discrétion des créanciers ou, ***le cas échéant***, du praticien de l'insolvabilité;	a) la poursuite et l'exécution d'actions révocatoires ne sont pas obligatoires, mais sont laissées à la discrétion des créanciers ou, ***lorsqu'il en est désigné un***, du praticien de l'insolvabilité;

Or. en

Amendement 469
Arash Saeidi

Proposition de directive
Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente ou, s'il est désigné, le praticien de l'insolvabilité détermine la liste définitive des actifs qui constituent la masse de l'insolvabilité***, sur la base de*** la liste des actifs ***présentée*** par le débiteur ***conformément à l'article 41, paragraphe 4, point c), et des informations complémentaires pertinentes reçues par la suite***.	1. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente ou, s'il est désigné, le praticien de l'insolvabilité détermine la liste définitive des actifs qui constituent la masse de l'insolvabilité***. Si aucun praticien de l'insolvabilité n'a été désigné,*** la liste ***définitive*** des actifs ***est préparée*** par le débiteur ***et approuvée par la juridiction ou l'autorité compétente.***

Or. en

Amendement 470
René Repasi

Proposition de directive
Article 48 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les actifs de la masse de l'insolvabilité comprennent les actifs dont dispose le débiteur au moment de l'ouverture de la procédure simplifiée de liquidation, les actifs acquis après la présentation de la demande d'ouverture de cette procédure et les actifs recouvrés au moyen d'actions révocatoires ou autres.	2. Les actifs de la masse de l'insolvabilité comprennent les actifs dont dispose le débiteur au moment de l'ouverture de la procédure simplifiée de liquidation, les actifs acquis après la présentation de la demande d'ouverture de cette procédure et les actifs recouvrés au moyen d'actions révocatoires ou autres. ***Le présent paragraphe est sans préjudice des actifs dont dispose temporairement le débiteur aux fins de l'exécution d'un contrat de location de biens.***

Or. en

Amendement 471
Jana Toom

Proposition de directive
Article 48 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. *(Ne concerne pas la version française.)*	2. *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 472
René Repasi

Proposition de directive
Article 49 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, une fois la masse de l'insolvabilité établie et la liste des créances envers le débiteur arrêtée, l'autorité compétente:	1. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, une fois la masse de l'insolvabilité établie et la liste des créances envers le débiteur arrêtée, l'autorité compétente ***ou, lorsqu'il en est désigné un, le praticien de l'insolvabilité***:

Or. en

Amendement 473
René Repasi

Proposition de directive
Article 49 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que, lorsque l'autorité compétente procède à la réalisation des actifs du débiteur visée au paragraphe 1, point a), elle en précise également les modalités. D'autres moyens que la vente des actifs du débiteur à l'aide	3. Les États membres veillent à ce que, lorsque l'autorité compétente, ***ou, s'il est désigné, le praticien de l'insolvabilité*** procède à la réalisation des actifs du débiteur visée au paragraphe 1, point a), elle en précise également les modalités.

d'une vente aux enchères publiques électroniques ne peuvent être choisis que si leur utilisation est jugée plus appropriée au regard de la nature des actifs ou des circonstances de la procédure.

D'autres moyens que la vente des actifs du débiteur à l'aide d'une vente aux enchères publiques électroniques ne peuvent être choisis que si leur utilisation est jugée plus appropriée au regard de la nature des actifs ou des circonstances de la procédure.

Or. en

Amendement 474
Arash Saeidi

Proposition de directive
Article 54 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Si des offres sont soumises qui portent à la fois sur l'acquisition de l'entreprise*** du débiteur ***en tant qu'entreprise en activité et sur les différents actifs de la masse de l'insolvabilité, les créanciers décident de l'alternative qui a leur préférence***.	4. ***Les États membres peuvent fixer les conditions dans lesquelles les actionnaires ou dirigeants existants*** du débiteur ***sont autorisés à participer à l'enchère et à l'offre électroniques***.

Or. en

Amendement 475
Arash Saeidi

Proposition de directive
Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que ***la décision concernant*** la clôture de la procédure simplifiée de liquidation ***précise le délai de*** la remise de dettes pour l'entrepreneur débiteur ou pour les ***fondateurs, propriétaires ou membres*** d'une microentreprise à responsabilité illimitée ***débitrice qui sont personnellement responsables des dettes***	2. Les États membres veillent à ce que la clôture de la procédure simplifiée de liquidation ***permette*** la remise de dettes pour l'entrepreneur débiteur ou pour les ***détenteurs de capital*** d'une microentreprise à responsabilité illimitée***, et peuvent prévoir le délai conduisant à cette remise, sous réserve des exceptions prévues au titre III de la directive (UE)***

du débiteur.	***2019/1023***.

Or. en

Amendement 476
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Titre VI – Chapitre 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. nl

Amendement 477
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Titre VII

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. nl

Justification

Rien ne prouve que les comités des créanciers ont un effet sur le recouvrement des dettes et des actifs sains d'une masse. De plus, les coûts associés à ces comités des créanciers sont supportés par les masses, ce qui va à l'encontre de la raison d'être de la présente directive, qui est de maximiser la valeur des actifs récupérables de l'entreprise déclarée en faillite. En outre, dans la pratique, il est très difficile de trouver des créanciers disposés à siéger au sein des comités des créanciers pour les petites et moyennes faillites. Les comités des créanciers n'ont donc de sens que dans le cadre des très grandes faillites.

Amendement 478
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 58 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce qu'un comité des créanciers ne soit constitué que si l'assemblée générale des créanciers en décide ainsi.	1. Les États membres veillent à ce qu'un comité des créanciers ne soit constitué que si l'assemblée générale des créanciers en décide ainsi.***, et uniquement dans le cadre des faillites de sociétés employant plus de 250 personnes, dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 millions EUR et dont l'actif immobilisé à la fin de l'exercice est supérieur à 43 millions EUR, conformément à la directive 2013/34/UE***.

Or. nl

Justification

De oprichting van een schuldeisercommissie is omslachtig en duur en komt ten laste van de boedel. Zulke schuldeisercommissies hebben dus enkel zin bij hele grote boedels en moeten dus beperkt worden voor grote ondernemingen in overeenstemming met de vigerende Europese definitie.

Amendement 479
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 58 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent prévoir qu'avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, le comité des créanciers peut être constitué à compter de la présentation d'une demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité lorsqu'un ou plusieurs créanciers soumettent une demande à la juridiction en vue de la création d'un tel comité.	***supprimé***

Or. nl

Amendement 480
Arash Saeidi

Proposition de directive
Article 58 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres peuvent prévoir qu'un comité des créanciers ne soit pas établi lorsque, en raison de circonstances liées à la nature et au champ d'activité de l'entreprise du débiteur, ils considèrent que les coûts liés à l'établissement du comité des créanciers l'emporteraient sur les avantages qui en découleraient.

Or. en

Amendement 481
Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 58 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres veillent à ce que tous les créanciers détenteurs de créances constituant les engagements du débiteur soient notifiés dans toutes les procédures d'insolvabilité.

Or. en

Amendement 482
Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 58 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Les États membres mettent en œuvre des processus ou des outils qui permettent à tous les créanciers affectés de suivre la procédure d'insolvabilité et les motifs d'insolvabilité allégués par le débiteur insolvable.

Or. en

Amendement 483
Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 58 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. Les États membres veillent à ce que toutes les parties concernées puissent participer à la désignation d'un praticien de l'insolvabilité dans une procédure d'insolvabilité sans actif, indépendamment de leur pourcentage de participation au passif total du débiteur.

Or. en

Amendement 484
Arash Saeidi

Proposition de directive
Article 59 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que ***les membres*** du comité des créanciers ***soient désignés soit lors de l'assemblée générale*** des créanciers***, soit par décision de la juridiction, dans un délai de 30 jours***	1. Les États membres veillent à ce que ***la composition*** du comité des créanciers ***reflète fidèlement, dans la mesure du possible, les différents intérêts des créanciers. Les États membres peuvent***

à compter de la date d'ouverture de la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2015/848.	***prévoir que des personnes autres que les créanciers puissent être désignées au sein du comité des créanciers. En particulier, les États membres veillent à ce que le comité des créanciers comprenne obligatoirement un ou plusieurs représentants des travailleurs, ou leurs représentants, lorsque les travailleurs sont*** des créanciers ***ou que leurs intérêts sont sensiblement affectés par le processus de restructuration***.

Or. en

Amendement 485
Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Article 59 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les membres du comité des créanciers soient désignés soit lors de l'assemblée générale des créanciers, soit par décision de la juridiction, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2015/848.	1. ***Lorsque la constitution du comité des créanciers est décidée conformément à l'article 58,*** les États membres veillent à ce que les membres du comité des créanciers soient désignés soit lors de l'assemblée générale des créanciers, soit par décision de la juridiction, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2015/848.

Or. en

Amendement 486
Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 59 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que	1. Les États membres veillent à ce que

les membres du comité des créanciers soient désignés ***soit*** lors de l'assemblée générale des créanciers***, soit par décision de la juridiction***, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2015/848.	les membres du comité des créanciers soient désignés lors de l'assemblée générale des créanciers, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2015/848.

Or. nl

Amendement 487
René Repasi

Proposition de directive
Article 59 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les membres désignés du comité des créanciers reflètent équitablement les différents intérêts des créanciers ou groupes de créanciers.	3. Les États membres veillent à ce que les membres désignés du comité des créanciers reflètent équitablement les différents intérêts des créanciers ou groupes de créanciers. ***Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs soient membres du comité des créanciers.***

Or. en

Amendement 488
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 59 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les membres désignés du comité des créanciers reflètent équitablement les différents intérêts des créanciers ou groupes de créanciers.	3. Les États membres veillent à ce que les membres désignés du comité des créanciers reflètent équitablement les différents intérêts des créanciers ou groupes de créanciers***, y compris les***

créanciers qui sont des PME.

Or. en

Amendement 489
Arash Saeidi

Proposition de directive
Article 59 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les membres désignés du comité des créanciers reflètent ***équitablement*** les différents intérêts des créanciers ou groupes de créanciers.	3. Les États membres veillent à ce que les membres désignés ***pour faire partie*** du comité des créanciers reflètent ***de manière proportionnelle*** les différents intérêts des créanciers ou groupes de créanciers***, y compris des travailleurs***.

Or. en

Amendement 490
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 59 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres veillent à ce que le comité des créanciers soit constitué de travailleurs ou de représentants des travailleurs, sans préjudice des droits existants des travailleurs en matière d'information et de consultation. Des personnes autres que des créanciers peuvent également être désignées comme membres du comité des créanciers.

Or. en

Amendement 491

Jana Toom, Billy Kelleher

Proposition de directive
Article 59 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Sans préjudice du paragraphe 3, les États membres veillent à ce que le comité des créanciers soit constitué d'un représentant des travailleurs de l'entreprise du débiteur.

Or. en

Amendement 492
Billy Kelleher

Proposition de directive
Article 59 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres peuvent prévoir que des personnes autres que les créanciers puissent être désignées au sein du comité des créanciers.

Or. en

Amendement 493
René Repasi

Proposition de directive
Article 61

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 61	***supprimé***
Nombre de membres	
Les États membres veillent à ce que le nombre de membres composant le comité des créanciers ne soit pas inférieur à 3 et supérieur à 7.	

Or. en

Amendement 494
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 61 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que le nombre de membres composant le comité des créanciers ***ne soit pas inférieur à 3 et supérieur à 7***.	Les États membres veillent à ce que le nombre de membres composant le comité des créanciers ***reflète les intérêts de tous les créanciers***.

Or. it

Justification

La limitation du nombre de membres ne constitue pas une garantie que les intérêts de tous les créanciers sont réellement représentés. Si le nombre est limité, certains créanciers risquent de ne pas voir leurs intérêts représentés.

Amendement 495
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 61 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que le nombre de membres composant le comité des créanciers ne soit pas inférieur à 3 ***et supérieur à 7.***	Les États membres veillent à ce que le nombre de membres composant le comité des créanciers ne soit pas inférieur à 3.

Or. en

Amendement 496
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 64 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que la fonction du comité des créanciers soit de veiller à ce que, pendant le déroulement de la procédure d'insolvabilité, les intérêts des créanciers soient protégés et les différents créanciers soient associés.	Les États membres veillent à ce que la fonction du comité des créanciers soit de veiller à ce que, pendant le déroulement de la procédure d'insolvabilité, les intérêts des créanciers ***et des travailleurs*** soient protégés et les différents créanciers, ainsi que les employeurs ou leurs représentants soient associés.

Or. en

Amendement 497
René Repasi

Proposition de directive
Article 64 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que la fonction du comité des créanciers soit de veiller à ce que, pendant le déroulement de la procédure d'insolvabilité, les intérêts des créanciers soient protégés et les différents créanciers soient associés.	Les États membres veillent à ce que la fonction du comité des créanciers soit de veiller à ce que, pendant le déroulement de la procédure d'insolvabilité, les intérêts des créanciers soient protégés et les différents créanciers***, ainsi que les travailleurs ou leurs représentants,*** soient associés.

Or. en

Amendement 498
Arash Saeidi

Proposition de directive
Article 64 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) l'obligation de fournir des informations aux créanciers représentés par le comité des créanciers et le droit de	e) ***Nonobstant l'article 63, paragraphe 2, point d),*** l'obligation de fournir des informations aux créanciers

recevoir des informations de ces créanciers;	représentés par le comité des créanciers et le droit de recevoir des informations de ces créanciers;

Or. en

Amendement 499
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 68 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) est rédigée et soumise à la Commission dans ***une langue officielle*** de l'Union au plus tard le [6 mois après la date limite de transposition de la présente directive];	a) est rédigée et soumise à la Commission dans ***toutes les langues*** de l'Union ***européenne*** au plus tard le [6 mois après la date limite de transposition de la présente directive];

Or. it

Amendement 500
René Repasi

Proposition de directive
Article 69 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 69 bis
	Communication des données
	1. La Commission, en consultation avec l'Autorité bancaire européenne, offre un soutien aux États membres pour renforcer et harmoniser la communication des données afin de permettre une évaluation régulière de l'efficacité des procédures nationales d'insolvabilité.
	2. Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive et par la suite, la Commission, en coopération avec l'Autorité bancaire européenne, établit un

rapport relatif aux cas d'insolvabilité soumis au règlement sur l'insolvabilité pertinent afin de pouvoir évaluer l'efficacité du système mis en place.

Or. en

Amendement 501
René Repasi

Proposition de directive
Article 70 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le [5 ans après la date limite de transposition de la présente directive], la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application et l'incidence de la présente directive.	Au plus tard le [5 ans après la date limite de transposition de la présente directive], la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application et l'incidence de la présente directive***, ainsi que sur son efficacité pour réaliser ses objectifs***. ***Le rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.***

Or. en

Amendement 502
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 70 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le [5 ans après la date limite de transposition de la présente directive], la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application et l'incidence de la présente directive.	Au plus tard le [5 ans après la date limite de transposition de la présente directive]***, et ensuite tous les 5 ans***, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application et l'incidence de la présente directive.

Or. en